



ICTR-01-72-A  
(925bis/A - 823bis/A)  
Tribunal pénal international pour le Rwanda  
International Criminal Tribunal for Rwanda

925bis/A  
A

**CHAMBRE D'APPEL**

Affaire n° ICTR-01-72-A

FRANÇAIS  
Original in ANGLAIS

Devant les juges : Patrick Robinson, Président  
Mehmet Güney  
Fausto Pocar  
Liu Daqun  
Theodor Meron

Greffe : Adama Dieng

Arrêt rendu le : 18 mars 2010

UNICTR  
JUDICIAL RECORDS/ARCHIVES  
RECEIVED  
2012 JAN 26 P 4:18  
*Handwritten signature*

**SIMON BIKINDI**

c.

**LE PROCUREUR**

**ARRÊT**

Conseil de Simon Bikindi

M<sup>e</sup> Andreas O'Shea

Bureau du Procureur

Hassan Bubacar Jallow  
Alex Obote-Odora  
Dior Fall

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I. INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
A. Historique.....	5
B. Appels .....	6
<b>II. PRINCIPES RÉGISSANT L'EXAMEN DES RECOURS EN APPEL .....</b>	<b>8</b>
<b>III. RECOURS FORMÉ PAR BIKINDI CONTRE LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ.....</b>	<b>10</b>
A. Grief tiré de la médiocrité de l'assistance reçue du coconseil (cinquième moyen d'appel).....	10
1. Droit applicable .....	12
2. Est-il interdit à l'appelant de contester la compétence du coconseil en appel ?.....	13
3. L'appelant a-t-il renversé la présomption de compétence dont bénéficie son coconseil ? .....	16
4. Conclusion générale sur le moyen d'appel.....	24
B. Allégations d'erreur tirées de ce que la Chambre de première instance a conclu que l'appelant avait incité des gens à tuer les Tutsis sur la route reliant Kivumu à Kayove (premier et deuxième moyens d'appel).....	24
1. Allégation d'erreur tirée de ce que la Chambre de première instance a conclu sur la foi de la déposition du témoin AKK que l'appelant avait incité des gens à tuer les Tutsis lorsqu'il se dirigeait vers Kayove.....	26
2. Allégation d'erreur tirée de ce que la Chambre de première instance a conclu sur la foi de la déposition du témoin AKJ que l'appelant avait incité des gens à tuer les Tutsis lorsqu'il revenait de Kayove .....	33
3. Allégation d'erreur tirée de ce que la Chambre de première instance a conclu que les dépositions des témoins AKK et AKJ se recoupaient.....	36
4. Conclusion.....	39
C. Grief tiré de ce que la Chambre de première instance n'aurait pas pris en compte des éléments de preuve concernant l'opération Turquoise (troisième moyen d'appel) .....	39
D. Allégations faisant état d'erreurs commises dans l'appréciation des éléments de preuve à décharge (quatrième moyen d'appel).....	45
1. Allégation faisant état d'erreurs commises dans l'appréciation des éléments de preuve à décharge relatifs aux déplacements de l'appelant.....	46

2. Allégation d'erreur relative aux activités menées par l'appelant à un meeting tenu à Kivumu en 1993 .....	53
3. Grief tiré de ce que la Chambre de première instance n'aurait pas pris en compte la déposition du témoin Charles Zilimwabagabo .....	56
4. Conclusion.....	56
E. Allégation d'erreur concernant le prestige et l'influence de l'appelant au sein du MRND et des <i>Interahamwe</i> (branche du sixième moyen d'appel).....	56
<b>IV. RECOURS DIRIGÉS CONTRE LA PEINE .....</b>	<b>61</b>
A. Règles réagissant l'examen des appels relatifs à la détermination de la peine .....	61
B. Appel de Bikindi.....	62
1. Grief tiré de ce que la Chambre de première instance aurait imposé à tort une peine disproportionnée à la gravité de l'infraction (moyen d'appel B/1).....	62
2. Grief tiré de ce que la Chambre de première instance n'aurait pas tenu compte des tendances en vigueur dans le monde entier en matière de détermination des peines (moyen d'appel B/2).....	66
3. Grief de ce que la Chambre de première instance aurait commis des erreurs dans l'appréciation de la situation personnelle de l'appelant et des circonstances atténuantes (moyen d'appel B/3).....	67
4. Grief tiré de ce que la Chambre de première instance aurait commis des erreurs dans l'appréciation des éléments de preuve relatifs aux liens que Bikindi entretenait avec le MRND et les <i>Interahamwe</i> (branche du sixième moyen d'appel).....	73
5. Conclusion.....	80
C. Appel du Procureur .....	81
1. Grief tiré de ce que la Chambre de première instance n'aurait pas accordé suffisamment de poids aux circonstances aggravantes.....	81
2. Grief de ce que la Chambre de première instance n'aurait pas dûment tenu compte de l'absence de circonstances atténuantes .....	83
3. Grief tiré de ce que la Chambre de première instance n'aurait pas accordé suffisamment de poids à la grille des peines appliquée au Rwanda.....	84
4. Grief de ce que la peine prononcée ne cadrerait avec la pratique en vigueur au Tribunal en matière de détermination des peines .....	86
5. Grief tiré de ce que la Chambre de première instance n'aurait pas prononcé une peine proportionnée à la gravité du crime et au rôle de l'appelant.....	87

6. Conclusion.....	89
D. Déduction du temps passé en détention .....	89
<b>V. DISPOSITIF.....</b>	<b>90</b>
<b>VI. ANNEXE A : RAPPEL DE LA PROCÉDURE.....</b>	<b>92</b>
A. Actes d'appel et mémoires.....	92
B. Désignation des juges .....	92
C. Requêtes relatives à l'admission de moyens de preuve supplémentaires .....	93
D. Audience d'appel .....	94
<b>VII. ANNEXE B : JURISPRUDENCE, DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS .....</b>	<b>95</b>
A. JURISPRUDENCE.....	95
1. TPIR .....	95
2. TPIY .....	98
B. DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS.....	100

## I. INTRODUCTION

1. La Chambre d'appel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie de recours formés par Simon Bikindi (l'« appellant ») et le Procureur contre le jugement rendu par la Chambre de première instance III du Tribunal (la « Chambre de première instance ») le 2 décembre 2008 dans l'affaire *Le Procureur c. Simon Bikindi* (le « jugement »)<sup>1</sup>.

### A. Historique

2. Simon Bikindi, l'appellant, est né le 28 septembre 1954 au Rwanda dans la commune de Rwerere (préfecture de Gisenyi)<sup>2</sup>. En 1994, il était compositeur et chanteur et travaillait au Ministère rwandais de la jeunesse et du mouvement associatif<sup>3</sup>.

3. L'appellant a été jugé sur la base d'un acte d'accusation modifié daté du 15 juin 2005 (l'« acte d'accusation modifié »). La Chambre de première instance l'a déclaré coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide (chef 4) en application des articles 2.3) c) et 6.1 du Statut du Tribunal (le « Statut »), au motif que vers la fin de juin 1994, sur la route reliant Kivumu à Kayove, il avait publiquement exhorté des gens à tuer les Tutsis<sup>4</sup>. L'ayant acquitté de toutes les autres accusations portées contre lui<sup>5</sup>, elle lui a infligé une peine de 15 ans d'emprisonnement, diminuée du temps qu'il avait déjà passé en détention après son arrestation aux Pays-Bas le 12 juin 2001<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> *Le Procureur c. Simon Bikindi*, affaire n° ICTR-01-72-T, Jugement, 2 décembre 2008 (le « jugement »). À toutes fins utiles, deux annexes sont jointes au présent arrêt : l'annexe A intitulée « Rappel de la procédure » et l'annexe B intitulée « Jurisprudence, définitions et abréviations ».

<sup>2</sup> Jugement, par. 4.

<sup>3</sup> Id.

<sup>4</sup> Jugement, par. 426 et 441.

<sup>5</sup> Ibid., par. 407, 414, 416, 432, 440 et 441.

<sup>6</sup> Ibid., par. 459 à 461. La Chambre d'appel relève, de sa propre initiative, qu'il existe une divergence dans le jugement en ce qui concerne la date à laquelle Bikindi a été arrêté aux Pays-Bas. Le jugement retient le

## B. Appels

4. L'appelant interjette appel de la déclaration de culpabilité et de la peine prononcées à son encontre<sup>7</sup>. Il demande à la Chambre d'appel d'infirmer la déclaration de culpabilité ou, dans le cas contraire, de réduire sa peine<sup>8</sup>.

5. Le Procureur répond que tous les moyens soulevés par l'appelant doivent être rejetés<sup>9</sup>, celui-ci n'ayant pas démontré que la Chambre de première instance avait commis telle ou telle erreur de droit ou de fait au sens de l'article 24 du Statut qui autoriserait la Chambre d'appel à intervenir à propos de la déclaration de culpabilité ou de la peine prononcées à son encontre<sup>10</sup>.

6. Le Procureur interjette appel de la peine infligée par la Chambre de première instance, au motif que celle-ci a commis des erreurs de droit et de fait et a abusé de son pouvoir d'appréciation en imposant de manière arbitraire une peine « manifestement inappropriée et disproportionnée »<sup>11</sup>. Il demande à la Chambre d'appel de réviser cette sanction pour infliger à l'appelant la peine d'emprisonnement à vie<sup>12</sup>.

---

12 juillet 2001 et le 12 juin 2001. Voir respectivement ses paragraphes 6 et 459. Voir aussi le paragraphe 3 de l'annexe A. Le Greffe a confirmé que l'arrestation de Bikindi avait en réalité eu lieu le 12 juillet 2001. Voir le mémorandum intérieur adressé par K. Afande à K. Moghalu le 12 juillet 2001 sous la référence ICTR/JUD-11-6-2-178. La Chambre d'appel traitera cette question de façon plus approfondie dans la section IV.D du présent arrêt (Déduction du temps passé en détention).

<sup>7</sup> Voir l'acte d'appel de Bikindi, déposé le 31 décembre 2008 (l'« acte d'appel de Bikindi »), p. 2 et 10. Voir aussi le mémoire d'appel de la Défense intitulé « *Defence Appellant's Brief* », déposé le 16 mars 2009, ainsi que sa seconde version datée du 19 mars 2009 qui est jointe à l'acte de procédure intitulé « *Corrigendum to Defence Appellant's Brief* », déposé le 19 mars 2009. Dans le présent arrêt l'expression « mémoire d'appel de Bikindi » désigne la seconde version du mémoire, la Chambre d'appel la considérant comme le texte revu et corrigé. Voir également le compte rendu de l'audience d'appel du 30 septembre 2009, p. 11, 22 à 27, 30 et 31.

<sup>8</sup> Acte d'appel de Bikindi, p. 6 à 10.

<sup>9</sup> Voir le mémoire intitulé « *Prosecutor's Respondent's Brief* », déposé le 27 avril 2009 (le « mémoire en réponse du Procureur »), par. 4, 9, 10, 17, 166 et 167.

<sup>10</sup> Ibid., par. 166.

<sup>11</sup> Acte d'appel du Procureur, déposé le 31 décembre 2008 (l'« Acte d'appel du Procureur »), par. 1 et 2 ; Mémoire d'appel du Procureur, déposé le 28 janvier 2009, par. 4, 18 et 53.

<sup>12</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 5, 36 et 54. Voir aussi ses paragraphes 34 et 41. Dans son acte d'appel, le Procureur a demandé à la Chambre d'appel « d'annuler la décision de la Chambre de première instance [portant fixation de la peine] et d'infliger à [l'appelant] une peine appropriée allant de 30 ans d'emprisonnement à l'emprisonnement à vie ». Voir l'Acte d'appel du Procureur, par. 3.

7. L'appelant fait objection au moyen d'appel soulevé par le Procureur<sup>13</sup>. Selon lui, le Procureur n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait abusé de son pouvoir d'appréciation lors de la fixation de la peine ni que l'infraction dont il avait été reconnu coupable appelait la peine d'emprisonnement à vie<sup>14</sup>. Il ajoute que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur qui permettrait en toute régularité de prononcer une telle peine et que toute autre aggravation de sa peine à laquelle la Chambre d'appel procéderait d'office serait injustifiée<sup>15</sup>.

8. La Chambre d'appel a entendu les parties sur ces recours le 30 septembre 2009. Ayant examiné leurs arguments écrits et oraux, elle rend à présent son arrêt.

---

<sup>13</sup> Voir le mémoire intitulé « *Defense Respondent's Brief* », déposé le 20 février 2009 (le « mémoire en réponse de Bikindi »), par. 3.

<sup>14</sup> Mémoire en réponse de Bikindi, par. 3.

<sup>15</sup> Id.

## II. PRINCIPES RÉGISSANT L'EXAMEN DES RECOURS EN APPEL

9. La Chambre d'appel rappelle les principes qui régissent l'examen des recours en appel selon l'article 24 du Statut. Elle n'examine que les erreurs de droit qui invalident la décision de la Chambre de première instance et les erreurs de fait ayant entraîné un déni de justice<sup>16</sup>.

10. En ce qui concerne les erreurs de droit, la Chambre d'appel a déclaré ce qui suit :

Une partie qui relève une erreur de droit doit présenter des arguments à l'appui de ses allégations et expliquer en quoi l'erreur invalide la décision. Cependant, même si ses arguments se révèlent insuffisants, son recours n'est pas automatiquement rejeté car la Chambre d'appel peut intervenir et juger, pour des raisons différentes, qu'il y a erreur de droit<sup>17</sup>.

11. Lorsque la Chambre d'appel estime que le jugement est entaché d'une erreur de droit découlant de l'application d'une règle de droit erronée, elle énonce la règle qui convient et examine à la lumière de celle-ci les constatations attaquées. Ce faisant, non seulement elle corrige l'erreur de droit, mais elle applique, s'il y a lieu, la règle de droit qui convient aux éléments de preuve versés au dossier de première instance et détermine si elle est elle-même convaincue au-delà de tout doute raisonnable du bien-fondé de la constatation attaquée par l'appelant avant de la confirmer en appel<sup>18</sup>.

12. S'agissant des erreurs de fait, il est de jurisprudence constante que la Chambre d'appel se garde d'infirmer à la légère les constatations opérées par une Chambre de première instance.

Lorsque la Défense allègue que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait, la Chambre d'appel doit faire crédit à la Chambre de première instance pour l'appréciation qu'elle a portée sur les éléments de preuve présentés au procès. Elle

<sup>16</sup> Arrêt *Zigiranyirazo*, par. 8. Voir aussi les arrêts suivants : arrêt *Karera*, para. 7 ; arrêt *Muvunyi*, par. 8 ; arrêt *Milošević*, par. 12.

<sup>17</sup> Arrêt *Zigiranyirazo*, par. 9. Voir aussi les arrêts suivants : arrêt *Karera*, par. 8 ; arrêt *Muvunyi*, par. 9, citant l'arrêt *Ntakirutimana*, par. 11 (notes de bas de page omises).

<sup>18</sup> Arrêt *Zigiranyirazo*, par. 10. Voir aussi les arrêts suivants : arrêt *Karera*, par. 9 ; arrêt *Milošević*, par. 14.

n'infirmera les constatations de la Chambre de première instance que lorsqu'aucun juge du fait n'aurait raisonnablement pu parvenir à la même conclusion ou lorsque celle-ci est totalement erronée. En outre, la constatation erronée sera infirmée ou réformée uniquement s'il en est résulté une erreur judiciaire<sup>19</sup>.

13. Une partie ne saurait se contenter de répéter en appel des arguments rejetés en première instance, à moins de démontrer que ce rejet constitue une erreur de nature à justifier l'intervention de la Chambre d'appel<sup>20</sup>. Lorsque les arguments présentés n'ont aucune chance d'aboutir à l'infirmerie ou à la réformation de la décision attaquée, la Chambre d'appel peut les rejeter d'emblée et n'a pas à les examiner au fond<sup>21</sup>.

14. Pour permettre à la Chambre d'appel d'apprécier ses griefs, la partie appelante doit indiquer avec précision les pages pertinentes du compte rendu d'audience nécessaire ou les paragraphes pertinents de la décision ou du jugement attaqués<sup>22</sup>. En outre, personne ne saurait s'attendre à ce que la Chambre d'appel examine en détail les arguments des parties s'ils sont obscurs, contradictoires ou vagues, ou s'ils sont entachés d'autres vices de forme manifestes<sup>23</sup>. Enfin, la Chambre d'appel a par essence toute latitude de déterminer les arguments qui méritent une opinion écrite, motivée et détaillée de sa part et elle rejette les griefs qui sont manifestement infondés sans exposer en détail les motifs du rejet<sup>24</sup>.

<sup>19</sup> Arrêt *Zigiranyirazo*, par. 11. Voir aussi les arrêts suivants : arrêt *Karera*, par. 10 ; arrêt *Muvunyi*, par. 10, invoquant l'arrêt *Krstić*, par. 40 (notes de bas de page omises).

<sup>20</sup> Arrêt *Zigiranyirazo*, par. 12. Voir aussi les arrêts suivants : arrêt *Karera*, par. 11 ; arrêt *Muvunyi*, par. 11 ; arrêt *Milošević*, par. 17.

<sup>21</sup> Arrêt *Zigiranyirazo*, par. 12. Voir aussi les arrêts suivants : arrêt *Karera*, par. 11 ; arrêt *Muvunyi*, par. 11 ; arrêt *Orić*, par. 13.

<sup>22</sup> Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, par. 4 b). Voir les arrêts suivants : arrêt *Zigiranyirazo*, par. 13 ; arrêt *Karera*, par. 12 ; arrêt *Muvunyi*, par. 12.

<sup>23</sup> Arrêt *Zigiranyirazo*, par. 13. Voir aussi les arrêts suivants : arrêt *Karera*, par. 12 ; arrêt *Muvunyi*, par. 12 ; arrêt *Milošević*, par. 16.

<sup>24</sup> Arrêt *Zigiranyirazo*, par. 13. Voir aussi les arrêts suivants : arrêt *Karera*, par. 12 ; arrêt *Muvunyi*, par. 12 ; arrêt *Milošević*, par. 16.

### III. RECOURS FORMÉ PAR BIKINDI CONTRE LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

15. La Chambre d'appel commence par examiner le cinquième moyen de l'appelant que celui-ci tire de la médiocrité de l'assistance qu'il a reçue de son coconseil.

#### A. Grief tiré de la médiocrité de l'assistance reçue du coconseil (cinquième moyen d'appel)

16. Le 21 septembre 2006 le coconseil Jean de Dieu Momo a contre-interrogé le témoin à charge AKJ<sup>25</sup>, en présence du conseil principal Wilfred Nderitu et de l'appelant<sup>26</sup>. Sur la foi de la déposition du témoin AKJ, ainsi que de celle du témoin AKK, la Chambre de première instance a conclu que vers la fin de juin 1994, l'appelant « avait tenu des propos antitutsis alors qu'il était à bord d'un véhicule équipé de haut-parleurs faisant partie d'un convoi d'autobus bondés d'*Interahamwe* sur la route reliant Kivumu à Kayove » et que ses chansons étaient diffusées à l'aide de haut-parleurs<sup>27</sup>. Se fondant sur cette constatation, elle a déclaré l'appelant coupable du chef 4 de l'acte d'accusation pour incitation directe et publique à commettre le génocide<sup>28</sup>.

17. La Chambre d'appel relève que dans une autre constatation, la Chambre de première instance s'était fondée sur les dépositions des témoins AKJ et AKK pour retenir que l'appelant avait participé à un meeting du MRND tenu à Kivumu en 1993<sup>29</sup>. Elle relève

<sup>25</sup> Compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 1. M<sup>e</sup> Jean de Dieu Momo a été commis d'office comme coconseil (le « coconseil ») le 5 juillet 2006 et a exercé sans interruption les fonctions de coconseil jusqu'à la fin du procès. M<sup>e</sup> Wilfred Nderitu a été commis d'office comme conseil principal (« le conseil principal Nderitu ») le 25 novembre 2002 et a exercé sans interruption les fonctions de conseil principal jusqu'au 29 mars 2007, date à laquelle le Greffier l'a retiré de l'affaire à la demande de l'appelant. M<sup>e</sup> Andreas O'Shea a été nommé conseil principal le 9 mai 2007 et a représenté l'appelant sans interruption jusqu'à la fin de la procédure d'appel (« le conseil principal O'Shea »). Voir les documents suivants : annexe A du jugement (Rappel de la procédure), par. 3 et 20 ; Demande de retrait de la commission d'office du Conseil principal, présentée par Bikindi le 10 février 2007 ; Décision portant retrait de la commission d'office de M<sup>e</sup> Wilfred N. Nderitu comme conseil principal de l'accusé Simon Bikindi, prise par le Greffier le 29 mars 2007 et enregistrée le 30 mars 2007 ; compte rendu de l'audience du 15 mai 2007, p. 1 (conférence de mise en état).

<sup>26</sup> Compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 1.

<sup>27</sup> Jugement, par. 267 à 281 et 285, en particulier le paragraphe 276 (dans lequel la Chambre de première instance se fonde également sur la déposition du témoin AKK pour opérer cette constatation).

<sup>28</sup> Ibid., par. 423, 424 et 426.

<sup>29</sup> Ibid., par. 141.

également qu'en appréciant la crédibilité de la déposition du témoin AKJ portant sur ce meeting, la Chambre de première instance a déclaré ce qui suit :

[I]l y a eu beaucoup de confusion lors du contre-interrogatoire autour de la date à laquelle le rassemblement s'est tenu. [La Chambre] est d'avis, toutefois, que cette confusion tient uniquement à la méthode employée par le conseil de la Défense pour interroger le témoin, et n'estime donc pas que la crédibilité de celui-ci en a été écornée. Dès lors, elle n'a aucune raison de douter de la fiabilité ou de la crédibilité de ce témoin oculaire dont les déclarations ont été cohérentes tout au long de sa déposition<sup>30</sup>.

18. Plus loin, en appréciant la fiabilité de la déposition du témoin AKJ concernant le fait survenu sur la route reliant Kayove à Kivumu, la Chambre de première instance a relevé « une légère confusion sur la date à laquelle cet incident a[vait] eu lieu » et a de nouveau attribué la confusion « à la manière dont le [co-conseil] a[vait] mené le contre-interrogatoire »<sup>31</sup>. Elle a ensuite conclu que cette confusion n'entamait pas la crédibilité du témoin AKJ<sup>32</sup>.

19. L'appelant affirme que sa défense a été mal assurée à cause de « l'assistance inefficace »<sup>33</sup> apportée par son coconseil et de « l'incompétence et/ou [de] la négligence graves »<sup>34</sup> [traduction] dont l'intéressé a fait preuve pendant le contre-interrogatoire du témoin AKJ<sup>35</sup>. Il fait valoir que cette incompétence a entraîné une erreur judiciaire, la Chambre de première instance l'ayant reconnu coupable sur la base de la déposition du témoin AKJ sans que celle-ci ait été mise à l'épreuve<sup>36</sup>. Selon lui, la déclaration de culpabilité prononcée contre lui est par conséquent sujette à caution et doit être infirmée<sup>37</sup>.

20. Le Procureur répond que les arguments avancés par l'appelant dans le cadre de ce moyen ne méritent pas d'être pris en compte, l'appelant n'ayant pas soulevé la question de

<sup>30</sup> Jugement, par. 136 et note 278.

<sup>31</sup> Ibid., par. 274 et note 596, renvoyant à la note 278.

<sup>32</sup> Ibid., par. 274.

<sup>33</sup> Acte d'appel de Bikindi, p. 5 ; mémoire d'appel de Bikindi, par. 71.

<sup>34</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 71, citant l'arrêt *Nahimana et consorts*, par. 130, et l'arrêt *Akayesu*, par. 77.

<sup>35</sup> Ibid., par. 71.

<sup>36</sup> Acte d'appel de Bikindi, p. 5 ; mémoire d'appel de Bikindi, par. 71 ; compte rendu de l'audience d'appel du 30 septembre 2009, p. 11 et 23 à 27.

<sup>37</sup> Acte d'appel de Bikindi, p. 5.

l'incompétence ou de la négligence au procès<sup>38</sup>. Il soutient qu'au cas où la Chambre d'appel examinerait le moyen d'appel au fond, il conviendrait qu'elle le rejette au motif que l'appelant n'a pas combattu la présomption de compétence en appel<sup>39</sup>.

## 1. Droit applicable

21. Aux termes de l'article 20.4 d) du Statut, tout accusé a le droit d'être représenté par un conseil compétent<sup>40</sup>. Tout conseil « est considéré comme qualifié pour représenter un suspect ou un accusé dès lors qu'il est habilité à exercer la profession d'avocat dans un État ou est professeur de droit dans une Université »<sup>41</sup>. La Chambre d'appel rappelle que les articles 13 et 14 de la Directive relative à la commission d'office de conseils de la Défense énoncent les compétences requises et les conditions formelles que le Greffier doit vérifier préalablement à la commission d'office d'un conseil. C'est sur ces garanties que repose la présomption de compétence dont bénéficie tout conseil exerçant au Tribunal<sup>42</sup>. Dès lors, pour qu'un moyen d'appel alléguant l'incompétence d'un conseil puisse prospérer, l'appelant doit combattre la présomption de compétence en prouvant la faute ou négligence professionnelle grave de ce conseil qui a entraîné une erreur judiciaire<sup>43</sup>.

22. L'article 19.1 du Statut fait obligation à la Chambre de première instance de veiller à ce que le procès soit équitable et rapide, les droits de l'accusé étant pleinement respectés<sup>44</sup>. Toutefois, il n'appartient pas à la Chambre de première instance de dicter à une partie la manière dont elle doit présenter sa thèse<sup>45</sup>. C'est donc à l'accusé qui fait état d'une violation de son droit à l'assistance suffisante d'un conseil qu'il revient de porter cette violation à

<sup>38</sup> Mémoire en réponse du Procureur, par. 92, 103, 110, 116 et 167. Voir aussi le compte rendu de l'audience d'appel du 30 septembre 2009, p. 43 à 45.

<sup>39</sup> Mémoire en réponse du Procureur, par. 103.

<sup>40</sup> Voir l'arrêt *Nahimana et consorts*, par. 130, citant l'arrêt *Akayesu*, par. 76 et 78, et l'arrêt *Kambanda*, par. 34 et note 49.

<sup>41</sup> Article 44 A) du Règlement.

<sup>42</sup> Arrêt *Nahimana et consorts*, par. 130.

<sup>43</sup> Voir l'arrêt *Nahimana et consorts*, par. 130, et l'arrêt *Akayesu*, par. 77. Voir aussi l'arrêt *Krajišnik*, par. 42, citant l'arrêt *Blagojević et Jokić*, par. 23 (notes de bas de page omises).

<sup>44</sup> Arrêt *Nahimana et consorts*, par. 131, citant l'arrêt *Simić*, par. 71 ; arrêt *Akayesu*, par. 76, citant l'arrêt *Kambanda*, par. 34, y compris la note 49.

<sup>45</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 42.

l'attention de la Chambre de première instance<sup>46</sup>. S'il ne le fait pas au procès, il doit établir en appel que l'incompétence de son conseil était si manifeste qu'elle commandait à la Chambre de première instance d'agir<sup>47</sup>. Il doit aussi établir que la non-intervention de la Chambre de première instance a entraîné une erreur judiciaire<sup>48</sup>.

## 2. Est-il interdit à l'appelant de contester la compétence du coconseil en appel ?

23. Selon le Procureur, il incombait à l'appelant de soulever la question de la compétence de son coconseil au cours du procès<sup>49</sup> et le fait même de l'avoir évoquée pour la première fois après le prononcé du jugement devrait invalider son argumentation<sup>50</sup>.

24. L'appelant reconnaît qu'il incombe à l'accusé d'évoquer l'incompétence de son conseil devant la Chambre de première instance lorsqu'il constate qu'elle lui porte préjudice<sup>51</sup>, mais fait valoir que son inaction n'interdit pas que la Chambre d'appel examine la question<sup>52</sup>. Comme il n'a reçu aucune formation juridique<sup>53</sup>, dit-il, il serait « extrêmement injuste » [traduction] et déraisonnable de juger qu'il se devait de porter la question de l'incompétence de son conseil à l'attention de la Chambre de première instance, surtout si son inaction empêcherait que la violation de son droit à l'assistance d'un conseil soit bien réparée<sup>54</sup>. Il ajoute que n'étant pas juriste, il n'a pas voulu soulever la question lui-même au cours du procès<sup>55</sup> et croyait raisonnablement que la Chambre de première instance statuerait

<sup>46</sup> Arrêt *Nahimana et consorts*, par. 131 (renvoyant à l'article 45 H) du Règlement, aux termes duquel la Chambre de première instance peut, dans des circonstances exceptionnelles, intervenir à la demande de l'accusé ou de son conseil pour « donner instruction au Greffier de remplacer un conseil commis d'office, pour des raisons jugées fondées et après s'être assurée que la demande ne vise pas à ralentir la procédure ». Les articles 19 et 20 de la Directive relative à la commission d'office de conseils de la Défense énoncent respectivement les conditions nécessaires pour retirer la commission d'office d'un conseil et le remplacer.

<sup>47</sup> Arrêt *Nahimana et consorts*, par. 131. Voir aussi l'arrêt *Krajišnik*, par. 42.

<sup>48</sup> Id.

<sup>49</sup> Mémoire en réponse du Procureur, par. 90, 91 (citant l'arrêt *Nahimana et consorts*, par. 131) et 92 à 103.

<sup>50</sup> Ibid., par. 103, citant l'acte d'appel de Bikindi, par. 22 à 25. Voir aussi le compte rendu de l'audience d'appel du 30 septembre 2009, p. 44 et 45.

<sup>51</sup> Voir le mémoire intitulé « *Defence Appellant's Reply Brief* », déposé le 11 mai 2009 (le « mémoire en réplique de Bikindi »), par. 44.

<sup>52</sup> Ibid., par. 44, citant l'arrêt *Nahimana et consorts*, par. 131.

<sup>53</sup> Ibid., par. 46.

<sup>54</sup> Ibid., par. 45 à 47.

<sup>55</sup> Ibid., par. 48.

là-dessus, puisqu'elle avait critiqué la manière dont son coconseil avait mené le contre-interrogatoire<sup>56</sup>.

25. L'appelant joint à son mémoire en réplique une déclaration non signée qui, d'après lui, démontre qu'il n'était pas en mesure de se rendre compte de toute l'ampleur des imperfections de la prestation de son coconseil, surtout en matière de contre-interrogatoire<sup>57</sup>. Selon lui, cette déclaration prouve qu'au début il s'est plaint de divers problèmes au conseil principal Nderitu<sup>58</sup> et que la non-intervention de ce dernier illustre l'inefficacité et le dysfonctionnement qui caractérisaient l'ensemble de son équipe de défense<sup>59</sup>. Il ajoute qu'il craignait de nuire gravement à sa défense au cas où il demanderait de démettre de leurs fonctions tous les membres de son équipe, d'autant plus que la Chambre de première instance avait déjà indiqué qu'aucun différend l'opposant à ses conseils ne l'amènerait à ajourner les débats ou à en modifier le calendrier<sup>60</sup>. Il souligne que le conseil principal O'Shea a eu droit à un bref ajournement de « quelques mois seulement » [traduction], bien qu'il n'ait pris ses fonctions qu'un mois avant la date prévue pour le début de la présentation des moyens à décharge<sup>61</sup>.

26. En outre, l'appelant affirme que le dossier de l'affaire met en évidence le degré de l'hostilité qui existait entre le conseil principal Nderitu et son coconseil pendant la présentation des moyens à charge et que cette hostilité a finalement nui à sa défense, notamment à la qualité du contre-interrogatoire du témoin AKJ mené par le coconseil<sup>62</sup>. Il précise que le conseil principal Nderitu a essayé en vain d'écarter son coconseil et a perdu de ce fait sa propre confiance<sup>63</sup>. Après l'entrée en fonctions du conseil principal O'Shea, celui-ci a décidé que son intérêt supérieur ne commandait pas de solliciter le retrait de son coconseil<sup>64</sup>, ce retrait risquant de susciter des tensions au sein de l'équipe et d'empêcher celle-ci de

<sup>56</sup> Mémoire en réplique de Bikindi, par. 49.

<sup>57</sup> Ibid., par. 53, invoquant son annexe A. Voir aussi son paragraphe 55.

<sup>58</sup> Ibid., par. 62, renvoyant à ses annexes B, C et D.

<sup>59</sup> Ibid., par. 63.

<sup>60</sup> Ibid., par. 54, citant des extraits du compte rendu de l'audience du 23 février 2007, p. 1, 2, 4 et 5.

<sup>61</sup> Ibid., par. 56, citant un extrait du compte rendu de l'audience du 15 mai 2007 (conférence de mise en état), p. 2 (citation omise).

<sup>62</sup> Ibid., par. 57.

<sup>63</sup> Id.

<sup>64</sup> Mémoire en réplique de Bikindi, par. 58.

respecter la date d'audience prévue pour le début de la présentation des moyens à décharge<sup>65</sup>. Cela étant, le conseil principal O'Shea a plutôt choisi de réduire le rôle du coconseil dans la procédure<sup>66</sup>. L'appelant soutient que la question a été soulevée dans ses dernières conclusions écrites, quoique d'une manière plus générale<sup>67</sup>. Il fait valoir que cela était satisfaisant, compte tenu de l'insuffisance du temps et des ressources dont il disposait<sup>68</sup>, de son désir de ne pas exacerber les tensions au sein de son équipe<sup>69</sup> et du fait que ses dernières conclusions écrites devaient traiter d'un grand nombre d'allégations graves portées contre lui<sup>70</sup>.

27. La Chambre d'appel relève que le conseil principal Nderitu a été retiré de l'affaire, à la demande de l'appelant, le 29 mars 2007, à la fin de la présentation des moyens à charge et avant le début de la présentation des moyens à décharge<sup>71</sup>. Le conseil principal O'Shea a été commis d'office le 9 mai 2007, six jours avant la date prévue pour le début de la présentation des moyens à décharge<sup>72</sup>. Celle-ci a eu lieu du 24 septembre au 7 novembre 2007 et le Procureur a été entendu en ses réquisitions et la Défense en sa plaidoirie le 26 mai 2008<sup>73</sup>. Le coconseil a exercé ses fonctions dans l'affaire jusqu'à la fin du procès. À aucun moment pendant le procès ou avant le prononcé du jugement l'appelant ou son conseil principal n'ont soulevé la question de l'incompétence ou de la négligence du coconseil ni n'ont demandé à la Chambre de première instance de prendre telle ou telle mesure pour remédier à la médiocrité alléguée du contre-interrogatoire du témoin AKJ.

28. La Chambre d'appel reconnaît que le conseil principal O'Shea, qui n'a pris la responsabilité du dossier qu'après la fin de la présentation des moyens à charge et peu de temps avant le début de la présentation des moyens à décharge, n'était sans doute pas en mesure de vérifier immédiatement si le contre-interrogatoire du témoin AKJ avait été mené de manière satisfaisante. Toutefois, l'intéressé a été responsable du dossier pendant plus d'un an,

<sup>65</sup> Mémoire en réplique de Bikindi, par. 58.

<sup>66</sup> Ibid., par. 59.

<sup>67</sup> Ibid., par. 60, invoquant les dernières conclusions écrites de Bikindi (document confidentiel), par. 497 et 498. Voir aussi le paragraphe 61 du mémoire en réplique de Bikindi, invoquant le mémoire en réponse du Procureur, par. 92.

<sup>68</sup> Mémoire en réplique de Bikindi, par. 60.

<sup>69</sup> Id.

<sup>70</sup> Id.

<sup>71</sup> Voir l'annexe A du jugement (Rappel de la procédure), par. 19 à 21.

<sup>72</sup> Ibid., par. 20.

<sup>73</sup> Ibid., par. 20 à 33.

jusqu'à la fin du procès, et a donc eu suffisamment de temps pour évaluer la situation. La Chambre d'appel souligne qu'en sa qualité de conseil principal dans l'affaire, M<sup>c</sup> O'Shea était responsable de l'ensemble des actes tendant à assurer la défense de l'appelant. Par conséquent, au cas où l'appelant ou lui auraient estimé que le contre-interrogatoire du témoin AKJ avait été déficient, au moins deux options s'offraient à lui : demander à la Chambre de première instance de rappeler le témoin ou solliciter l'exclusion de sa déposition pour médiocrité de l'assistance apportée par le conseil.

29. La Chambre d'appel en conclut que l'appelant aurait dû soulever la question de la compétence de son coconseil au procès. Toutefois, comme indiqué plus haut, il ne lui est pas interdit de la soulever pour la première fois en appel<sup>74</sup>. Il doit dès lors établir en appel non seulement que l'incompétence de son conseil était si manifeste qu'elle commandait à la Chambre de première instance d'intervenir, mais aussi que l'inaction de la Chambre de première instance a entraîné une erreur judiciaire<sup>75</sup>.

**3. L'appelant a-t-il renversé la présomption de compétence dont bénéficie son coconseil ?**

30. L'appelant affirme qu'il ressort clairement du texte intégral du contre-interrogatoire du témoin AKJ mené par son coconseil que ce contre-interrogatoire ne répondait pas au niveau minimum de compétence nécessaire pour veiller à ce que justice soit faite dans l'affaire engagée contre lui<sup>76</sup>. En conséquence, dit-il, son droit à l'assistance d'un défenseur et son droit de faire interroger les témoins à charge ont été violés<sup>77</sup>. Selon lui, son coconseil avait l'obligation professionnelle de demander que les débats soient suspendus pour remédier à telle ou telle des difficultés qu'il rencontrait, solliciter l'assistance du conseil principal Nderitu ou inviter celui-ci à le remplacer<sup>78</sup>. Il ajoute que le conseil principal Nderitu a failli à l'obligation de superviser le travail de son équipe et d'y participer<sup>79</sup>. Plus précisément, il

<sup>74</sup> Voir le paragraphe 22 ci-dessus.

<sup>75</sup> Id.

<sup>76</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 72.

<sup>77</sup> Acte d'appel de Bikindi, par. 22, renvoyant respectivement aux alinéas *d* et *e* du paragraphe 4 de l'article 20 du Statut.

<sup>78</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 73, invoquant l'article 5 a) du Code de déontologie à l'intention des conseils de la Défense.

<sup>79</sup> Ibid., par. 79 ; mémoire en réplique de Bikindi, par. 48, 50, 61 et 63.

soutient que son coconseil 1) ne connaissait pas suffisamment le Règlement de procédure et de preuve et les méthodes de contre-interrogatoire, 2) ne connaissait pas suffisamment l'affaire, 3) a contre-interrogé le témoin AKJ d'une manière « tout à fait désorganisée et illogique »<sup>80</sup> [traduction] et 4) n'a pas suivi ses instructions<sup>81</sup>.

31. Le Procureur répond que l'appelant n'a ni renversé la présomption de compétence de son coconseil ni établi que l'incompétence alléguée de l'intéressé était si manifeste qu'elle commandait à la Chambre de première instance d'agir<sup>82</sup>. La Chambre d'appel va examiner les arguments de l'appelant les uns après les autres.

**a) Allégation de connaissance insuffisante du Règlement de procédure et de preuve et des méthodes de contre-interrogatoire**

32. L'appelant affirme qu'à divers moments pendant le contre-interrogatoire du témoin AKJ, son coconseil a tenu devant les juges des propos qui mettaient en évidence sa méconnaissance des textes fondamentaux applicables et de la jurisprudence du Tribunal,<sup>83</sup> notamment l'article 90 du Règlement<sup>84</sup> et le but du contre-interrogatoire<sup>85</sup>. Le Procureur n'a pas répondu à cet argument. L'appelant souligne qu'à plusieurs reprises, son coconseil a déclaré qu'il était un « novice » [traduction] dans le cadre procédural du Tribunal<sup>86</sup> et qu'il n'était « peut-être pas à la hauteur »<sup>87</sup> [traduction] et a affirmé à tort que le Tribunal était une

<sup>80</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 72.

<sup>81</sup> Ibid., par. 71 à 89.

<sup>82</sup> Mémoire en réponse du Procureur, par. 90 et 104 à 110.

<sup>83</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 80.

<sup>84</sup> Ibid., par. 80, invoquant la déposition du témoin AKJ figurant dans le compte rendu du 21 septembre 2006, p. 3 et 4. L'article 90 G) du Règlement se lit comme suit : « i) Le contre-interrogatoire se limite aux points évoqués dans l'interrogatoire principal, aux points ayant trait à la crédibilité du témoin et ceux ayant trait à la cause de la partie procédant au contre-interrogatoire sur lesquels portent les déclarations des témoins. ii) Lorsqu'un conseil procède au contre-interrogatoire d'un témoin qui est en mesure de déposer sur un point portant sur la cause qu'il défend, il doit le confronter aux éléments dont il dispose qui contredisent les dépositions dudit témoin. iii) La Chambre de première instance peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, autoriser des questions sur d'autres sujets. »

<sup>85</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 80, invoquant la déposition du témoin AKJ figurant dans le compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p.15 et 16 ; compte rendu de l'audience d'appel du 30 septembre 2009, p. 23.

<sup>86</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 80, invoquant la déposition du témoin AKJ figurant dans le compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 3 à 5, 12, 13, 15 et 16.

<sup>87</sup> Ibid., par. 73, invoquant la déposition du témoin AKJ figurant dans le compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 3 à 5, 12, 13, 15 et 16.

juridiction de *common law*<sup>88</sup>. En outre, il fait valoir que son coconseil a « affirmé ne pas connaître le principe selon lequel le contre-interrogatoire n'est pas une recherche aléatoire d'informations compromettantes »<sup>89</sup>.

33. La Chambre d'appel relève qu'au départ c'est le conseil principal Nderitu, et non pas le coconseil, qui a demandé à la Chambre de première instance de préciser s'il serait permis à l'appelant de contre-interroger le témoin en vertu de l'article 90 G) du Règlement de procédure et de preuve sur des points non soulevés pendant son interrogatoire principal pour mettre en doute sa crédibilité<sup>90</sup>. Les propos du coconseil venaient s'ajouter à ceux du conseil principal Nderitu sur cette question<sup>91</sup>. L'appelant n'explique pas en quoi les propos supplémentaires du coconseil démontrent qu'il ne comprenait pas les dispositions de l'article 90 du Règlement ni leurs effets.

34. La Chambre d'appel n'épouse pas la thèse de l'appelant selon laquelle le fait pour son coconseil de se qualifier de « novice » ignorant le cadre procédural du Tribunal revenait à reconnaître son incompetence, ces propos pouvant également être interprétés comme un moyen adopté par le coconseil pour essayer de se montrer déférent envers l'expérience de la Chambre de première instance lors de sa première comparution devant elle. D'ailleurs, le fait pour l'intéressé d'avoir déclaré qu'il sollicitait l'« indulgence » du Tribunal pendant sa première comparution conforte cette interprétation<sup>92</sup>. En outre, la Chambre d'appel juge peu convaincant l'argument de l'appelant selon lequel son coconseil ignorait le « principe » qui veut que le contre-interrogatoire ne soit pas une « recherche aléatoire d'informations compromettantes ». Il ressort clairement du passage pertinent du compte rendu de l'audience que le Président du collège de juges a indiqué que selon le juge Arrey la manière dont le coconseil menait le contre-interrogatoire équivalait à une « recherche aléatoire d'informations compromettantes » et a émis l'avis que le coconseil se servait du contre-interrogatoire pour mener une enquête. Dans sa réponse, le coconseil a déclaré qu'il était d'usage dans son pays

<sup>88</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 80, invoquant la déposition du témoin AKJ figurant dans le compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 5.

<sup>89</sup> Ibid., par. 80, invoquant la déposition du témoin AKJ figurant dans le compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 15 et 16.

<sup>90</sup> Voir la déposition du témoin AKJ figurant dans le compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 3.

<sup>91</sup> Voir la déposition du témoin AKJ figurant dans le compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 3 et 4.

<sup>92</sup> Voir la déposition du témoin AKJ figurant dans le compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 3 à 5.

que les plaideurs se livrent à la pêche aux informations, mais qu'il passerait à la prochaine question<sup>93</sup>. Cet échange ne permet pas à la Chambre d'appel d'acquiescer à la conviction que l'incompétence du coconseil a été établie.

**b) Allégation de connaissance insuffisante de l'affaire**

35. L'appelant affirme qu'à maintes reprises son coconseil a démontré qu'il s'était mis à contre-interroger le témoin sans avoir la moindre connaissance de l'affaire, notamment sur des sujets ayant trait à l'interrogatoire principal<sup>94</sup>.

36. L'appelant en voit l'illustration dans le fait que le coconseil a parlé à tort de « minibus » de l'ONATRACOM pendant le contre-interrogatoire du témoin AKJ<sup>95</sup> alors que celui-ci n'avait jamais fait état de « minibus » lors de son interrogatoire principal<sup>96</sup>. Il fait valoir que si son coconseil s'était rendu au Rwanda ou s'était concerté avec lui, il aurait su que les bus de l'ONATRACOM étaient de « grands autocars »<sup>97</sup> [traduction]. La Chambre d'appel relève que loin de parler uniquement de « minibus » comme l'affirme l'appelant, le coconseil a employé l'expression générale « bus ou minibus [...] de [...] [l']O[NA]TRACOM »<sup>98</sup>.

37. L'appelant invoque également le fait que son coconseil a affirmé qu'il ne comprenait pas les mots « *ingoma ya cyami* » et était incapable de les prononcer<sup>99</sup>, alors que cette suite de mots était une ligne répétée de sa chanson intitulée « *Twasezereye* »<sup>100</sup> et figurait dans diverses pièces de son dossier ainsi que dans des documents du Procureur<sup>101</sup>. La Chambre

<sup>93</sup> Voir la déposition du témoin AKJ figurant dans le compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 16.

<sup>94</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 82, invoquant la déposition du témoin AKJ figurant dans le compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 5 et 6.

<sup>95</sup> Id., invoquant la déposition du témoin AKJ figurant dans le compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 18.

<sup>96</sup> Id.

<sup>97</sup> Id., invoquant la déposition du témoin AKJ figurant dans le compte rendu de l'audience du 20 septembre 2006, p. 60 (la date du compte rendu d'audience a été corrigée par la Chambre d'appel).

<sup>98</sup> Voir la déposition du témoin AKJ figurant dans le compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 18.

<sup>99</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 82, invoquant la déposition du témoin AKJ figurant dans le compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 7.

<sup>100</sup> Id., invoquant la pièce à conviction P73 (F) communiquée à la Défense le 20 juillet 2006 : rapport d'expertise conjoint, annexe I, titre et première ligne de la chanson (ligne faisant partie du « refrain »), ainsi que la pièce à conviction D33 (K).

<sup>101</sup> Id., invoquant les pièces à conviction P73 (F) et P74.

d'appel relève que même si le coconseil a dit au témoin qu'il (le coconseil) ne comprenait pas le kinyarwanda et ne pouvait donc ni comprendre ni prononcer les mots « *ingoma ya cyami* », il a aussi tenu les propos suivants : « [L]a chanson *Twasezereye* — et vous avez complété en votre langue que je ne comprends malheureusement pas — *parle du passé féodal et monarchique*. Est-ce que vous pouvez expliquer ce que vous avez entendu dire cette chanson ? »<sup>102</sup>. Le coconseil connaissait donc effectivement le thème fondamental de la chanson et a posé des questions supplémentaires au témoin sur ce que celui-ci avait entendu dire la chanson<sup>103</sup>.

38. La Chambre d'appel en conclut que les propos du coconseil susmentionnés ne démontrent pas qu'il avait une connaissance insuffisante de l'affaire.

**c) Allégation selon laquelle le contre-interrogatoire du témoin AKJ avait été mal préparé et était « désorganisé »**

39. L'appelant affirme que les questions posées par le coconseil démontrent qu'il ne connaissait pas bien la teneur de l'interrogatoire principal du témoin AKJ ni celle des pièces concernant ce témoin<sup>104</sup>. Il souligne que le coconseil avait omis de poser un ensemble de questions importantes relatives au fait dont il a été reconnu coupable, notamment sur le nombre de véhicules qui l'accompagnaient sur la route reliant Kivumu à Kayove, le lieu précis où le fait s'était déroulé et ce que le témoin avait vu et entendu en plus de son cas<sup>105</sup>.

40. L'appelant ajoute que le contre-interrogatoire du témoin AKJ était « tout à fait désorganisé et illogique » [traduction], que les interventions de la Chambre de première instance l'attestent<sup>106</sup> et que ce caractère désorganisé et illogique peut manifestement être

<sup>102</sup> Voir la déposition du témoin AKJ figurant dans le compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 7 (non souligné dans l'original).

<sup>103</sup> Voir la déposition du témoin AKJ figurant dans le compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 7 à 9.

<sup>104</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 76, invoquant la déposition du témoin AKJ figurant dans le compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 6.

<sup>105</sup> Ibid., par. 84.

<sup>106</sup> Ibid., par. 72, invoquant la déposition du témoin AKJ figurant dans le compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 9 à 24 ; mémoire en réplique de Bikindi, par. 66, invoquant le mémoire d'appel de Bikindi, par. 72 à 78 et 81 à 87.

déduit du dossier de l'affaire<sup>107</sup>. Il soutient que pour n'avoir pas enquêté sur le témoin AKJ, son coconseil 1) a semé la confusion sur les dates, ce qui a amené les juges à estimer à tort que les contradictions relevées au sujet des dates avaient été provoquées par sa façon d'interroger le témoin<sup>108</sup>, et 2) a situé en juin 1994 l'usage de l'amplificateur de voix alors que le Président du collège de juges avait déjà obtenu du témoin une réponse claire selon laquelle ce fait avait eu lieu en 1993<sup>109</sup>, de sorte que la Chambre de première instance a conclu que l'appelant n'avait suscité aucun doute raisonnable sur la crédibilité ou la fiabilité de la déposition du témoin<sup>110</sup>.

41. Le Procureur répond que la médiocrité d'un contre-interrogatoire ne suffit pas pour combattre la présomption de compétence<sup>111</sup> et que la déposition du témoin AKJ n'étant pas entachée de contradictions, il était loisible à la Chambre de première instance de la prendre en compte<sup>112</sup>.

42. La Chambre d'appel relève que vers la fin du contre-interrogatoire du témoin AKJ, la Chambre de première instance a dit ne pas être satisfaite de la façon dont le coconseil de l'appelant posait ses questions<sup>113</sup>. Elle tient pour constant que le contre-interrogatoire du

<sup>107</sup> Mémoire en réplique de Bikindi, par. 65 et 66.

<sup>108</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 85, invoquant le jugement, par. 136 et 274 ; compte rendu de l'audience d'appel du 30 septembre 2009, p. 23 à 27. La Chambre d'appel traitera cette question de façon plus approfondie lors de l'examen des premier et deuxième moyens de l'appelant. Voir les paragraphes 75 à 77 ci-dessous.

<sup>109</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 85, invoquant la déposition du témoin AKJ figurant dans le compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 29.

<sup>110</sup> Ibid., par. 87.

<sup>111</sup> Mémoire en réponse du Procureur, par. 106, invoquant le mémoire d'appel de Bikindi, par. 89.

<sup>112</sup> Ibid., par. 114, invoquant la déclaration du témoin AKJ datée du 29 juin 2001, p. 3, et sa déposition figurant dans le compte rendu de l'audience du 20 septembre 2006, p. 59 et 60, et celui de l'audience du 21 septembre 2006, p. 30.

<sup>113</sup> Témoin AKJ, compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 20 (« M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT : [...] Vous avez réussi à jeter le trouble dans notre esprit. Nous ne savons pas si vous parlez de 93 ou de 94, ou si c'est le mois de mai 93, mai 94, ou juin 93, ou juin 94 ; [nous sommes perdus,] le témoin est perdu, la Poursuite également. Donc, cette ligne de questionnement ne discrédite pas le témoin, mais jette le trouble dans l'esprit de tout le monde. S'il vous plaît, procédez de manière à ce que les choses soient intelligibles pour tous. Nous avons passé quelques minutes, et pendant cela, le témoin expliquait que ce n'était pas au mois de mai, mais juin 1993 ; maintenant, on fait des va-et-vient, on ne sait plus à quel endroit, au cours de quel mois ou en quelle année. » ; p. 21 (« M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT : Monsieur Momo, [ce contre-interrogatoire a beaucoup prêté à confusion. La déclaration du témoin et la déposition qu'il a faite hier se rejoignent.] Cet après-midi, lorsque vous avez commencé le contre-interrogatoire, le témoin a confirmé la date de mai 1993 (*sic*), il a dit que c'était plutôt au mois de juin, il n'a pas pu préciser à quelle date au mois de mai ; mais vous, vous faites des va-et-vient. Lorsque le Juge Arrey vous a demandé, vous avez dit que telle était votre stratégie, mais votre stratégie ne peut pas être de confondre le témoin ainsi que la Chambre, et nous amener à discréditer le témoin parce que vous avez semé la confusion dans l'esprit de tout le monde et cela n'aide personne. Nous savons très bien que votre client est

témoin AKJ par le coconseil était mal structuré. Toutefois, il ressort clairement du compte rendu de l'audience que le coconseil a bel et bien interrogé le témoin sur ce qu'il avait vu lors du meeting tenu à Kivumu et sur la route menant de Kivumu à Kayove, sur la date et l'heure des faits incriminés et sur les circonstances dans lesquelles il avait vu l'appelant, pour ne citer que ces points-là<sup>114</sup>.

43. L'appelant affirme en outre que son coconseil n'avait établi aucune base qu'il utiliserait pour contester la crédibilité et la fiabilité du témoignage sur lequel repose la déclaration de culpabilité prononcée contre lui<sup>115</sup>. Selon lui, le coconseil n'a pas su mettre en évidence les contradictions existant entre la déposition du témoin AKJ et ses déclarations antérieures, entre ce que le témoin avait dit pendant son interrogatoire principal et son contre-interrogatoire ou entre son récit et la déposition attendue du témoin AKK<sup>116</sup>.

44. La Chambre d'appel trouve ces arguments trop généraux et peu convaincants. La façon dont le conseil structure un contre-interrogatoire est un des éléments de la stratégie de défense de l'accusé, laquelle relève totalement du pouvoir d'appréciation de la Défense, dans le droit fil du principe général selon lequel il n'appartient pas à la Chambre de première instance de dicter à une partie la façon dont elle doit présenter ses moyens de preuve<sup>117</sup>. De plus, il n'est ni possible ni opportun que la Chambre d'appel analyse la stratégie de la Défense dans le vide après la fin du procès. Il ne suffit donc pas que l'appelant se contente d'affirmer après la fin du procès que son coconseil était incompetent du fait que celui-ci n'a pas adopté une méthode différente pendant le contre-interrogatoire de tel ou tel témoin. L'appelant doit au moins démontrer en quoi une méthode différente aurait eu une incidence positive sur le verdict.

45. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que des points essentiels de la déposition du témoin AKJ n'ont pas été mis à l'épreuve comme l'affirme l'appelant et juge que celui-ci n'a pas démontré que le fait que son coconseil aurait

---

accusé de crimes très graves, mais la méthodologie de contre-interrogatoire vise à ce que la vérité soit révélée, mais cela jette plutôt la confusion dans l'esprit des gens. »)

<sup>114</sup> Témoin AKJ, compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 17 à 20.

<sup>115</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 84 à 86.

<sup>116</sup> Ibid., par. 77 et 78.

<sup>117</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 42.

mal préparé le contre-interrogatoire de ce témoin et n'en aurait pas organisé les différentes parties suffit pour conclure à l'incompétence du coconseil.

**d) Grief tiré de ce que les instructions de l'appelant n'auraient pas été observées**

46. L'appelant fait valoir que ses deux conseils se devaient de se concerter avec lui et de « prendre en considération ses instructions raisonnables sur les moyens d'administration de la preuve nécessaires pour affronter [le témoin AKJ] »<sup>118</sup> [traduction]. Il présente une déclaration exposant de façon détaillée les raisons pour lesquelles il considère que ses conseils ne l'ont pas fait<sup>119</sup>. Selon lui, il n'existe dans le contre-interrogatoire du témoin AKJ aucun élément portant à croire que la moindre enquête avait été menée sur l'intéressé avant le contre-interrogatoire, ses conseils ayant ainsi violé ses instructions<sup>120</sup>.

47. La Chambre d'appel a déjà jugé que l'appelant n'avait pas démontré que le fait que son coconseil aurait mal préparé le contre-interrogatoire du témoin AKJ et n'en aurait pas organisé les différentes parties suffisait pour conclure à l'incompétence du coconseil<sup>121</sup>. L'appelant n'indique ni les informations qu'il comptait pouvoir obtenir grâce à une enquête préalable au contre-interrogatoire ni la raison pour laquelle il n'a pas soulevé ces questions au cours du procès. Il n'invoque non plus aucune information figurant dans le dossier de première instance pour étayer son argumentation. Par ailleurs, la Chambre d'appel rappelle qu'elle a refusé d'admettre la déclaration de l'appelant comme moyen de preuve supplémentaire au sens de l'article 115 du Règlement<sup>122</sup>. Elle ne peut donc la prendre en compte comme preuve des instructions que l'appelant a données à ses conseils pendant le procès. En conséquence, elle rejette les arguments présentés par l'appelant sur ce point.

<sup>118</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 79.

<sup>119</sup> Voir le mémoire d'appel de Bikindi, par. 79, invoquant sa déclaration du 12 mars 2009 jointe en annexe G au mémoire (la « Déclaration de Bikindi »).

<sup>120</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 81, invoquant la Déclaration de Bikindi.

<sup>121</sup> Voir le paragraphe 45 ci-dessus.

<sup>122</sup> Voir la décision intitulée « *Decision on Simon Bikindi's Motions to Admit Additional Evidence pursuant to Rule 115 of the Rules* », 16 septembre 2009 (la « décision rendue en vertu de l'article 115 du Règlement »), par. 25, 29 et 30.

e) **Conclusion sur la compétence du coconseil**

48. La Chambre d'appel a déjà conclu qu'aucun des arguments présentés par l'appelant au sujet de l'incompétence et de la négligence graves dont son coconseil aurait fait preuve ou de la médiocrité de l'assistance apportée par le coconseil n'avait prospéré. L'appelant n'a dès lors pas renversé la présomption de compétence dont bénéficie son coconseil dans le cas présent. Il s'ensuit qu'il n'a pas établi l'existence d'une incompétence si manifeste qu'elle commandait à la Chambre de première instance d'intervenir<sup>123</sup>. Cela étant, il n'est pas nécessaire que la Chambre d'appel examine les autres arguments avancés par l'appelant à ce sujet.

4. **Conclusion générale sur le moyen d'appel**

49. En conséquence, la Chambre d'appel rejette le cinquième moyen invoqué par l'appelant.

B. **Allégations d'erreur tirées de ce que la Chambre de première instance a conclu que l'appelant avait incité des gens à tuer les Tutsis sur la route reliant Kivumu à Kayove (premier et deuxième moyens d'appel)**

50. Sur la base des dépositions des témoins AKK et AKJ, la Chambre de première instance a conclu que l'appelant avait exhorté des gens à tuer les Tutsis sur la route reliant Kivumu à Kayove<sup>124</sup>. Après avoir examiné ces dépositions, elle a opéré la constatation suivante :

[V]ers la fin de juin 1994, dans la préfecture de Gisenyi, Bikindi s'[est] déplacé sur la route principale reliant Kivumu à Kayove dans un convoi d'*Interahamwe* et a diffusé des chansons, dont les siennes, à bord d'un véhicule équipé d'un amplificateur de voix. Alors qu'il se dirigeait vers Kayove, Bikindi a utilisé l'amplificateur de voix pour dire que la majorité de la population, à savoir les Hutus, devait se lever pour exterminer la minorité,

<sup>123</sup> Voir l'arrêt *Nahamina et consorts*, par. 131.

<sup>124</sup> Jugement, par. 267 à 281 et 285.

les Tutsis. En rentrant de Kayove, Bikindi s'est servi du même amplificateur de voix pour demander si les gens avaient tué les Tutsis, qui ont été qualifiés de serpents<sup>125</sup>.

La Chambre de première instance a estimé qu'à en juger par ses propos et la manière dont il avait diffusé son message, l'appelant avait « délibérément, directement et publiquement incité à commettre le génocide, avec l'intention spécifique de détruire le groupe ethnique tutsi »<sup>126</sup>. Elle en a conclu qu'il était pénalement responsable, en tant qu'auteur principal, du crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide au sens des articles 2.3 c) et 6.1 du Statut comme le Procureur l'avait allégué au chef 4 de l'acte d'accusation<sup>127</sup>.

51. Dans le cadre de ses premier et deuxième moyens d'appel, l'appelant conteste ces constatations, soutient que pour les opérer la Chambre de première instance a commis de nombreuses erreurs de fait et de droit<sup>128</sup> et demande que la Chambre d'appel infirme la déclaration de culpabilité prononcée contre lui<sup>129</sup>. Selon lui, la Chambre de première instance 1) a commis une erreur dans l'appréciation des dépositions des témoins AKK et AKJ<sup>130</sup> et a eu tort 2) de déclarer qu'elles étaient concordantes<sup>131</sup>, 3) de retenir que le fait incriminé s'était produit à la fin de juin 1994<sup>132</sup> et 4) de conclure au-delà de tout doute raisonnable qu'il avait pris part à ce fait<sup>133</sup>.

52. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a opéré deux constatations de fait étroitement liées mais différentes au sujet des meurtres de Tutsis commis à Kivumu à la fin de juin 1994. Plus précisément, elle a retenu ce qui suit : « Alors qu'il se dirigeait vers Kayove, Bikindi a utilisé l'amplificateur de voix pour dire que la majorité de la population, à savoir les Hutus, devait se lever pour exterminer la minorité, les Tutsis. En

<sup>125</sup> Jugement, par. 281. Voir aussi le paragraphe 285.

<sup>126</sup> Ibid., par. 424.

<sup>127</sup> Ibid., par. 423 et 426.

<sup>128</sup> Acte d'appel de Bikindi, p. 3 et 4. Voir aussi le compte rendu de l'audience d'appel du 30 septembre 2009, p. 5 à 16.

<sup>129</sup> Acte d'appel de Bikindi, p. 7 et 10 ; mémoire d'appel de Bikindi, par. 31 et 40.

<sup>130</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 39.

<sup>131</sup> Acte d'appel de Bikindi, par. 8 ; mémoire d'appel de Bikindi, par. 16.

<sup>132</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 20 et 38.

<sup>133</sup> Acte d'appel de Bikindi, par. 8.

rentrant de Kayove, Bikindi s'est servi du même amplificateur de voix pour demander si les gens avaient tué les Tutsis, qui ont été qualifiés de serpents »<sup>134</sup>.

1. **Allégation d'erreur tirée de ce que la Chambre de première instance a conclu sur la foi de la déposition du témoin AKK que l'appelant avait incité des gens à tuer les Tutsis lorsqu'il se dirigeait vers Kayove**

53. Au procès, le témoin AKK a déclaré avoir vu l'appelant prendre la parole au cours d'un meeting tenu par le MRND et la CDR à Kivumu, dans la commune de Nyamyumba, en 1993<sup>135</sup>. Il a également déclaré qu'il l'avait revu en juin 1994 dans un véhicule équipé d'un haut-parleur diffusant ses chansons et ses propos au sein d'un convoi qui se dirigeait vers Kayove, que l'appelant avait dit ce qui suit : « Vous, fils de *Sebahinzi*, peuple majoritaire, je m'adresse à vous. Vous savez bien que les Tutsis constituent une minorité. Levez-vous et cherchez partout, il ne faut épargner personne. », qu'en revenant de Kayove l'appelant s'était arrêté à un barrage routier, y avait eu un entretien avec des chefs des *Interahamwe* de la localité et avait souligné ce qui suit : « Vous savez, lorsque vous cachez un serpent dans la maison, vous subissez des conséquences », qu'après son départ du barrage les membres de la population du coin et les *Interahamwe* avaient intensifié la recherche de Tutsis, utilisant des chiens pour débusquer ceux qui se cachaient encore dans les maisons et qu'un certain nombre de personnes avaient été tuées par la suite<sup>136</sup>. Il a ajouté qu'en juin 1994, le lendemain de ces faits survenus sur la route reliant Kayove à Kivumu, le père Gatore avait été tué par des membres de la population<sup>137</sup>.

54. Ayant jugé la déposition du témoin AKK crédible et convaincante, la Chambre de première instance s'y est fondée pour conclure que l'appelant avait exhorté des gens à tuer les Tutsis sur la route reliant Kivumu à Kayove à la fin de juin 1994<sup>138</sup>. Toutefois, elle n'a pas

<sup>134</sup> Jugement, par. 281. Voir aussi les paragraphes 268, 269 et 285.

<sup>135</sup> Ibid., par. 137 et 267.

<sup>136</sup> Ibid., par. 268.

<sup>137</sup> Ibid., par. 327. La Chambre d'appel relève que le témoin AKK a dit qu'il n'avait pas assisté au meurtre, mais plutôt l'avait appris des tueurs qui s'en vantaient. Voir la déposition du témoin AKK dans le compte rendu de l'audience du 22 septembre 2006, p. 11.

<sup>138</sup> Jugement, par. 285. Voir aussi les paragraphes 267 et 270 à 273. La Chambre de première instance a également jugé le témoin AKJ crédible en ce qui concerne son récit relatant la présence de l'appelant sur la route reliant Kivumu à Kayove à la fin de juin 1994. Voir le paragraphe 285 du jugement. La Chambre d'appel

déclaré l'appelant responsable du meurtre du père Gatore qui, selon le témoin AKK, avait eu lieu un jour après l'exhortation, la Défense ayant émis des doutes « au sujet du moment où le père Gatore a[vait] été tué »<sup>139</sup>, de sorte que la Chambre de première instance n'a pu être convaincue qu'il avait été tué à cause des actes de l'appelant<sup>140</sup>.

55. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'appréciation de la déposition du témoin AKK<sup>141</sup>. D'après lui, aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu être convaincu que cette déposition était fiable<sup>142</sup>. Il fait remarquer que la Chambre de première instance a reconnu que le témoin AKK avait invariablement déclaré que le meurtre du père Gatore avait été commis après le moment où le témoin l'aurait vu exhorter des gens à tuer les Tutsis sur la route reliant Kivumu à Kayove<sup>143</sup>. Compte tenu de cette constatation, dit-il, la Chambre de première instance a eu tort de conclure que le doute émis sur la date du meurtre du père Gatore ne discréditait en rien la déposition de première main faite clairement par le témoin AKK sur les propos tenus par l'appelant pour exhorter des gens à tuer les Tutsis lorsqu'il se rendait à Kayove à la fin de juin 1994<sup>144</sup>.

56. L'appelant fait valoir plus précisément que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ce qu'elle a concentré son attention sur la question de la crédibilité du témoin AKK sans déterminer de façon satisfaisante si son récit situant le fait incriminé en juin 1994 était fiable<sup>145</sup>. Il affirme que pour déclarer un accusé coupable sur la base de la déposition d'un témoin, la Chambre de première instance ne peut se borner à rechercher si ce témoin est crédible : elle doit s'assurer que le témoin est à la fois crédible et fiable sur chaque point de sa déposition portant sur un des éléments essentiels du crime<sup>146</sup>.

---

examine dans un autre passage du présent arrêt les constatations faites par la Chambre de première instance au sujet des dépositions des témoins AKJ et AKK relatives au meeting tenu à Kivumu. Voir le point III.D.2 ci-dessous (Allégation d'erreur relative aux activités menées par l'appelant à un meeting tenu à Kivumu en 1993).

<sup>139</sup> Jugement, par. 334.

<sup>140</sup> Ibid., par. 321 à 323 et 333 à 336.

<sup>141</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 15.

<sup>142</sup> Ibid., par. 11.

<sup>143</sup> Ibid., par. 33, invoquant le jugement, par. 272.

<sup>144</sup> Id.

<sup>145</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 34 et 35.

<sup>146</sup> Ibid., par. 34.

57. L'appelant affirme en outre que la déposition du témoin à décharge Bizimana<sup>147</sup> et la pièce à conviction D111<sup>148</sup> étaient toutes les deux crédibles et qu'il en ressort que le père Gatore est décédé en avril 1994<sup>149</sup>. Selon lui, ces éléments de preuve suscitent des doutes sur la date du fait survenu sur la route reliant Kivumu à Kayove, ce qui autorise à penser que ce fait s'est sans doute produit au moment où il ne se trouvait pas au Rwanda<sup>150</sup>. Il fait valoir que la Chambre de première instance a eu tort de les qualifier de preuves par ouï-dire<sup>151</sup> et qu'elle a sous-estimé la déposition du témoin Bizimana en déclarant qu'il avait rapporté « ce qu'on lui a[vait] dit »<sup>152</sup>. Il précise qu'en réalité, ce témoin a dit qu'il avait appris le meurtre du père Gatore et de deux autres personnes en avril 1994 et avait vu le corps de l'une des trois victimes<sup>153</sup>. Pour cette raison, affirme-t-il, sa déposition prouve amplement qu'il n'est pas possible que les victimes soient mortes en juin 1994<sup>154</sup>. Il souligne que le témoin Bizimana a dit avoir vu de ses propres yeux et réinhumé le cadavre du père Gatore<sup>155</sup> et que la Chambre de première instance n'a pas rejeté sa version des faits situant la mort du père Gatore en avril 1994, mais a mis en doute la crédibilité des témoins à charge qui avaient déclaré que le prêtre était décédé en juin 1994<sup>156</sup>.

58. L'appelant affirme aussi que le doute émis par la Chambre de première instance sur la date des actes incriminés aurait dû être renforcé par le fait que le témoin AKK avait dit qu'un certain Kalisa était mort au même moment que le père Gatore alors que selon tous les autres témoins qui avaient évoqué ce sujet les personnes décédées répondaient aux noms de Gatore, Nsengiyumva et Kabayiza<sup>157</sup>.

59. En conclusion, l'appelant fait valoir qu'« il est déraisonnable que la Chambre de première instance considère qu'il existe un doute raisonnable sur le fait que le père Gatore a

<sup>147</sup> Le témoin Shadrack Bizimana a déclaré que même s'il ne s'en rappelait pas la date exacte, il était certain que les pères Gatore, Nsengiyumva et Kabayiza avaient été tués en avril 1994. Voir le paragraphe 333 du jugement.

<sup>148</sup> *Report of Massacre at Nyundo in Period April 94*, rapport de la MINUAR daté du 14 octobre 1994. La Chambre de première instance a relevé que le rapport situait le meurtre du père Gatore en avril 1994. Voir le jugement, par. 333 et note de bas de page 765.

<sup>149</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 12 ; mémoire en réplique de Bikindi, par. 7 et 8.

<sup>150</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 11.

<sup>151</sup> Mémoire en réplique de Bikindi, par. 8.

<sup>152</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 12.

<sup>153</sup> Id.

<sup>154</sup> Id.

<sup>155</sup> Mémoire en réplique de Bikindi, par. 8.

<sup>156</sup> Ibid., par. 12, invoquant le jugement, par. 334.

<sup>157</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 19.

été tué au mois de juin, à la lumière des preuves à décharge situant ce meurtre en avril » [traduction], sans mettre en doute la crédibilité ou la fiabilité de l'ensemble de la déposition du témoin AKK relative au fait survenu sur la route reliant Kivumu à Kayove, puisque ce témoin a axé son « récit » sur la mort du père Gatore survenue selon lui en juin 1994<sup>158</sup>.

60. Le Procureur répond que c'est à juste titre que la Chambre de première instance a conclu qu'il avait prouvé au-delà de tout doute raisonnable que l'appelant avait commis le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide lorsqu'il avait tenu des propos antitutsis d'un véhicule qui roulait sur la route principale reliant Kivumu à Kayove vers la fin de juin 1994<sup>159</sup>. Il ajoute que les arguments avancés par l'appelant dans le cadre de ses premier et deuxième moyens sont peu convaincants et ne suffisent pas à remettre en cause le caractère raisonnable des constatations attaquées<sup>160</sup>.

61. La Chambre d'appel relève qu'en appréciant la déposition du témoin AKK, la Chambre de première instance a statué sur un certain nombre d'objections avancées par la Défense au motif qu'elle avait relevé des divergences entre cette déposition et une déclaration antérieure du témoin AKK<sup>161</sup>. En ce qui concerne la date des actes d'incitation commis sur la route reliant Kivumu à Kayove et celle du meurtre du père Gatore, la Chambre de première instance a examiné la divergence existant entre la déposition du témoin, résumée plus haut<sup>162</sup>, et sa déclaration antérieure faite les 5 et 8 mai 2001<sup>163</sup> qui dit qu'il a vu l'appelant sur la route en question au début de juin 1994, tandis que le meurtre du père Gatore a eu lieu à la fin de juin 1994<sup>164</sup>.

<sup>158</sup> Mémoire en réplique de Bikindi, par. 11.

<sup>159</sup> Mémoire en réponse du Procureur, par. 25, invoquant le jugement, par. 281 et 422. Voir aussi le paragraphe 24 du mémoire, invoquant le paragraphe 423 du jugement, ainsi que le compte rendu de l'audience d'appel du 30 septembre 2009, p. 35 à 38.

<sup>160</sup> Mémoire en réponse du Procureur, par. 22 et 38.

<sup>161</sup> Jugement, par. 270 à 273. La Chambre de première instance y a examiné et rejeté les objections tirées par l'appelant des circonstances dans lesquelles le témoin AKK l'avait vu jouer au stade Umuganda en 1992, du fait que le témoin AKK n'avait pas mentionné dans sa déclaration antérieure les propos qu'il aurait tenus au sujet des serpents au barrage routier lorsqu'il rentrait de Kayove, d'une divergence relevée entre la déposition du témoin AKK et sa déclaration antérieure en ce qui concerne les dates respectives du fait survenu sur la route reliant Kivumu à Kayove et le meurtre du père Gatore, ainsi que de la non-évocation de la mort de Kalisa dans la déclaration antérieure du témoin AKK alors que celui-ci avait fait état de cette victime dans sa déposition.

<sup>162</sup> Voir le paragraphe 53 ci-dessus.

<sup>163</sup> Jugement, par. 272, invoquant la pièce à conviction D5, déclaration écrite du témoin AKK datée des 5 et 8 mai 2001 (sous scellés), p. 3 et 4 (la « déclaration des 5 et 8 mai 2001 »).

<sup>164</sup> Ibid., par. 272, invoquant la déclaration des 5 et 8 mai 2001, p. 3 et 4.

62. Ayant considéré dans son ensemble la déclaration faite les 5 et 8 mai 2001, la Chambre de première instance a dégagé la conclusion suivante :

[L]a mention de la période « début de juin 1994 » a pu être une erreur survenue pendant l'entretien, lors de la traduction du kinyarwanda en anglais, puisque le témoin a raconté qu'il avait appris la mort du père Gatore « après [l']incident [de la route reliant Kivumu à Kayove] » et qu'il ressortait clairement de son récit que la mort du père Gatore était une conséquence dudit incident. Interprétée dans ce sens, la déclaration écrite du témoin AKK concorde avec la déposition du témoin AKJ selon laquelle Bikindi aurait tenu des propos antitutsis vers la fin de juin 1994<sup>165</sup>.

La Chambre de première instance a fait observer que le témoin était « demeuré cohérent pendant toute sa déposition pour ce qui est de la chronologie des deux séries de faits » et a conclu que « le doute suscité par la Défense sur la date exacte de la mort du père Gatore ne discrédite en rien le témoignage direct et clair d'AKK sur les propos tenus par Bikindi alors qu'il se rendait à Kayove, qui exhortaient les gens à tuer les Tutsis »<sup>166</sup>. Dans la section traitant du fait qui se serait produit au barrage routier de Rugerero et de la participation de l'appelant aux meurtres commis à Nyamyumba, dont celui du père Gatore, la Chambre de première instance a déclaré que « [t]out en n'ayant aucune raison de remettre en question la crédibilité du témoin AKK qui affirme que Gatore est mort en juin 1994, elle estime que le doute suscité par la Défense au sujet du moment où le père Gatore a été tué doit profiter à l'accusé »<sup>167</sup>.

63. La Chambre de première instance a conclu qu'il existait un doute sur la date du meurtre du père Gatore à la lumière de « l'ensemble des moyens de preuve » produits<sup>168</sup>, lesquels comprenaient<sup>169</sup> la déposition du témoin AKK rappelée plus haut, celle du témoin

---

<sup>165</sup> Jugement, par. 272.

<sup>166</sup> Id.

<sup>167</sup> Jugement, par. 334.

<sup>168</sup> Id. Voir aussi les paragraphes 323 et 333. La Chambre de première instance a pris en compte les dépositions des témoins à charge AKK et AJY et celles des témoins à décharge Bizimana et XUV, ainsi que la pièce à conviction D111.

<sup>169</sup> La Chambre de première instance a également pris en compte le récit du témoin à charge AJZ relatant un fait distinct, mais lié au meurtre du père Gatore. Voir le paragraphe 324 du jugement.

AJY qui avait dit qu'à la fin de juin 1994 un groupe composé de l'appelant et d'*Interahamwe* avait accompli une mission consistant à tuer les Tutsis à Nyamyumba, « notamment en tuant le père Gatore et un certain Kabayiza », que par la suite l'appelant et les *Interahamwe* avaient informé des gens qu'ils avaient tué le père Gatore et que l'appelant possédait les cartes d'identité du père Gatore et de Kabayiza<sup>170</sup>, la déposition du témoin BKW qui avait affirmé que vers le 26 juin 1994 il avait entendu l'appelant déclarer que celui-ci allait tuer des prêtres tutsis à Kivumu, qu'il avait entendu l'appelant dire que « des prêtres avaient été tués » et qu'il avait appris par la suite que les pères Gatore et Vianney avaient été tués<sup>171</sup>, la déposition du témoin Shadrack Bizimana résumée plus haut<sup>172</sup>, la déposition du témoin XUV selon laquelle il avait assisté au meurtre du père Gatore le 13 avril 1994<sup>173</sup> et un rapport sur les massacres de Nyundo indiquant que le père Gatore était mort en avril 1994<sup>174</sup>.

64. Lors de l'appréciation de ces éléments de preuve, la Chambre de première instance a rappelé qu'elle avait fait des réserves sur la crédibilité des témoins à charge AJZ, AJY et BKW<sup>175</sup>. Elle a aussi relevé que dans ses déclarations antérieures le témoin AJY n'avait pas mentionné les cartes d'identité de Gatore et Kabayiza<sup>176</sup>. En outre, elle a estimé que des divergences demeuraient entre les dépositions des témoins à charge à propos de certains faits distincts mais liés au meurtre du père Gatore<sup>177</sup>.

65. La Chambre d'appel rappelle que, comme l'a relevé la Chambre de première instance, le fait que l'appelant se trouvait à l'extérieur du Rwanda pendant la période du 4 avril « au 12 juin 1994 environ » n'a été l'objet d'aucune contestation au procès<sup>178</sup>.

<sup>170</sup> Jugement, par. 325.

<sup>171</sup> Ibid., par. 326.

<sup>172</sup> Voir la note de bas de page 147 ci-dessus.

<sup>173</sup> Jugement, par. 333. La Chambre de première instance a relevé que le témoin XUV avait aussi corroboré la déposition du témoin Bizimana selon laquelle Kabayiza avait été tué en avril 1994.

<sup>174</sup> Ibid., par. 333, invoquant la pièce à conviction D111. La Chambre de première instance a estimé que ce rapport n'avait guère de valeur probante, « en raison des réserves qu'elle a[vait] au sujet de son authenticité et de sa chaîne de conservation ».

<sup>175</sup> Ibid., par. 328. Voir aussi les paragraphes 329 et 330 et la note de bas de page 742 (qui renvoient à d'autres passages du jugement).

<sup>176</sup> Ibid., par. 330.

<sup>177</sup> Ibid., par. 331 et 335.

<sup>178</sup> Ibid., par. 25. Voir aussi les paragraphes 22 à 24.

894 bis/A

66. Compte tenu de ce qui précède, la date à laquelle témoin AKK a vu l'appelant sur la route reliant Kivumu à Kayove est importante. Au procès, le témoin ne l'a pas indiquée avec précision. Il a dit pendant son interrogatoire principal que ce fait avait eu lieu en 1994, après le début du génocide<sup>179</sup>. Par la suite, répondant à une question de la Chambre, il a déclaré qu'il « pens[ait] que c'[était] vers le mois de juin 1994 »<sup>180</sup> et a ajouté ce qui suit : « Il y a longtemps que ces événements se sont produits ; je pense que je peux les placer... placer ces événements autour de cette date, juin 1994 »<sup>181</sup>.

67. Lors de son interrogatoire supplémentaire, il a été invité à dire s'il avait entendu parler de la mort du père Gatore en juin 1994 et a donné la réponse suivante : « C'est au cours de ce mois que vous avez mentionné, et c'est en 1994 »<sup>182</sup>. Mis en présence d'une preuve documentaire par le conseil principal pendant son contre-interrogatoire, le témoin AKK a nié que le père Gatore ait été tué en avril 1994<sup>183</sup>. La Chambre d'appel relève que si le témoin AKK n'était pas sûr de la date à laquelle il avait vu l'appelant sur la route reliant Kivumu à Kayove, il a affirmé catégoriquement que c'était la veille du décès du père Gatore et que ce décès avait eu lieu en juin 1994. Elle relève également que le témoin AKK a vu de ses propres yeux l'appelant inciter des gens à tuer les Tutsis sur la route reliant Kivumu à Kayove<sup>184</sup>, contrairement à la mort du père Gatore qu'il n'a qu'apprise des tueurs qui s'en vantaient<sup>185</sup>.

68. La Chambre d'appel rappelle qu'en général il n'est pas déraisonnable qu'une Chambre de première instance retienne certaines parties d'un témoignage et en rejette d'autres<sup>186</sup> et que la Chambre de première instance n'est pas tenue d'expliquer en détail pourquoi elle a retenu ou rejeté telle ou telle partie d'un témoignage<sup>187</sup>. Dans le cas présent, la Chambre de première instance a retenu le récit de première main du témoin AKK qui relatait les actes posés par

<sup>179</sup> Témoin AKK, compte rendu de l'audience du 22 septembre 2006, p. 5.

<sup>180</sup> Témoin AKK, *ibid.*, p. 7. Le témoin répondait à la question suivante posée par le juge Arrey : « Monsieur le Témoin, quand avez-vous vu Monsieur Bikindi se rendre vers la commune de Kayove, lorsque vous auriez vu un convoi ? Donnez-nous la date, le mois ou l'année. »

<sup>181</sup> Témoin AKK, *ibid.*, p. 7.

<sup>182</sup> Témoin AKK, *ibid.*, p. 28.

<sup>183</sup> Témoin AKK, *ibid.*, p. 17 à 26.

<sup>184</sup> Témoin AKK, *ibid.*, p. 5 à 7 et 9 à 11.

<sup>185</sup> Témoin AKK, *ibid.*, p. 17, 27 et 28.

<sup>186</sup> Arrêt *Karera*, par. 88 ; arrêt *Seromba*, par. 110 ; arrêt *Simba*, par. 212 ; arrêt *Blagojević et Jokić*, par. 82 ; arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 333. Voir aussi l'arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 214, et l'arrêt *Kamuhanda*, par. 248.

<sup>187</sup> Arrêt *Karera*, par. 90 ; arrêt *Muhimana*, par. 99 ; arrêt *Simba*, par. 152 ; arrêt *Musema*, par. 18 à 20.

l'appelant en juin 1994 sur la route reliant Kivumu à Kayove et a rejeté le volet de sa déposition relatif à la date du décès du père Gatore qui était un témoignage par ouï-dire. Elle a dégagé sa conclusion sur la déposition de ce témoin après avoir examiné les objections avancées par la Défense au sujet de la crédibilité de l'intéressé, notamment celles tirées de la chronologie des faits. Loin de juger que le témoin n'était pas crédible, elle s'est abstenue de déclarer l'appelant coupable du meurtre du père Gatore parce qu'elle n'était pas convaincue de la véracité de cette partie de la déposition au-delà de tout doute raisonnable.

69. En outre, la Chambre d'appel relève que loin de dire qu'elle n'ajoutait pas foi au récit du témoin AKK relatant le meurtre du père Gatore, la Chambre de première instance a fait preuve de circonspection à propos de la date du meurtre et s'est par conséquent refusée à déclarer l'appelant coupable de ce crime. La Chambre d'appel ne trouve aucune erreur dans cette solution. La Chambre de première instance avait le droit de prendre en compte une partie de la déposition du témoin AKK, en particulier celle relatant ce qu'il avait vu de ses propres yeux, et d'en méconnaître une autre qui était fondée sur des ouï-dire. Elle n'a pas opéré de constatations contradictoires. En conséquence, la Chambre d'appel rejette les arguments de l'appelant sur ce point.

**2. Allégation d'erreur tirée de ce que la Chambre de première instance a conclu sur la foi de la déposition du témoin AKJ que l'appelant avait incité des gens à tuer les Tutsis lorsqu'il revenait de Kayove**

70. Au procès, le témoin AKJ a déclaré que l'appelant avait pris la parole au cours d'un meeting du MRND tenu à Kivumu, dans la commune Nyamyumba, vers le 15 mai 1993 et avait exhorté la foule à tuer les « serpents »<sup>188</sup>, qu'il avait revu l'appelant vers la fin de juin 1994 aux alentours de 13 h 30 ou 14 heures dans un véhicule équipé de haut-parleurs qui faisait partie d'un convoi revenant de Kayove et qu'à ce moment-là l'appelant avait dit : « Avez-vous tué les Tutsis d'ici ? » et avait demandé si on avait tué les « serpents »<sup>189</sup>.

<sup>188</sup> Jugement, par. 134 à 142 et 267.

<sup>189</sup> Ibid., par. 269.

71. L'appelant affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'appréciation des propos contradictoires du témoin AKJ<sup>190</sup>, que celui-ci a été guidé dans l'indication de l'année du fait survenu sur la route reliant Kayove à Kivumu par le substitut du Procureur qui avait situé cet épisode en 1994<sup>191</sup> et que la Chambre de première instance aurait dû être plus prudente dans l'appréciation de la déposition du témoin dès lors qu'elle avait émis des doutes là-dessus, d'autant plus que les Chambres sont tenues de faire preuve de circonspection dans les cas où elles décident de déclarer l'accusé coupable sur la foi de la déposition d'un témoin unique<sup>192</sup>.

72. L'appelant ajoute que la Chambre de première instance a dénaturé la déposition du témoin AKJ en déclarant que celle-ci contenait une « légère confusion » sur l'année au cours de laquelle le témoin avait vu l'appelant dans un véhicule. Il voit dans cette dénaturer une erreur de droit constitutive d'une violation de son droit à un procès équitable<sup>193</sup>. Selon lui, la contradiction qui existe dans la déposition du témoin est plus grave qu'une « légère confusion », puisqu'elle porte sur un des faits fondamentaux de la cause, à savoir les circonstances et l'année de la scène dans laquelle le témoin l'a vu<sup>194</sup>. Au demeurant, il soutient que la constatation opérée par la Chambre de première instance au sujet de l'épisode des propos publics qui lui sont attribués a été « forcément influencée » [traduction] par la dénaturer susmentionnée<sup>195</sup>.

73. Le Procureur répond que les arguments de l'appelant selon lesquels la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'appréciation de la déposition du témoin AKJ sont « erronés et fallacieux »<sup>196</sup> [traduction]. Selon lui, les constatations opérées par la Chambre de première instance à cet égard découlaient de son appréciation de l'ensemble de cette déposition, qu'elle avait entendue et avait vu le témoin faire<sup>197</sup>. Il souligne qu'il ressort du dossier de l'affaire que le témoin AKJ ne s'est embrouillé ni sur les dates ni sur les faits et que pendant son interrogatoire principal il a déclaré que l'épisode en question avait eu lieu en

<sup>190</sup> Acte d'appel de Bikindi, par. 12 ; mémoire d'appel de Bikindi, par. 13, 16 à 18, 21 à 26, 28 à 30 et 37 à 40.

<sup>191</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 24.

<sup>192</sup> Ibid., par. 17.

<sup>193</sup> Ibid., par. 30, invoquant le jugement, par. 136 et 274.

<sup>194</sup> Ibid., par. 30.

<sup>195</sup> Id.

<sup>196</sup> Mémoire en réponse du Procureur, par. 44.

<sup>197</sup> Ibid., par. 45.

juin 1994<sup>198</sup>. Enfin, il affirme que c'est le coconseil de la Défense qui a créé la confusion entre le meeting tenu à Kivumu en mai 1993 et le fait survenu sur la route reliant Kayove à Kivumu en juin 1994 pendant le contre-interrogatoire du témoin AKJ<sup>199</sup>.

74. Dans sa réplique, l'appelant dit que le Procureur amalgame « la confusion de mois faite par [le coconseil] et la confusion d'années faite par le témoin »<sup>200</sup> [traduction]. Selon lui, le fait que le témoin AKJ ait été « mal contre-interrogé ne devrait pas automatiquement excuser les imperfections de sa déposition »<sup>201</sup> [traduction]. Il fait observer que lorsque le témoin a eu l'occasion de préciser l'année au cours de laquelle l'épisode du convoi s'était déroulé, l'intéressé a mentionné « 1993 »<sup>202</sup>. Il ajoute que cette confusion pose des problèmes sur la fiabilité et la crédibilité de la déposition du témoin AKJ<sup>203</sup>.

75. La Chambre d'appel rappelle l'exposé qu'elle a fait plus haut pour retracer la manière dont la Chambre de première instance avait apprécié la crédibilité du témoin AKJ au sujet du meeting du MRND tenu à Kivumu en 1993 et du fait survenu sur la route reliant Kayove à Kivumu<sup>204</sup>. Elle relève que pendant son interrogatoire principal, le témoin AKJ a dit avoir vu l'appelant pour la première fois à un meeting du MRND tenu à Kivumu en 1993 et la deuxième fois dans un convoi à Kivumu en 1994 vers la fin de juin, aux alentours de 13 h 30 ou 14 heures<sup>205</sup>. Il a relaté les deux faits en détail<sup>206</sup>.

76. Lors de son contre-interrogatoire le témoin AKJ a déclaré que le meeting du MRND tenu à Kivumu avait eu lieu vers mai 1993 et qu'il ne se souvenait pas de sa date exacte, mais par la suite, réagissant à une assertion du coconseil de la Défense selon laquelle c'était le 6 juin 1993, il a dit ce qui suit : « Moi, je vous ai dit que cette réunion a eu lieu en 93. C'était

<sup>198</sup> Mémoire en réponse du Procureur, par. 33 à 36, en particulier le paragraphe 34, renvoyant à la déposition du témoin AKJ figurant dans le compte rendu de l'audience du 20 septembre 2006, p. 59 et 60.

<sup>199</sup> Ibid., par. 34 et 35, renvoyant à la déposition du témoin AKJ figurant dans le compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 20 à 22, et invoquant le jugement, par. 136. Voir aussi les paragraphes 46 et 47 du mémoire.

<sup>200</sup> Mémoire en réplique de Bikindi, par. 18.

<sup>201</sup> Id.

<sup>202</sup> Mémoire en réplique de Bikindi, par. 18, invoquant la déposition du témoin AKJ figurant dans le compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 19, lignes 31 à 35.

<sup>203</sup> Ibid., par. 21 et 22.

<sup>204</sup> Voir les paragraphes 17 et 18 ci-dessus.

<sup>205</sup> Témoin AKJ, compte rendu de l'audience du 20 septembre 2006, p. 56 à 60.

<sup>206</sup> Id.

au mois de juin, mais je ne me souviens pas [...] de la date exacte »<sup>207</sup>. Après cela, en réponse à une question du Président du collège de juges qui voulait savoir si le meeting avait eu lieu le 15 mai ou le 6 juin, il a tenu les propos suivants : « Je vous ai dit que je ne me rappelle pas les dates. Ce dont je me souviens, c'est le mois. »<sup>208</sup>. Il ressort clairement de l'échange de propos qu'il y a eu entre le coconseil et le témoin AKJ pendant son contre-interrogatoire<sup>209</sup> qu'une confusion s'est produite sur la date de chaque fait parce que le coconseil n'avait pas différencié ses questions portant sur les deux fois où le témoin avait vu l'appelant. Le témoin AKJ lui-même a précisé qu'il fallait différencier les deux faits<sup>210</sup> et il ressort de ses derniers propos que selon lui il avait vu l'appelant au meeting du MRND en juin 1993<sup>211</sup>.

77. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel ne voit pas en quoi la Chambre de première instance a commis des erreurs dans l'appréciation de la déposition du témoin AKJ. L'appelant n'a pas démontré qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu prendre en compte le récit de ce témoin relatif au fait survenu sur la route reliant Kivumu à Kayove en juin 1994. En conséquence, la Chambre d'appel rejette son argument selon lequel la Chambre de première instance a commis des erreurs dans l'appréciation de la déposition du témoin AKJ.

3. **Allégation d'erreur tirée de ce que la Chambre de première instance a conclu que les dépositions des témoins AKK et AKJ se recoupaient**

78. La Chambre de première instance a conclu que les dépositions des témoins AKK et AKJ se recoupaient sur des points essentiels en ce qui concerne le fait survenu sur la route

<sup>207</sup> Témoin AKJ, compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 17.

<sup>208</sup> Témoin AKJ, *ibid.*, p. 17.

<sup>209</sup> Témoin AKJ, *ibid.*, p. 17 à 22.

<sup>210</sup> Témoin AKJ, *ibid.*, p. 19.

<sup>211</sup> Témoin AKJ, *ibid.*, p. 19. Le témoin a répondu à une question du coconseil en ces termes : « Vous m'avez posé une question et j'ai répondu en disant que l'incident du... au terrain de football date de 93. Ils sont venus de Kayove, et c'est [à] ce moment qu'ils devaient passer à bord d'un véhicule ; il ne s'est pas arrêté. C'est ce que j'ai expliqué hier. Mais il ne faut pas mélanger les incidents survenus à Kivumu et ceux en relation avec Kayove ; il faudrait distinguer les deux. »

reliant Kivumu à Kayove, bien que les intéressés aient vu l'appelant à des moments différents<sup>212</sup>.

79. L'appelant affirme que la déposition du témoin AKK ne corrobore pas celle du témoin AKJ sur la date de ce fait<sup>213</sup>, mais plutôt la fragilise<sup>214</sup>. En effet, déclare l'appelant, le témoin AKK ne peut être jugé crédible que si on convient que son esprit était confus sur la date en question et qu'il a pris quelqu'un d'autre pour l'appelant<sup>215</sup>. Il précise que la Chambre de première instance a conclu que les témoins AKK et AKJ avaient parlé du même déplacement et soutient que la version des faits du témoin AKJ selon laquelle l'épisode considéré avait eu lieu en juin 1994 était « déjà peu convaincante »<sup>216</sup> [traduction]. Selon l'appelant, aucun tribunal raisonnable n'aurait manqué d'émettre un doute raisonnable sur l'époque à laquelle les actes d'incitation allégués auraient été commis<sup>217</sup>. Il ajoute qu'étant donné qu'il se trouvait en Europe et non pas dans le pays au moment du décès du père Gatore, les témoins AKK et AKJ doivent avoir pris quelqu'un d'autre pour lui en ce qui concerne le fait survenu sur la route reliant Kivumu à Kayove<sup>218</sup>.

80. Le Procureur répond que la Chambre de première instance a conclu que les dépositions des témoins AKK et AKJ se recoupaient sur des points essentiels, notamment le fait survenu sur la route reliant Kivumu à Kayove en juin 1994<sup>219</sup>. Il souligne 1) que les deux témoins ont dit que l'appelant « avait tenu des propos antitutsis alors qu'il était à bord d'un véhicule équipé de haut-parleurs faisant partie d'un convoi d'autobus bondés d'*Interahamwe* sur la route reliant Kivumu à Kayove en juin 1994 »<sup>220</sup> [traduction], 2) que le témoin AKK a vu le convoi lorsque celui-ci *se rendait* à Kayove et le témoin AKJ l'a vu lorsqu'il en

<sup>212</sup> Jugement, par. 276. Voir aussi le paragraphe 272 qui dit que « la déclaration écrite du témoin AKK [selon laquelle le père Gatore a été tué le lendemain du jour où il a vu Bikindi sur la route reliant Kivumu à Kayove en juin 1994] concorde avec la déposition du témoin AKJ selon laquelle Bikindi aurait tenu des propos antitutsis vers la fin de juin 1994 ».

<sup>213</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 16 à 20. Voir aussi l'acte d'appel de Bikindi, par. 10 à 13.

<sup>214</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 17.

<sup>215</sup> Id.

<sup>216</sup> Id.

<sup>217</sup> Id.

<sup>218</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 18.

<sup>219</sup> Mémoire en réponse du Procureur, par. 29, 30 et 40.

<sup>220</sup> Ibid., par. 29, invoquant le jugement, par. 276.

revenait<sup>221</sup>, 3) que le véhicule de l'appelant était équipé d'un haut-parleur qui diffusait ses chansons<sup>222</sup> et 4) que l'appelant a qualifié les Tutsis de « serpents »<sup>223</sup>.

81. La Chambre d'appel rappelle la règle jurisprudentielle qu'elle a énoncée dans l'arrêt *Nahimana et consorts* :

[L]a corroboration de témoignages entre eux suppose qu'un témoignage crédible *prima facie* soit compatible avec un autre témoignage crédible *prima facie* à propos d'un même fait ou d'une séquence de faits liés entre eux. Il n'est pas nécessaire que les deux témoignages soient en tous points identiques ou décrivent le fait de la même manière. Tout témoin expose ce qu'il a vu du point de vue qui était le sien au moment des faits ou conformément à sa propre perception des événements qu'on lui a rapportés. Il s'ensuit que la corroboration peut être constatée même lorsque les détails des faits qui sont rapportés par les différents témoins divergent sur certains points, pour autant qu'aucun des témoignages crédibles ne comporte une description fiable des faits incompatible avec un autre témoignage crédible<sup>224</sup>.

82. La Chambre de première instance a conclu que les dépositions des témoins AKK et AKJ se recoupaient sur des points essentiels<sup>225</sup>. Pour arriver à cette conclusion, elle a tenu compte des ressemblances et des divergences existant entre les souvenirs des faits incriminés que les deux témoins avaient conversés<sup>226</sup>. Sur base des éléments de preuve dont elle avait été saisie, elle a considéré que les témoins avaient relaté une suite de faits liés les uns aux autres et que leurs dépositions étaient compatibles<sup>227</sup>.

83. La Chambre d'appel ne partage l'opinion de l'appelant selon laquelle la déposition du témoin AKK fragilise celle du témoin AKJ en ce qui concerne la date de ces faits. Contrairement à ce qu'il affirme, les deux témoins situent les faits en juin 1994. Le témoin AKJ est plus précis en ce qu'il déclare que c'était à la fin de juin, mais il ne contredit pas le

<sup>221</sup> Mémoire en réponse du Procureur, par. 30, invoquant le jugement, par. 269.

<sup>222</sup> Ibid., par. 30, invoquant le jugement, par. 268 et 269.

<sup>223</sup> Id.

<sup>224</sup> Arrêt *Nahimana et consorts*, par. 428. Voir aussi l'arrêt *Karera*, par. 173.

<sup>225</sup> Jugement, par. 276.

<sup>226</sup> Ibid., par. 272, 275 et 276.

<sup>227</sup> Ibid., par. 276. Voir aussi les paragraphes 281 et 285.

témoin AKK. Les versions des faits données par les deux témoins ne sont pas identiques, mais elles comportent des ressemblances saisissantes et autorisaient la Chambre de première instance à conclure que les dépositions des intéressés se recoupaient sur des points essentiels.

84. La Chambre d'appel rappelle aussi que l'appelant n'a pas démontré qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu prendre en compte les dépositions des témoins AKK et AKJ relatives au comportement qu'il aurait affiché sur la route reliant Kivumu à Kayove.

85. En conséquence, la Chambre d'appel rejette l'argument de l'appelant selon lequel la Chambre de première instance a eu tort de conclure que les dépositions des témoins AKK et AKJ se recoupaient.

#### 4. Conclusion

86. La Chambre d'appel rejette les premier et deuxième moyens invoqués par l'appelant.

#### C. Grief tiré de ce que la Chambre de première instance n'aurait pas pris en compte des éléments de preuve concernant l'opération Turquoise (troisième moyen d'appel)

87. Dans sa décision du 27 mai 2008, la Chambre de première instance a rejeté la requête de l'appelant tendant au constat judiciaire de cinq faits ayant trait à l'opération Turquoise, opération humanitaire de l'ONU prescrite par la résolution 929 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies<sup>228</sup>. Pour rejeter cette requête, la Chambre de première instance a considéré que les faits dont l'appelant sollicitait le constat judiciaire figuraient « dans des documents de l'Organisation des Nations Unies que le public [pouvait] consulter depuis plus de treize ans » et dans un document que la Défense pouvait consulter depuis près de sept ans<sup>229</sup>.

<sup>228</sup> Voir la requête intitulée « *Motion for Judicial Notice pursuant to Rule 94 of the Rules* », déposée le 9 avril 2008 (« la requête aux fins de constat judiciaire de la Défense ») ; et la résolution 929 (1994) du Conseil de sécurité relative à la mise sur pied d'une opération multinationale temporaire à des fins humanitaires au Rwanda jusqu'au déploiement de la MINUAR (Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda) renforcée, adoptée le 22 juin 1995 (document de l'ONU S/RES/929) (la « résolution 929 (1994) du Conseil de sécurité »).

<sup>229</sup> Décision relative aux requêtes aux fins de constat judiciaire en application de l'article 94 du Règlement, 27 mai 2008 (la « décision du 27 mai 2008 »), par. 7.

886bis/A

88. L'appelant fait valoir que la constatation opérée dans le jugement au sujet du fait survenu sur la route reliant Kivumu à Kayove<sup>230</sup> doit être infirmée<sup>231</sup>, la Chambre de première instance ayant commis une erreur de droit en ce qu'elle a choisi « de ne pas dresser constat judiciaire ou de ne pas tenir compte des activités de l'«Opération Turquoise» lorsqu'elle évaluait la probabilité que [l'appelant] ait pu faire des déclarations au moyen d'un amplificateur de voix dans la préfecture de Gisenyi en juin 1994 »<sup>232</sup>. À titre subsidiaire, il fait valoir que la Chambre de première instance a eu tort de rejeter sa demande tendant à faire dresser le constat judiciaire en question dans la décision du 27 mai 2008<sup>233</sup>. Il affirme avoir subi un préjudice du fait de cette décision, au motif que si la Chambre de première instance avait pris en compte l'existence de l'opération Turquoise au moment de l'appréciation des éléments de preuve produits par le Procureur pour établir qu'il avait incité des gens à commettre le génocide sur la route reliant Kivumu à Kayove, cela lui aurait profité<sup>234</sup>.

89. L'appelant soutient qu'il est de notoriété publique que l'opération Turquoise a commencé sa mission le 22 juin 1994, date à laquelle elle a atterri à Goma (RDC, dénommée à l'époque Zaïre), et qu'un de ses contingents s'est rendu à Kibuye (Rwanda)<sup>235</sup>. Selon lui, ce fait présente un intérêt pour l'épisode survenu sur la route reliant Kivumu à Kayove en ce sens que pour se rendre dans la préfecture de Kibuye, les soldats de l'opération Turquoise ont dû prendre la même route qu'il aurait parcourue d'après le Procureur<sup>236</sup>. Il relève que la Chambre de première instance a parcouru cette route lors de son transport sur les lieux et qu'à cette occasion l'attention des juges a été appelée sur « la route qui mène à Kibuye et sur l'itinéraire qui va de Goma (via la corniche) à Kivumu en passant par Nyamyumba »<sup>237</sup> [traduction].

<sup>230</sup> Voir le jugement, par. 281.

<sup>231</sup> Acte d'appel de Bikindi, par. 15 ; mémoire d'appel de Bikindi, par. 48.

<sup>232</sup> Acte d'appel de Bikindi, par. 14 ; mémoire d'appel de Bikindi, par. 41 à 48. Voir aussi le compte rendu de l'audience d'appel du 30 septembre 2009, p. 15 à 20.

<sup>233</sup> Acte d'appel de Bikindi, par. 14 ; mémoire d'appel de Bikindi, par. 43.

<sup>234</sup> Acte d'appel de Bikindi, par. 14 ; mémoire d'appel de Bikindi, par. 41 à 44. Voir aussi le mémoire en réplique de Bikindi, par. 30.

<sup>235</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 42 ; mémoire en réplique de Bikindi, par. 30.

<sup>236</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 42. Voir aussi le mémoire en réplique de Bikindi, par. 30.

<sup>237</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 42.

90. L'appelant affirme qu'il est évident que la Chambre de première instance n'a pas pris en compte la présence des soldats de l'opération Turquoise, la preuve en étant 1) qu'elle ne l'a pas mentionnée dans le jugement et 2) qu'elle avait déclaré dans sa décision du 27 mai 2008 qu'elle n'en tiendrait pas compte au motif que la requête de l'appelant avait été déposée trop tard<sup>238</sup>. Il soutient que ce faisant, la Chambre de première instance a commis une erreur en ce sens qu'aucun délai n'est imparti pour former une requête en vertu de l'article 94 A) du Règlement<sup>239</sup> et que la seule question pertinente qu'elle devait trancher était celle de savoir si le fait considéré relevait de la catégorie des faits de notoriété publique<sup>240</sup>.

91. À titre subsidiaire, l'appelant soutient que tout juge des faits raisonnables aurait pris en considération « les données géographiques de l'espèce [et] aurait dressé de sa propre initiative le constat judiciaire du fait en question dans ses délibérations »<sup>241</sup> [traduction]. Comme la Chambre de première instance n'a pas du tout évoqué cette question dans le jugement, dit-il, il est impossible de déterminer si elle avait la moindre connaissance des données géographiques pertinentes ou la raison pour laquelle elle n'a pas pris en compte le déplacement du contingent de l'opération Turquoise dans l'appréciation des éléments de preuve<sup>242</sup>. Il ajoute que pour n'avoir pas dressé le constat judiciaire de ce déplacement, la Chambre de première instance lui a causé un préjudice. À son avis, aucun juge des faits raisonnable ayant rapproché ce fait des autres éléments de preuve qui remettent en question la possibilité que l'infraction dont il a été reconnu coupable ait été commise en juin et de son absence du Rwanda du 4 avril au 12 juin 1994 n'aurait été convaincu au-delà de tout doute raisonnable qu'il avait pu commettre cette infraction en juin 1994<sup>243</sup>.

92. Au demeurant, l'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ce qu'elle n'a établi aucun compte rendu de son transport sur les lieux<sup>244</sup> et fait valoir que l'enregistrement du déroulement du transport sur les lieux sur vidéocassette

<sup>238</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 43.

<sup>239</sup> Id. Voir aussi le mémoire en réplique de Bikindi, par. 27.

<sup>240</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 43.

<sup>241</sup> Ibid., par. 44 ; mémoire en réplique de Bikindi, par. 27.

<sup>242</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 44.

<sup>243</sup> Mémoire en réplique de Bikindi, par. 30.

<sup>244</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 45, invoquant l'arrêt *Karera*, par. 50 ; compte rendu de l'audience d'appel du 30 septembre 2009, p. 15 à 21.

n'était pas suffisant, les images ne permettant pas de conclure que la Chambre de première instance a pris connaissance des réalités géographiques présentant un intérêt pour sa cause<sup>245</sup>.

93. Le Procureur répond que ce moyen d'appel doit être rejeté<sup>246</sup>. Selon lui, l'appelant n'a pas démontré en quoi le constat judiciaire de l'existence de l'opération Turquoise aurait pu avoir une incidence sur le verdict<sup>247</sup> et c'est à juste titre que la Chambre de première instance a rejeté la requête aux fins de constat judiciaire de l'appelant dans sa décision du 27 mai 2008<sup>248</sup>. Plus précisément, il fait valoir que cette requête aurait dû être déposée et débattue pendant le procès et non cinq mois après la fin de la présentation des moyens à décharge<sup>249</sup>. En outre, il fait remarquer que l'appelant n'a pas cherché à interjeter appel de la décision susmentionnée<sup>250</sup>.

94. Le Procureur ajoute qu'il convient de ne pas tenir compte de l'argument de l'appelant selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en ce qu'elle n'a pas bien enregistré le déroulement du transport sur les lieux, l'appelant n'ayant, entre autres, ni démontré en quoi le fait pour la Chambre d'avoir procédé à un enregistrement vidéo – au lieu de tracer l'itinéraire sur une carte – lui a causé un préjudice<sup>251</sup>, ni démontré comment l'existence d'un tel tracé aurait eu une incidence sur les constatations de la Chambre<sup>252</sup>, ni établi que l'enregistrement vidéo ne constituait pas un bon moyen de rendre compte du transport sur les lieux<sup>253</sup>.

95. Dans sa réplique, l'appelant fait valoir que le Procureur n'a pas expliqué en quoi le fait pour lui d'avoir décidé de ne pas interjeter appel de la décision du 27 mai 2008 doit le priver du droit de soulever la question lorsqu'il forme un recours contre le jugement<sup>254</sup>. Il souligne

<sup>245</sup> Mémoire en réplique de Bikindi, par. 31.

<sup>246</sup> Mémoire en réponse du Procureur, par. 55, 67 et 70. Voir aussi le compte rendu de l'audience d'appel du 30 septembre 2009, p. 41 et 42.

<sup>247</sup> Mémoire en réponse du Procureur, par. 55 et 64.

<sup>248</sup> Ibid., par. 59 ; compte rendu de l'audience d'appel du 30 septembre 2009, p. 41.

<sup>249</sup> Mémoire en réponse du Procureur, par. 59.

<sup>250</sup> Ibid., par. 57.

<sup>251</sup> Ibid., par. 55 et 65 à 67.

<sup>252</sup> Ibid., par. 65.

<sup>253</sup> Id.

<sup>254</sup> Mémoire en réplique de Bikindi, par. 28 et 29. Au dire de l'appelant, le fait que la Chambre de première instance ait choisi de statuer en même temps sur sa requête aux fins de constat judiciaire et sur la demande du

qu'il est loisible au conseil de décider s'il convient d'interjeter appel immédiatement ou à la fin du procès<sup>255</sup>.

96. Avant d'entrer dans le vif du sujet, la Chambre d'appel relève que l'allégation d'erreur tirée de ce que la Chambre de première instance n'aurait pas dûment établi un compte rendu du transport sur les lieux n'a pas été mentionnée de façon satisfaisante dans l'acte d'appel de l'appelant, lequel se borne à faire grief à la Chambre de première instance de n'avoir pas dressé le constat judiciaire de l'existence de l'opération Turquoise<sup>256</sup>. L'acte d'appel a donc omis de préciser la nature des erreurs relevées et la mesure sollicitée, violant ainsi les dispositions de l'article 108 du Règlement<sup>257</sup>. Toutefois, le Procureur n'ayant pas protesté contre cette omission, la Chambre d'appel va user de son pouvoir souverain d'appréciation<sup>258</sup> pour rechercher si le fait que la Chambre de première instance n'ait pas inclus le vidéogramme du transport sur les lieux et toutes les constatations faites lors de celui-ci dans le dossier officiel de l'affaire constitue une erreur de droit.

97. La Chambre d'appel n'a pas examiné le vidéogramme du transport sur les lieux, ce document ne faisant pas partie du dossier. Elle souligne vivement que lorsqu'une Chambre de première instance effectue un transport sur les lieux, un compte rendu détaillé de l'opération doit en principe être conservé<sup>259</sup> et inclus dans le dossier de première instance. Le transport sur les lieux a pour objet d'aider la Chambre de première instance à trancher les questions dont elle est saisie et il appartient par conséquent à celle-ci de veiller à ce que les parties soient à même d'examiner utilement toute conclusion qu'elle a dégagée sur la base des constatations faites pendant le transport sur les lieux<sup>260</sup>.

---

Procureur tendant à faire dresser le constat judiciaire d'une loi rwandaise dans sa décision du 27 mai 2008 l'a découragé d'interjeter appel de cette décision à l'époque. Voir le mémoire en réplique de Bikindi, par. 29.

<sup>255</sup> Mémoire en réplique de Bikindi, par. 28 et 29.

<sup>256</sup> Acte d'appel de Bikindi, par. 14 et 15.

<sup>257</sup> Voir aussi la Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement du 4 juillet 2005, par. 1 c) i), qui dispose que tout appelant doit indiquer dans son acte d'appel « les moyens d'appel, en précisant clairement pour chacun d'entre eux [...] toute erreur alléguée sur un point de droit qui invalide la décision, [...] ».

<sup>258</sup> Arrêt *Simba*, par. 12.

<sup>259</sup> Voir l'arrêt *Zigiranyirazo*, par. 36, et l'arrêt *Karera*, par. 50.

<sup>260</sup> Arrêt *Karera*, par. 50.

98. L'appelant ne prétend pas que telle ou telle des conclusions sous-tendant sa condamnation est fondée sur des constatations erronées faites par la Chambre de première instance au cours du transport sur les lieux. Son grief général est que les parties et la Chambre d'appel ont été privées des « moyens de vérifier que le transport sur les lieux avait rempli sa fonction, c'est-à-dire qu'il avait permis à la Chambre [de première instance] de prendre suffisamment connaissance des réalités géographiques présentant un intérêt pour l'affaire »<sup>261</sup> [traduction]. L'appelant n'a pas indiqué qu'il avait subi tel ou tel préjudice du fait que la Chambre de première instance n'avait pas versé au dossier le vidéogramme du transport sur les lieux ou les constatations qu'elle avait faites pendant celui-ci. La Chambre d'appel en conclut que l'appelant n'a pas prouvé qu'il avait subi un préjudice pour avoir été mis dans l'impossibilité de contester les constatations faites par la Chambre de première instance lors du transport sur les lieux.

99. La Chambre d'appel passe à présent au grief fait à la Chambre de première instance de n'avoir pas dressé le constat judiciaire de faits ayant trait à l'opération Turquoise. L'article 94 A) du Règlement dispose que « [l]a Chambre de première instance n'exige pas la preuve de ce qui est de notoriété publique, mais en dresse le constat judiciaire ». Cette règle n'est pas facultative : si la Chambre de première instance conclut qu'un fait est « de notoriété publique », elle doit en dresser le constat judiciaire<sup>262</sup>. L'expression « de notoriété publique » s'applique aux faits qui sont largement connus et ne peuvent pas raisonnablement être l'objet d'une contestation. En d'autres termes, il s'agit de faits communément admis ou universellement connus, tels que de grands faits historiques, des données géographiques ou les lois de la nature<sup>263</sup>.

100. La Chambre de première instance a rejeté la requête aux fins de constat judiciaire de la Défense pour les motifs suivants : 1) la Défense sollicitait « l'admission de faits décrits dans des documents de l'Organisation des Nations Unies que le public [pouvait] consulter depuis plus de 13 ans, ainsi que d'un document consultable par la Défense depuis près de 7 ans » ; 2) « cette question aurait dû être débattue durant l'instance, au lieu d'être soulevée 5 mois après

<sup>261</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 45.

<sup>262</sup> Affaire *Karemera et consorts*, Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire (la « décision *Karemera et consorts* relative au constat judiciaire »), par. 22.

<sup>263</sup> Voir l'arrêt *Semanza*, par. 194, et la décision *Karemera et consorts* relative au constat judiciaire, par. 22 et 23.

la fin de la présentation des moyens à décharge » ; 3) la Défense aurait dû agir avec la diligence voulue pour obtenir les documents qu'elle pouvait consulter à l'époque de la présentation de ses moyens de preuve<sup>264</sup>.

101. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance aurait pu prendre en considération le fait que la demande avait été formée à un stade avancé de la procédure pour déterminer, par exemple, si les faits dont le constat judiciaire était sollicité présentaient vraiment un intérêt pour la cause de l'appelant. Cela dit, la Chambre de première instance a eu tort de rejeter la requête aux fins de constat judiciaire de la Défense pour la seule raison que la requête avait été déposée tard. Elle aurait dû rechercher si les faits en question étaient de notoriété publique et, dans l'affirmative, s'ils présentaient un intérêt pour la cause de l'appelant. Toutefois, bien qu'elle ait eu tort de rejeter la requête pour cause de retard, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que les faits présentés par l'appelant pouvaient faire l'objet d'un constat judiciaire. De toute évidence, les informations relatives aux mouvements des soldats de l'opération Turquoise qui figuraient dans les documents invoqués ne mériteraient pas d'être considérées comme des faits communément admis, universellement connus ou ne pouvant pas faire l'objet d'une contestation raisonnable. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a eu tort de rejeter la requête aux fins de constat judiciaire de la Défense pour cause de retard, mais estime que cette erreur n'a pas invalidé sa décision.

102. Pour les motifs susmentionnés, la Chambre d'appel rejette le troisième moyen invoqué par l'appelant.

**D. Allégations faisant état d'erreurs commises dans l'appréciation des éléments de preuve à décharge (quatrième moyen d'appel)**

103. Lorsqu'elle a évalué les dépositions des témoins à décharge produits pour récuser les éléments de preuve à charge tendant à établir que l'appelant avait incité des gens au meurtre

---

<sup>264</sup> Décision du 27 mai 2008, par. 7.

sur la route reliant Kivumu à Kayove, la Chambre de première instance a jugé que ces dépositions ne suscitaient aucun doute raisonnable sur les éléments de preuve en question<sup>265</sup>.

104. Dans le cadre de son quatrième moyen d'appel, l'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis un certain nombre d'erreurs de fait et de droit dans l'appréciation des éléments de preuve à décharge<sup>266</sup>. Plus précisément, il fait grief à la Chambre de n'avoir pas accordé d'importance ou suffisamment d'importance 1) aux dépositions des témoins à décharge relatives aux déplacements qu'il avait effectués en juin 1994<sup>267</sup>, 2) aux dépositions des témoins à décharge relatives à sa participation à une réunion tenue à Kivumu en 1993<sup>268</sup> et 3) à la déposition de Charles Zilimwabagabo (le « témoin Zilimwabagabo ») selon laquelle celui-ci et Wellars Banzi avaient dénoncé les massacres en 1994<sup>269</sup>. Cela étant, il sollicite l'infirmer des conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles 1) les témoins à décharge n'ont pas réussi à susciter un doute raisonnable sur les dépositions des témoins à charge et 2) le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable qu'il avait incité des gens à tuer les Tutsis à Kivumu en juin 1994. Sur cette base, il demande à la Chambre d'appel d'infirmer la déclaration de culpabilité prononcée contre lui<sup>270</sup>.

1. **Allégation faisant état d'erreurs commises dans l'appréciation des éléments de preuve à décharge relatifs aux déplacements de l'appelant**

105. L'appelant fait grief à la Chambre de première instance de n'avoir pas tenu compte des éléments de preuve à décharge ou de ne leur avoir pas accordé suffisamment de poids lorsqu'elle examinait les activités qu'il avait menées en juin 1994 et recherchait si selon toute probabilité il avait incité au meurtre à Kivumu à l'époque<sup>271</sup>.

<sup>265</sup> Jugement, par. 277.

<sup>266</sup> Acte d'appel de Bikindi, p. 4 ; mémoire d'appel de Bikindi, par. 49, 50 et 56. Voir aussi le mémoire en réplique de Bikindi, par. 33, et le compte rendu de l'audience d'appel du 30 septembre 2009, p. 3 et 21 à 23.

<sup>267</sup> Acte d'appel de Bikindi, p. 4 ; mémoire d'appel de Bikindi, par. 49 à 57.

<sup>268</sup> Acte d'appel de Bikindi, p. 4 ; mémoire d'appel de Bikindi, par. 60 à 66.

<sup>269</sup> Acte d'appel de Bikindi, p. 5 ; mémoire d'appel de Bikindi, par. 67.

<sup>270</sup> Acte d'appel de Bikindi, p. 5 à 7.

<sup>271</sup> Ibid., p. 4 ; mémoire d'appel de Bikindi, par. 49 et 56 à 59.

106. Selon lui, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ce qu'elle a attaché trop d'importance aux liens existant entre les témoins à décharge et lui<sup>272</sup>. Plus précisément, il fait grief à la Chambre d'avoir apprécié leurs dépositions en partant du postulat que les intéressés entretenaient des liens étroits avec lui et d'avoir jugé en conséquence qu'il y avait sans doute un mobile pour lequel ils avaient déposé en sa faveur, malgré l'absence de toute autre preuve battant en brèche leur crédibilité et leur fiabilité<sup>273</sup>. Il soutient que pour avoir adopté cette solution, la Chambre de première instance a violé non seulement son droit de faire interroger ses témoins dans les mêmes conditions que les témoins à charge qui est consacré par l'article 20 du Statut, mais aussi son droit à la présomption d'innocence<sup>274</sup>.

107. L'appelant trouve que les propres tenus par la Chambre de première instance au sujet de l'incidence de liens étroits existant entre les témoins à décharge et lui lors de l'appréciation de leurs dépositions sont « aberrants »<sup>275</sup> [traduction]. Selon lui, la possibilité qu'un mobile existe ne pouvait être prise en considération que s'il y avait des éléments pertinents « portant à croire que les témoins faisaient en réalité de faux témoignages »<sup>276</sup> [traduction].

108. Il affirme que la Chambre de première instance a fait preuve de « partialité dans le choix des paramètres » lors de l'appréciation des éléments de preuve à décharge en tenant compte des liens étroits qui l'unissaient aux témoins à décharge tout en négligeant le fait qu'« un grand nombre de ces témoins étaient eux-mêmes des victimes tutsies »<sup>277</sup> [traduction] et auraient pu également trouver un mobile pour déposer contre lui<sup>278</sup>.

109. Il affirme aussi que la Chambre a commis une erreur de fait et de droit en s'abstenant de témoin compte de sa propre déposition sur l'allégation pour laquelle il a été reconnu

<sup>272</sup> Acte d'appel de Bikindi, p. 4 ; mémoire d'appel de Bikindi, par. 50 à 55.

<sup>273</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 50, invoquant le jugement, par. 279.

<sup>274</sup> Ibid., par. 51 et 53.

<sup>275</sup> Ibid., par. 53.

<sup>276</sup> Id.

<sup>277</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 54 et 58, invoquant les dernières conclusions écrites de Bikindi (document confidentiel), p. 16 à 25.

<sup>278</sup> Ibid., par. 54.

coupable<sup>279</sup> et que la preuve de cette erreur réside dans le fait que la Chambre a présumé que d'autres témoins à décharge et lui pouvaient avoir un mobile pour mentir<sup>280</sup>. D'après lui, le fait pour la Chambre d'avoir déclaré que d'autres témoins à décharge qui étaient membres du ballet *Irindiro* et lui avaient « de bonnes raisons de nier que des membres de leur ballet eussent appartenu à [la milice *interahamwe*,] un mouvement accusé d'avoir joué un rôle important dans la commission du génocide » constitue une atteinte à la présomption d'innocence<sup>281</sup>.

110. Il ajoute que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait et de droit en déclarant que comme ils n'étaient pas de nature à rendre compte de tous ses déplacements, les éléments de preuve à décharge produits ne pouvaient pas fragiliser les dépositions des témoins à charge relatives aux faits survenus sur la route reliant Kivumu à Kayove<sup>282</sup>. Plus précisément, il fait grief la Chambre de n'avoir pas tenu compte de l'effet des éléments de preuve à décharge sur la « probabilité » qu'il ait pris « plusieurs heures dans son emploi du temps du jour pour parcourir les collines de Nyamyumba en vue d'inciter au meurtre »<sup>283</sup> [traduction]. Il soutient que personne « ne peut rendre compte de tous les déplacements d'autrui » [traduction] et que l'essentiel est qu'il existe des éléments de preuve à décharge fiables qui établissent qu'il n'avait guère la possibilité de commettre les actes d'incitation allégués<sup>284</sup>. En outre, il relève que selon le témoin AKJ la distance séparant Kivumu de Kayove était de 20 kilomètres et les autobus de l'ONATRACOM roulaient lentement et soutient que le trajet aller et retour à partir de Nyundo ou de la ville de Gisenyi aurait été parcouru en cinq à six heures, durée qui « ne cadre pas » [traduction] avec la version des faits que les témoins à décharge et lui-même ont donnée au sujet de ses déplacements<sup>285</sup>.

<sup>279</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 61 (invoquant le jugement, par. 277 à 281) et 64. L'appelant affirme que sa déposition « a été extrêmement cohérente et ne contenait aucune contradiction, bien qu'il ait subi un contre-interrogatoire rigoureux » [traduction] et relève que la Chambre de première instance a omis de statuer sur la crédibilité de cette déposition. Voir le mémoire d'appel de Bikindi, par. 62.

<sup>280</sup> Ibid., par. 63, invoquant le jugement, par. 45.

<sup>281</sup> Id.

<sup>282</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 56.

<sup>283</sup> Id.

<sup>284</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 57.

<sup>285</sup> Ibid., par. 57, note 82, invoquant les dernières conclusions écrites de Bikindi (document confidentiel), p. 192 à 196 (résumé des dépositions des témoins QUTI, KMS, DVR et DZS et de l'appelant).

111. Le Procureur répond que dans son argumentation l'appelant ne présente pas correctement la constatation opérée par la Chambre de première instance au paragraphe 279 du jugement<sup>286</sup>. Il affirme que la Chambre a évoqué les liens existant entre les témoins à décharge et l'appelant à titre de simple observation et qu'elle a explicitement indiqué que ces liens antérieurs n'invalidaient pas les dépositions des témoins concernés<sup>287</sup>. Selon lui, la Chambre a conclu – à juste titre – que les éléments de preuve à décharge ne suscitaient aucun doute raisonnable sur les moyens à charge parce qu'elle avait jugé que les dépositions des témoins à décharge ne rendaient pas compte de tous les déplacements effectués par l'appelant pendant la période considérée<sup>288</sup> et ne suscitaient aucun doute raisonnable sur la thèse du Procureur<sup>289</sup>.

112. En outre, le Procureur soutient que l'allégation de l'appelant faisant état du temps nécessaire pour aller de Nyundo ou de Gisenyi à Kayove ou à Kivumu et en revenir n'est qu'une conjecture et n'a pas été retenue par la Chambre de première instance comme un fait établi<sup>290</sup>. De même, ajoute-t-il, l'argument de l'appelant selon lequel pour aller de Kayove à Kivumu il aurait fallu mener « une opération très complexe » [traduction] n'a jamais été présenté au procès et est sans fondement<sup>291</sup>. Selon le Procureur, l'appelant émet une pure conjecture lorsqu'il soutient que le temps requis pour parcourir ce trajet rend sa thèse invraisemblable<sup>292</sup>. Enfin, il affirme que l'appelant n'a pas démontré qu'à en juger par les éléments de preuve dont elle avait été saisie la Chambre de première instance avait commis telle ou telle erreur dans sa conclusion<sup>293</sup>.

113. La Chambre d'appel relève qu'en appréciant les éléments de preuve à charge tendant à établir que l'appelant avait incité des gens à tuer les Tutsis sur la route reliant Kivumu à Kayove en juin 1994, la Chambre de première instance a tenu compte des dépositions des témoins à décharge DVR, QUTI, KMS, TIER et Apolline Uwimana<sup>294</sup>. Ces témoins ont

<sup>286</sup> Mémoire en réponse du Procureur, par. 74.

<sup>287</sup> Id.

<sup>288</sup> Mémoire en réponse du Procureur, par. 75.

<sup>289</sup> Ibid., par. 77.

<sup>290</sup> Ibid., par. 78.

<sup>291</sup> Id.

<sup>292</sup> Mémoire en réponse du Procureur, par. 79.

<sup>293</sup> Id.

<sup>294</sup> Jugement, par. 278.

déclaré que « de son retour au Rwanda dans la seconde moitié de juin 1994 jusqu'à son départ en exil à la mi-juillet, [l'appelant] habitait avec des membres de sa famille chez un certain Marc à Nyundo (préfecture de Gisenyi) »<sup>295</sup>. La Chambre de première instance a aussi pris en compte la déposition du témoin à décharge CQK qui avait déclaré que jusqu'à son départ du Rwanda l'appelant habitait à Nyundo et qu'« une fois arrivé [là-bas, il] ne se déplaçait plus en raison du climat d'insécurité qui y régnait à l'époque »<sup>296</sup>, ainsi que le témoignage de l'appelant selon lequel « même s'il pouvait se déplacer en juin et juillet 1994, il ne jouissait pas d'une grande liberté de mouvement »<sup>297</sup>.

114. La Chambre de première instance apprécie souverainement la crédibilité des témoins et le poids qu'il convient d'accorder à leurs dépositions<sup>298</sup>. « Cette appréciation se fonde sur une variété de facteurs, notamment le comportement du témoin à l'audience, son implication dans les événements en cause, la vraisemblance et la clarté du témoignage, l'existence de contradictions ou d'incohérences entre les déclarations successives du témoin ou entre sa déposition et d'autres éléments de preuve, d'éventuels antécédents de fausses déclarations, l'existence d'un motif de mentir ainsi que les réponses du témoin lors de son contre-interrogatoire »<sup>299</sup>.

115. En ce qui concerne l'allégation de l'appelant selon laquelle il incombe au Procureur d'établir qu'un témoin à décharge fait un faux témoignage, la Chambre d'appel rappelle que lorsque le juge conclut qu'un témoin a fait un faux témoignage, la crédibilité de l'intéressé peut s'apprécier à l'aune de cette conclusion, mais celle-ci n'est pas nécessairement un élément décisif à cet égard<sup>300</sup>. Que le Procureur n'ait pas prouvé ni même allégué que les témoins à décharge avaient fait un faux témoignage n'interdisait pas à la Chambre de première instance d'exercer son pouvoir d'appréciation lors de la détermination du poids qu'il convenait d'attacher à leurs dépositions. L'appelant commet une erreur lorsqu'il fait valoir que la Chambre de première instance était tenue d'ajouter foi aux dépositions des témoins à décharge si le Procureur ne prouvait pas qu'ils avaient fait un faux témoignage.

<sup>295</sup> Jugement, par. 278.

<sup>296</sup> Id.

<sup>297</sup> Id.

<sup>298</sup> Arrêt *Nahimana et consorts*, par. 194 ; arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 388.

<sup>299</sup> Arrêt *Nahimana et consorts*, par. 194.

<sup>300</sup> Arrêt *Simba*, par. 31.

116. En ce qui concerne le grief fait à la Chambre de première instance d'avoir examiné les dépositions des témoins à décharge avec circonspection parce que ceux-ci entretenaient des « liens étroits » avec l'appelant alors qu'elle n'a pas appliqué le même critère aux récits des témoins à charge, la Chambre d'appel ne voit pas en quoi la Chambre de première instance a commis une erreur. Comme la Chambre d'appel l'a indiqué plus haut, la Chambre de première instance a dans une large mesure la latitude de prendre en compte tous les éléments d'appréciation pertinents lorsqu'elle recherche le poids qu'il convient d'accorder à la déposition d'un témoin<sup>301</sup>. Le fait qu'un critère d'évaluation de la crédibilité des témoins à décharge n'ait pas été également appliqué aux témoins à charge n'invalide pas son application. Le droit de faire interroger les témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge s'entend du droit de produire des témoins et de contre-interroger les témoins à charge dans les mêmes conditions que le Procureur<sup>302</sup>. Sa portée ne s'étend pas aux éléments qu'une Chambre de première instance peut juger pertinents dans l'appréciation de la crédibilité de ces témoins.

117. En ce qui concerne le grief de l'appelant selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur droit lorsqu'elle a fait observer que « chacun de ces témoins à décharge avait des liens étroits avec Bikindi »<sup>303</sup> et a considéré que « [c]et élément], s'il n'invalide pas leurs dépositions, donne en tout cas à penser que ces témoins pourraient avoir des raisons de relater les faits d'une manière qui avantage l'accusé »<sup>304</sup>, la Chambre d'appel est convaincue qu'il était loisible à la Chambre de première instance de prendre en considération ces facteurs dans l'évaluation du poids qu'il convenait d'accorder aux dépositions en question.

118. S'agissant du grief fait à la Chambre de première instance d'avoir accordé « beaucoup trop d'importance aux liens existant entre les témoins à décharge et l'appelant » et conclu qu'ils avaient « des raisons de relater les faits d'une manière qui avantage » l'appelant alors que leur crédibilité et leur fiabilité n'avaient été entamées à aucun autre égard », la Chambre d'appel rappelle qu'il revient au premier chef à la Chambre de première instance de

<sup>301</sup> Arrêt *Nahimana et consorts*, par. 194.

<sup>302</sup> *Ibid.*, par. 181.

<sup>303</sup> Jugement, par. 279.

<sup>304</sup> *Id.*

déterminer si un témoin est crédible et de décider du témoignage qu'il convient de préférer<sup>305</sup>. Elle relève que les liens qui existeraient entre l'appelant et certains témoins à décharge ne sont qu'un des éléments dont la Chambre de première instance a tenu compte pour déterminer si les témoins à décharge étaient crédibles au sujet des déplacements effectués par l'appelant en juin 1994. Si la Chambre de première instance a conclu que « [l]es témoins à décharge [n'étaient] pas parvenus à susciter un doute raisonnable concernant les dépositions des témoins à charge » dans le cas des faits survenus sur la route reliant Kivumu à Kayove, c'est essentiellement parce qu'elle avait jugé qu'« aucun [de ces témoins à décharge] n'était en mesure de rendre compte de chaque mouvement de [l'appelant] pendant le temps où il aurait habité chez Marc » à Nyundo et qu'« aucun de ces témoins n'était en mesure de confirmer de manière sûre ce que [l'appelant] faisait quand il sortait »<sup>306</sup>.

119. La Chambre de première instance a tenu compte du fait qu'il ressortait des preuves à décharge versées au dossier que l'appelant ne restait pas en permanence chez Marc, pouvait se déplacer et le faisait effectivement. Plus précisément, elle a pris acte des éléments suivants : DVR avait « reconnu qu'elle ne pouvait pas rendre compte des activités de Bikindi pendant qu'elle était au travail » chaque matin ; Apolline Uwimana, la première épouse de l'appelant, avait dit qu'il « sortait seul, bien que rarement » ; QUTI avait dit qu'elle « n'accompagnait pas [l'appelant] chaque fois qu'il quittait la maison » ; les témoins KMS, TIER et CQK n'habitaient pas chez Marc ; le témoin KMS ne voyait pas l'appelant tous les jours et ne lui rendait visite que « le soir quand il en avait le temps »<sup>307</sup>. Elle a aussi relevé que l'appelant lui-même avait déclaré qu'il pouvait se déplacer en juin et juillet 1994, même s'il « ne jouissait pas d'une grande liberté de mouvement »<sup>308</sup>.

120. Enfin, la Chambre d'appel constate que l'appelant n'a indiqué aucun élément de preuve suffisant qui l'autorise à soutenir que le temps nécessaire pour aller de Nyundo ou de Gisenyi à Kivumu ou à Kayove était de cinq à six heures, durée qui à son avis « ne cadre pas » avec les preuves à décharge portant sur ses allées et venues. Il s'est borné à invoquer la déposition du témoin AKJ selon laquelle la distance séparant Kivumu de Kayove était de

<sup>305</sup> Arrêt *Simba*, par. 211 ; arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 32.

<sup>306</sup> Jugement, par. 277 et 279.

<sup>307</sup> Ibid., par. 279.

<sup>308</sup> Ibid., par. 278.

20 km et le trajet aller et retour à partir de Nyundo ou de Gisenyi aurait été parcouru en cinq à six heures<sup>309</sup>. La Chambre d'appel en conclut que l'appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait omis de prendre en compte des éléments de preuve pertinents. L'appelant n'a pas non plus démontré qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu arriver à la conclusion qu'aucun des éléments de preuve présentés ne suscitait le moindre doute raisonnable sur la possibilité d'aller de Kivumu à Kayove et en revenir le même jour.

121. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel ne voit pas en quoi la Chambre de première instance a mal apprécié les dépositions des témoins à décharge considérés en ce qui concerne les déplacements effectués par l'appelant en juin 1994.

**2. Allégation d'erreur relative aux activités menées par l'appelant à un meeting tenu à Kivumu en 1993**

122. La Chambre de première instance a conclu que vu les récits des témoins AKK et AKJ, le Procureur avait établi « au-delà de tout doute raisonnable que [l'appelant] et des dignitaires [avaient] participé à un meeting politique du MRND qui s'[était] tenu en 1993 sur un terrain de football à Kivumu [et que l'appelant] s'[était] adressé aux personnes présentes et leur a[vait] demandé de tuer les Tutsis qu'il a[vait] qualifiés de serpents, et que sa musique, enregistrée sur cassette, a[vait] été jouée »<sup>310</sup>.

123. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a mal apprécié les dépositions des témoins AKK et AKJ relatives à sa participation à ce meeting<sup>311</sup>. Selon lui, elle a commis une erreur de fait en ce qu'elle n'a pas suffisamment tenu compte d'« éléments de preuve importants et irréfutables présentés par la Défense pour établir que [l'appelant] avait participé à de nombreuses réunions politiques en sa qualité d'artiste, mais personne ne l'avait vu prononcer de discours politiques ni n'avait entendu dire qu'il en avait

<sup>309</sup> L'appelant n'évoque que la déposition du témoin AKJ : « Le témoin AKJ a dit que Kivumu et Kayove étaient distants de 20 kilomètres, qu'il y avait un convoi de bus de l'ONATRACOM et que ceux-ci roulaient si lentement que la poussière ne se soulevait pas sur la route qui n'était pourtant pas bitumée. Il en découle que le trajet aller et retour à partir de Nyundo où Bikindi résidait ou de la ville de Gisenyi aurait été parcouru en cinq à six heures ». Voir le mémoire d'appel de Bikindi, par. 57, invoquant le compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 29.

<sup>310</sup> Jugement, par. 141.

<sup>311</sup> Acte d'appel de Bikindi, p. 4 et 5.

prononcés »<sup>312</sup> [traduction]. Il souligne que ces éléments de preuve suscitent un doute raisonnable sur la conclusion selon laquelle il avait pris la parole au meeting tenu à Kivumu en 1993<sup>313</sup> et reproche à la Chambre de première instance de n'avoir pas tenu compte du fait qu'il était improbable qu'il prenne la parole à cette réunion, les éléments de preuve à décharge versés au dossier ayant établi qu'il n'avait pas le même statut que les autres orateurs<sup>314</sup>. En outre, il fait remarquer qu'au cours de sa déposition il a nié « avoir fait des discours politiques » [traduction] en 1993 à l'époque où les témoins AKJ et AKK disent qu'il était à une réunion à Kivumu<sup>315</sup>.

124. Enfin, l'appelant fait valoir que la Chambre de première instance aurait dû prendre en compte les éléments de preuve à décharge établissant 1) que ses activités, ses conversations et ses préoccupations n'avaient rien à voir avec le massacre des Tutsis, 2) qu'il n'avait jamais participé à des activités politiques ni porté de tenue dénotant son appartenance politique et 3) qu'il n'entretenait aucune relation avec « les *Interahamwe*, les hommes politiques ou toute autre personne qu'il aurait logiquement dû fréquenter s'il avait fait partie de convois organisés d'*Interahamwe* » [traduction] mis en place pour inciter la population à tuer les Tutsis<sup>316</sup>.

125. La Chambre d'appel relève que pour arriver à la constatation contestée, la Chambre de première instance a tenu compte, entre autres, du fait que l'appelant avait « nié avoir jamais prononcé un discours politique adressé à la population » et déclaré que « lors des meetings, il n'interprétait que des chansons »<sup>317</sup>. La Chambre de première instance a décidé qu'elle « n'accordera[it] guère du poids à ses dénégations », au motif que l'appelant « avait tout intérêt à prendre ses distances par rapport aux accusations du Procureur et au vu de la preuve à charge »<sup>318</sup>. Elle a également tenu compte des dépositions de membres du ballet appelés à la barre par la Défense – à savoir les témoins KMS, DUC et JCH – qui avaient déclaré que l'appelant n'avait prononcé aucun discours politique aux meetings politiques auxquels ils avaient assisté et a conclu qu'étant donné « qu'il n'[était] nullement allégué que la troupe

<sup>312</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 60.

<sup>313</sup> Id.

<sup>314</sup> Id.

<sup>315</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 61.

<sup>316</sup> Ibid., par. 59. Voir aussi le mémoire en réponse du Procureur, par. 82.

<sup>317</sup> Jugement, par. 140.

<sup>318</sup> Id.

*Irindiro* était au rassemblement organisé à Kivumu, les dépositions de ces témoins n'aid[ai]ent pas la Chambre dans son appréciation »<sup>319</sup>. Elle a aussi conclu que « les propos du témoin JCH qui a[vait] affirmé n'avoir jamais entendu [l'appelant] prononcer de discours [...] ne permett[ai]ent pas à la Chambre de conclure quoi que ce soit à propos de ce qu'a[vait] fait [l'appelant] lors de ce rassemblement »<sup>320</sup>.

126. L'appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait omis de tenir compte de facteurs pertinents là où elle avait conclu qu'il « s'[était] adressé aux personnes présentes et leur a[vait] demandé de tuer les Tutsis qu'il a[vait] qualifiés de serpents »<sup>321</sup>. Comme la Chambre d'appel l'a indiqué plus haut, la Chambre de première instance avait tenu compte de la déposition de l'appelant dans laquelle il affirmait n'avoir jamais prononcé de discours lors des meetings politiques auxquels il avait assisté<sup>322</sup> et l'avait jugée insuffisante pour mettre en doute les récits crédibles des témoins AKK et AKJ d'où il ressortait qu'il avait pris la parole lors d'un meeting tenu à Kivumu en juin 1993<sup>323</sup>. La Chambre d'appel considère que l'appelant n'a pas démontré qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu aboutir à cette conclusion. L'idée que l'appelant n'ait jamais pris la parole au cours de meetings politiques avant l'époque des faits incriminés n'avait pour effet que de réduire la probabilité qu'il se soit adressé aux personnes présentes au meeting du MRND en 1993 : elle n'entame pas la fiabilité des dépositions des témoins AKK et AKJ indiquant qu'il l'a fait. Le fait que l'appelant ait dit que « ses activités, ses conversations et ses préoccupations » n'avaient rien à voir avec le massacre de Tutsis et qu'il n'entretenait aucune relation avec « les *Interahamwe*, les hommes politiques ou toute autre personne » ne suffit pas à démontrer que la Chambre de première instance avait eu tort de retenir le contraire sur la base des éléments de preuve présentés au procès, qu'elle avait jugé fiables. En conséquence, la Chambre d'appel rejette le recours formé par l'appelant sur ce point.

---

<sup>319</sup> Jugement, par. 140.

<sup>320</sup> Id.

<sup>321</sup> Jugement, par. 141.

<sup>322</sup> Ibid., par. 140.

<sup>323</sup> Ibid., par. 141.

**3. Grief tiré de ce que la Chambre de première instance n'aurait pas pris en compte la déposition du témoin Charles Zilimwabagabo**

127. L'appelant affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait dans l'appréciation de la preuve à décharge ayant trait à la crédibilité du témoin AKJ<sup>324</sup> en omettant de prendre en compte la déposition de Charles Zilimwabagabo qui avait dit qu'en 1994, au stade Umuganda, Wellars Banzi et lui [Zilimwabagabo] avaient dénoncé les massacres<sup>325</sup>. À son avis, cette déposition suscite un doute raisonnable sur « l'allégation selon laquelle Wellars Banzi aurait partagé une tribune avec [l'appelant] [...] à Kivumu dans le cadre d'une campagne d'incitation au meurtre »<sup>326</sup> [traduction].

128. Les arguments avancés par l'appelant dans cette branche du moyen d'appel sont vagues. Ils ne montrent pas que la Chambre de première instance a commis telle ou telle erreur dans l'appréciation des dépositions des témoins AKK et AKJ. L'appelant n'a pas indiqué en quoi la Chambre de première instance était tenue d'évoquer dans son raisonnement la déposition du témoin Zilimwabagabo selon laquelle celui-ci et Wellars Banzi avaient dénoncé les massacres en 1994. En conséquence, la Chambre d'appel rejette ce grief.

**4. Conclusion**

129. En conclusion, la Chambre d'appel rejette le quatrième moyen invoqué par l'appelant.

**E. Allégation d'erreur concernant le prestige et l'influence de l'appelant au sein du MRND et des Interahamwe (branche du sixième moyen d'appel)**

130. La Chambre de première instance a retenu que « Bikindi était considéré comme un membre influent [du MRND], qui connaissait bien certaines personnalités importantes de

<sup>324</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 67.

<sup>325</sup> Id.

<sup>326</sup> Id. Voir aussi le mémoire en réponse du Procureur, par. 85 et 86, et le mémoire en réplique de Bikindi, par. 41 et 42.

celui-ci »<sup>327</sup>. Elle a également retenu qu'« en 1994, [...] [Bikindi] était tenu en grande estime par les *Interahamwe* et était considéré comme une personnalité importante dotée d'autorité au sein de ce mouvement »<sup>328</sup>. Se fondant en partie sur ces constatations<sup>329</sup>, elle a conclu que l'appelant ne pouvait ignorer l'impact des propos qu'il avait tenus sur la route reliant Kivumu à Kayove<sup>330</sup>. Elle a aussi évoqué les constatations en question dans la partie du jugement consacrée à la détermination de la peine lorsqu'elle traitait de la circonstance aggravante tirée de ce que l'appelant avait abusé de son rang social<sup>331</sup>.

131. L'appelant conteste ces constatations<sup>332</sup>. Il affirme plus précisément que la Chambre de première instance a commis des erreurs de fait dans l'évaluation des éléments de preuve relatifs à ses liens avec le MRND et les *Interahamwe*<sup>333</sup>. Selon lui, ces erreurs ont entraîné une erreur judiciaire en ce qu'elles « ont dû influencer » [traduction] sur les conclusions de la Chambre de première instance en ce qui concerne la déclaration de culpabilité du chef d'incitation directe et publique à commettre le génocide prononcée à son encontre et la peine qui lui a été infligée<sup>334</sup>. Plus précisément, il fait valoir que la constatation selon laquelle il était un membre influent du MRND a indûment amené la Chambre de première instance à conclure que les dépositions des témoins AKJ et AKK étaient fiables<sup>335</sup>. Cela étant, il demande à la Chambre d'appel d'infirmer les constatations opérées dans le jugement sur ce point et d'annuler la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre ou, au cas où celle-ci serait confirmée, de réviser sa peine<sup>336</sup>.

<sup>327</sup> Jugement, par. 72. Voir aussi les paragraphes 425 et 451. La Chambre d'appel relève cependant que sur ce point la Chambre de première instance a aussi déclaré qu'elle « ne p[ouvait] conclure que Bikindi jouait un rôle officiel au sein du MRND » (par. 72).

<sup>328</sup> Ibid., par. 107. Voir aussi les paragraphes 425 et 451.

<sup>329</sup> La Chambre de première instance a aussi évoqué sa qualité d'« artiste célèbre et populaire ». Voir le jugement, par. 425.

<sup>330</sup> Voir le jugement, par. 425 (dans lequel la Chambre de première instance dit que l'appelant « ne pouvait ignorer l'impact qu'auraient sur le public ses propos, venant d'un artiste célèbre et populaire, d'une figure d'autorité pour les *Interahamwe* et d'un homme considéré comme un membre influent du MRND »).

<sup>331</sup> Ibid., par. 451.

<sup>332</sup> Acte d'appel de Bikindi, p. 6 ; mémoire d'appel de Bikindi, par. 90, 91 et 99.

<sup>333</sup> Acte d'appel de Bikindi, p. 6. Voir aussi le mémoire en réplique de Bikindi, par. 69 à 75.

<sup>334</sup> Acte d'appel de Bikindi, p. 6 ; mémoire d'appel de Bikindi, par. 90, 104 et 105 ; mémoire en réplique de Bikindi, par. 69.

<sup>335</sup> Mémoire en réplique de Bikindi, par. 69 et 70, invoquant le jugement, par. 268 et 269.

<sup>336</sup> Acte d'appel de Bikindi, p. 6, invoquant le jugement, par. 72 et 107 ; mémoire d'appel de Bikindi, par. 104 et 107.

132. Le Procureur répond que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur dans l'appréciation des éléments de preuve sur ce point<sup>337</sup>. Selon lui, les arguments de l'appelant doivent être rejetés sans examen au fond<sup>338</sup>.

133. La Chambre d'appel ne s'intéressera ici qu'aux arguments avancés par l'appelant dans le cadre de son sixième moyen d'appel qui concernent la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre et examinera au chapitre IV du présent arrêt ceux qui portent sur la peine que la Chambre de première instance lui a infligée<sup>339</sup>.

134. L'appelant soutient que selon qu'il a été un membre influent du MRND – comme l'a retenu la Chambre de première instance - ou non, la plausibilité des récits des témoins AKJ et AKK augmente ou diminue<sup>340</sup>. La Chambre d'appel relève que les constatations opérées par la Chambre de première instance au sujet des liens qu'entretenait l'appelant avec le MRND et les *Interahamwe* n'avaient trait qu'aux allégations bien précises articulées par le Procureur<sup>341</sup>, aucun jugement n'ayant été porté sur les témoins AKJ et AKK et leurs dépositions à cette occasion. Elle estime que la Chambre de première instance avait toute latitude d'adopter cette solution. En conséquence, elle n'est pas convaincue qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu arriver à la conclusion attaquée.

135. La Chambre d'appel passe à présent à l'argument général de l'appelant selon lequel les constatations opérées par la Chambre de première instance au sujet de l'influence qu'aux yeux de certaines personnes il avait au sein du MRND et des *Interahamwe* « ont dû » influencer sur les conclusions relatives à l'incitation directe et publique à commettre le génocide<sup>342</sup>. Elle rappelle qu'une personne peut être déclarée coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide au sens de l'article 2.3 c) du Statut si elle a incité directement et publiquement à commettre le génocide (élément matériel) et était animée de l'intention

<sup>337</sup> Mémoire en réponse du Procureur, par. 122, 133 et 146.

<sup>338</sup> Ibid., par. 146.

<sup>339</sup> Voir le point IV.B.4 ci-dessous (Grief tiré de ce que la Chambre de première instance aurait commis des erreurs dans l'appréciation des éléments de preuve relatifs aux liens que Bikindi entretenait avec le MRND et les *Interahamwe* (branche du sixième moyen d'appel)).

<sup>340</sup> Mémoire en réplique de Bikindi, par. 69, invoquant le jugement, par. 268 et 269.

<sup>341</sup> Voir le jugement, par. 73, 80 et 88 (allégation de collaboration avec le MRND), 93, 103, 108 (allégation de collaboration avec les *Interahamwe*), 402, 418, 425.

<sup>342</sup> Voir le mémoire d'appel de Bikindi, par. 90.

d'inciter directement et publiquement autrui à commettre le génocide (élément moral ou intentionnel)<sup>343</sup>. Une telle intention suppose elle-même l'existence d'une intention génocide<sup>344</sup>.

136. La Chambre de première instance a déclaré avoir reconnu l'appelant coupable de ce chef en raison « des propos qu'[il] a[vait] tenus et de la manière dont il a[vait] diffusé son message »<sup>345</sup>. Statuant sur l'élément matériel de l'infraction, la Chambre de première instance a conclu que vers la fin de juin 1994, l'appelant s'était déplacé sur la route principale reliant Kivumu à Kayove dans un convoi d'*Interahamwe*, à bord d'un véhicule équipé d'un amplificateur de voix qui diffusait des chansons (dont les siennes), et avait tenu des propos d'incitation<sup>346</sup>. En ce qui concerne l'élément moral, elle a relevé qu'en l'absence de preuves directes, l'intention génocide pouvait se déduire des faits et des circonstances de la cause<sup>347</sup> et a ensuite conclu que « le message [que Bikindi] avait transmis directement et publiquement sur la route reliant Kivumu à Kayove ne laiss[ait] aucun doute sur l'intention génocide qui l'animait à ce moment-là »<sup>348</sup>. Elle a aussi conclu que l'appelant « ne pouvait ignorer l'impact qu'auraient sur le public ses propos, venant d'un artiste célèbre et populaire, d'une figure d'autorité pour les *Interahamwe* et d'un homme considéré comme un membre influent du MRND »<sup>349</sup>.

137. La Chambre d'appel ne voit pas d'erreur dans le raisonnement de la Chambre de première instance. Comme elle l'expliquera plus loin de façon plus approfondie, la Chambre de première instance avait normalement toute latitude, en tant que principal juge des faits, de statuer sur l'influence ou l'autorité qu'aux yeux de certaines personnes l'appelant avait au sein du MRND et des *Interahamwe*, à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve dont elle avait été saisie<sup>350</sup>. La Chambre d'appel estime en outre que la Chambre de première instance avait toute latitude de prendre en compte les constatations opérées à cette occasion pour conclure que l'élément moral de l'infraction d'incitation directe et publique à commettre

<sup>343</sup> Voir l'arrêt *Nahimana et consorts*, par. 677, invoquant le jugement *Akayesu*, par. 560.

<sup>344</sup> Id.

<sup>345</sup> Voir le jugement, par. 424.

<sup>346</sup> Ibid., par. 422.

<sup>347</sup> Ibid., par. 420, invoquant l'arrêt *Seromba*, par. 176.

<sup>348</sup> Ibid., par. 425.

<sup>349</sup> Id.

<sup>350</sup> Voir le paragraphe 186 ci-dessous.

le génocide pouvait se déduire du comportement de l'appelant et des faits de l'espèce. L'appelant n'a donc pas démontré qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu arriver à cette conclusion.

138. En conséquence, la Chambre d'appel rejette cette branche du sixième moyen invoqué par l'appelant.

#### IV. RECOURS DIRIGÉS CONTRE LA PEINE

139. La Chambre de première instance a déclaré l'appelant coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide (chef 4) et lui a infligé une peine d'emprisonnement de 15 ans<sup>351</sup>. L'appelant et le Procureur interjettent appel de cette peine.

##### A. Règles réagissant l'examen des appels relatifs à la détermination de la peine

140. L'article 24 du Statut habilite la Chambre d'appel à « confirmer, annuler ou réviser » une peine imposée par une Chambre de première instance. La Chambre d'appel rappelle que les facteurs que la Chambre de première instance est tenue de prendre en compte dans la détermination de la peine sont énoncés aux articles 23 du Statut et 101 du Règlement, mais leur liste n'est nullement exhaustive<sup>352</sup>. Celle-ci comprend 1) la gravité de l'infraction, 2) la situation personnelle du condamné, y compris les circonstances aggravantes et atténuantes, 3) la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda et 4) la mesure dans laquelle la personne reconnue coupable a déjà purgé toute peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait<sup>353</sup>.

141. Étant donné qu'elles sont tenues de personnaliser la peine pour tenir compte de la situation de l'accusé et de la gravité du crime, les Chambres de première instance jouissent d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'elles entreprennent de déterminer la peine appropriée<sup>354</sup>. En règle générale, la Chambre d'appel ne substitue une peine à celle prononcée par la Chambre de première instance que s'il est démontré que celle-ci a commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation ou s'est écartée du droit applicable<sup>355</sup>. Il appartient à l'appelant de démontrer que la Chambre de première instance a attaché de l'importance à des éléments étrangers à l'affaire ou non pertinents, qu'elle n'a pas ou pas suffisamment pris en compte des éléments dignes de l'être, qu'elle a commis une erreur manifeste au sujet des faits sur la base desquels elle a exercé son pouvoir d'appréciation ou

<sup>351</sup> Jugement, par. 426, 441 et 459 à 461.

<sup>352</sup> Arrêt *Nahimana et consorts*, par. 1038.

<sup>353</sup> Id.

<sup>354</sup> Arrêt *Karera*, par. 385. Voir aussi l'arrêt *Milošević*, par. 297

<sup>355</sup> Id.

que sa décision était à ce point déraisonnable ou clairement injuste que la Chambre d'appel peut en déduire qu'elle ne doit pas avoir exercé son pouvoir d'appréciation à bon escient<sup>356</sup>.

## **B. Appel de Bikindi**

142. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait en le condamnant à une peine d'emprisonnement de 15 ans et avance un certain nombre d'arguments à l'appui de cette allégation<sup>357</sup>. Il demande que la Chambre d'appel révise sa peine à la baisse<sup>358</sup>. Le Procureur fait objection à ses arguments<sup>359</sup>.

143. La Chambre d'appel va examiner les arguments en question les uns après les autres.

### **1. Grief tiré de ce que la Chambre de première instance aurait imposé à tort une peine disproportionnée à la gravité de l'infraction (moyen d'appel B/1)**

144. L'appelant fait grief à la Chambre de première instance de lui avoir infligé une peine d'emprisonnement de 15 ans qui est disproportionnée à la gravité de l'infraction<sup>360</sup>, manifestement excessive et exagérément lourde<sup>361</sup>. Pour ce faire, dit-il, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en prenant en considération un facteur qu'elle n'aurait pas dû retenir, à savoir l'idée que l'infraction d'incitation directe et publique à commettre le génocide est aussi grave que le génocide et revêt par conséquent une extrême gravité<sup>362</sup>. Il affirme aussi que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en faisant abstraction de la nécessité de hiérarchiser la gravité des infractions<sup>363</sup>.

<sup>356</sup> Arrêt *Milošević*, par. 297.

<sup>357</sup> Voir l'acte d'appel de Bikindi, p. 7 à 10, le mémoire d'appel de Bikindi, par. 108 à 147, et le mémoire en réplique de Bikindi, par. 76 à 79. La Chambre d'appel examinera aussi l'argument présenté par l'appelant dans le cadre de son sixième moyen d'appel dirigé contre la déclaration de culpabilité, selon lequel la manière dont la Chambre de première instance a apprécié les éléments de preuve relatifs aux liens qu'il entretenait avec le MRND et les *Interahamwe* « a dû » influencer sur les constatations qu'elle a opérées dans la détermination de la peine. Voir l'acte d'appel de Bikindi, p. 6, le mémoire d'appel de Bikindi, par. 90, 104 et 105, le mémoire en réplique de Bikindi, par. 69, et le compte rendu de l'audience d'appel du 30 septembre 2009, p. 28, 78 et 79.

<sup>358</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 115 et 145 à 147.

<sup>359</sup> Mémoire en réponse du Procureur, par. 147 à 165.

<sup>360</sup> Acte d'appel de Bikindi, par. 26 ; mémoire d'appel de Bikindi, par. 108 et 146 ; compte rendu de l'audience d'appel du 30 septembre 2009, p. 83 et 84.

<sup>361</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 108, 115 et 146.

<sup>362</sup> Acte d'appel de Bikindi, par. 27 ; mémoire d'appel de Bikindi, par. 108 à 110.

<sup>363</sup> Acte d'appel de Bikindi, par. 27.

145. Selon l'appelant, l'incitation directe et publique à commettre le génocide est une « infraction grave », mais elle ne peut être considérée comme un crime aussi grave que le génocide, puisqu'à la différence de ce dernier elle est une infraction formelle<sup>364</sup>. La Chambre d'appel ne partage pas cet avis. Il n'y a pas de hiérarchie entre les crimes relevant de la compétence du Tribunal<sup>365</sup>. En matière de fixation de la peine, le facteur déterminant est la gravité de l'infraction commise et pour apprécier cette gravité, il convient de prendre en compte les circonstances particulières de l'espèce ainsi que le mode et le degré de participation de l'accusé à l'infraction<sup>366</sup>.

146. À l'appui de son affirmation, l'appelant invoque un paragraphe de l'arrêt *Nahimana et consorts* qui 1) fait la distinction entre l'incitation constitutive d'un mode d'engagement de la responsabilité et l'incitation directe et publique à commettre le génocide, laquelle est un crime en soi selon l'article 2.3 c) du Statut<sup>367</sup> et 2) indique la différence entre les infractions de génocide et d'incitation directe et publique à commettre le génocide, laquelle réside dans le fait que le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide est une infraction formelle, punissable même si aucun acte de génocide n'en est résulté<sup>368</sup>. Contrairement à son allégation, l'analyse faite dans l'arrêt *Nahimana et consorts* accrédite en réalité l'idée que l'incitation directe et publique à commettre le génocide est par essence une infraction grave appelant une peine sévère, même si aucun acte matériel de génocide n'a été commis. Elle n'établit aucune hiérarchie entre les deux infractions. En conséquence, la Chambre d'appel rejette l'argument de l'appelant.

147. L'appelant dit que la Chambre de première instance a commis une autre erreur en tenant compte des peines dont le crime de génocide est passible en droit rwandais<sup>369</sup>. Il fait valoir que le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide n'existant pas en

<sup>364</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 109, invoquant l'arrêt *Nahimana et consorts*, par. 678. Voir aussi le compte rendu de l'audience d'appel du 30 septembre 2009, p. 82 à 84 de la version française et p. 72 et 73 de la version anglaise.

<sup>365</sup> Arrêt *Mrkšić et Šljivčanin*, par. 375, citant l'arrêt *Dragan Nikolić*, par. 46, et l'arrêt *Stakić*, par. 375. Voir aussi l'arrêt *Nahimana et consorts*, par. 1060.

<sup>366</sup> Arrêt *Nahimana et consorts*, par. 1038 et 1060.

<sup>367</sup> *Ibid.*, par. 678, invoquant l'article 6.1 du Statut pour l'incitation constitutive d'un mode d'engagement de la responsabilité et son article 2.3 c) pour l'incitation directe et publique à commettre le génocide.

<sup>368</sup> Arrêt *Nahimana et consorts*, par. 678.

<sup>369</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 111, invoquant le jugement, par. 447.

droit rwandais, il est impossible de déterminer avec précision comment cette infraction serait traitée au Rwanda<sup>370</sup>. Au demeurant, il invoque deux affaires rwandaises qui, à son avis, montrent que l'infraction d'incitation prévue par le droit rwandais est plus proche de l'incitation directe et publique que du génocide et qu'elle est parfois traitée avec plus d'indulgence<sup>371</sup>.

148. La Chambre d'appel souligne à nouveau que si la Chambre de première instance est tenue de prendre en compte la grille générale des peines appliquée par les tribunaux du Rwanda, elle n'est pas liée par cette grille<sup>372</sup>. En outre, la Chambre d'appel relève que si selon toute apparence le droit rwandais ne considère pas l'incitation directe et publique à commettre le génocide comme une infraction distincte, il érige néanmoins le génocide en infraction<sup>373</sup> et dispose que « l'incitation par la parole, l'image ou l'écrit, à commettre un tel crime, même non suivie d'effet », et d'autres actes qu'il énumère sont passibles des peines prévues par la loi<sup>374</sup>.

149. Ayant examiné le jugement et l'arrêt rwandais produits par l'appelant<sup>375</sup>, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que ces deux cas suffisent à démontrer que l'incitation directe et publique à commettre le génocide est traitée avec plus d'indulgence par les juridictions rwandaises. Elle relève que Karamira a été en fin de compte reconnu coupable de génocide à raison de plusieurs actes, notamment le fait d'avoir prononcé un discours tendant à promouvoir le mouvement « Hutu Power » que l'appelant a évoqué et qu'il a été condamné à mort<sup>376</sup>. En ce qui concerne Gataza, la Chambre d'appel relève que la Cour suprême du

<sup>370</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 111.

<sup>371</sup> Id., note 140, renvoyant au mémoire en réponse de Bikindi, par. 54, dans lequel l'appelant invoque les affaires suivantes : *Ministère public c. Karamira Froduald*, affaire n° RP 006/KIG/CS, jugement p. 2 et 11 (« jugement Karamira », et *Auditorat militaire c. Gataza Noël*, affaire n° RPAA 0010/GEN/06/CS, arrêt de la Cour suprême (« arrêt Gataza »).

<sup>372</sup> Voir le paragraphe 141 ci-dessus.

<sup>373</sup> Voir, par exemple, la loi organique n° 33 bis/2003 du 6 septembre 2003 réprimant le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre (« loi organique n° 33 bis/2003 »), article 2.

<sup>374</sup> Voir la loi organique n° 33 bis/2003, article 17.3). La Chambre d'appel fait observer que s'il aurait été préférable que la Chambre de première instance évoque aussi la loi organique n° 33 bis/2003 lors de l'examen de la législation rwandaise régissant le crime de génocide, le fait qu'elle l'ait omise n'entame pas la validité de l'analyse générale de la pratique en vigueur au Rwanda en matière de détermination des peines à laquelle elle a procédé.

<sup>375</sup> La Chambre d'appel rappelle avoir décidé qu'elle examinerait le bien-fondé des arguments de l'appelant tirés du jugement et de l'arrêt en question au moment où elle statuerait au fond sur son recours. Voir la décision rendue en vertu de l'article 115 du Règlement, par. 19.

<sup>376</sup> Voir le jugement *Karamira*, p. 50/A.

Rwanda a confirmé la peine d'emprisonnement de 30 ans qui lui avait été infligée pour assassinat, tentative d'assassinat et association de malfaiteurs en application de l'article 51 de la loi organique n° 16/2004 du 19 juin 2004<sup>377</sup>. L'arrêt *Gataza* ne peut donc guère aider à déterminer la peine qui serait appliquée au Rwanda au crime dont l'appelant a été reconnu coupable.

150. L'appelant reproche aussi à la Chambre de première instance de n'avoir pas pris en considération un facteur qu'elle aurait dû retenir dans le cadre de la détermination de la peine, à savoir le fait qu'elle jugeait une infraction formelle dans un cas où il ressortait des éléments de preuve produits que le Procureur n'avait pas établi que la commission de cette infraction avait causé la mort ou des atteintes à l'intégrité physique<sup>378</sup>. Pour lui, la preuve en est que la Chambre de première instance a rappelé la déposition faite par le témoin AKK au sujet de la mort d'un certain nombre de personnes sans reconnaître qu'il n'avait pas été établi que ces décès résultaient du comportement dont il a été reconnu coupable<sup>379</sup>.

151. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par ces arguments. Il ne ressort nullement du raisonnement fait par la Chambre de première instance dans le cadre de la détermination de la peine qu'elle a tenu compte de la déposition du témoin AKK relative aux décès qui seraient survenus à cause du comportement de l'appelant. D'ailleurs, les paragraphes du jugement invoqués par l'appelant figuraient dans les constatations de fait (chapitre II) et non dans la section consacrée à la détermination de la peine<sup>380</sup>. En outre, la Chambre d'appel ne partage pas l'avis selon lequel la Chambre de première instance aurait dû prendre en considération l'absence de décès alléguée lorsqu'elle appréciait la gravité de l'infraction pour fixer la peine. La Chambre d'appel souligne à nouveau que la Chambre de première instance est uniquement tenue de prendre en compte la gravité des crimes dont l'accusé a été reconnu coupable et la

<sup>377</sup> Voir l'arrêt *Gataza*, par. 42. La Cour suprême du Rwanda a confirmé l'arrêt rendu par la Haute Cour militaire le 5 octobre 2005 sur le recours formé par Gataza contre le jugement du tribunal militaire daté du 24 mai 2002. Voir l'arrêt *Gataza*, par. 2, 5 et 38.

<sup>378</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 112, invoquant l'arrêt *Semanza*, par. 374, et l'arrêt *Serushago*, par. 23.

<sup>379</sup> Voir le mémoire d'appel de Bikindi, par. 112, invoquant le jugement, par. 268, 272, 273 et 325. Les arguments avancés par l'appelant aux paragraphes 113 et 114 de son mémoire d'appel seront examinés dans le cadre de la deuxième branche de son moyen d'appel relatif à la peine. En effet, ils se rapportent à cette branche de moyen d'appel. Voir le point IV.B.2 ci-dessous (Grief tiré de ce que la Chambre de première instance n'aurait pas tenu compte des tendances en vigueur dans le monde entier en matière de détermination des peines (moyen d'appel B/2)).

<sup>380</sup> Voir le mémoire d'appel de Bikindi, par. 112, invoquant le jugement, par. 268, 272, 273 et 325.

forme ou le degré de sa responsabilité dans ces crimes. Comme indiqué plus haut, la Chambre de première instance a dûment fait état de la gravité du crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide et de la responsabilité de l'appelant qui découlait de sa qualité d'auteur principal de ce crime. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que sur ce point l'appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis telle ou telle erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation de la peine.

152. L'appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis telle ou telle erreur manifeste dans l'appréciation de la gravité de l'infraction. Cela étant, la Chambre d'appel rejette la branche de moyen d'appel considérée.

**2. Grief tiré de ce que la Chambre de première instance n'aurait pas tenu compte des tendances en vigueur dans le monde entier en matière de détermination des peines (moyen d'appel B/2)**

153. L'appelant reproche à la Chambre de première instance de n'avoir pas pris en considération les diverses pratiques en vigueur dans les juridictions nationales lors de la détermination de l'incidence de la gravité de l'infraction sur la peine<sup>381</sup>. Il affirme que le Tribunal n'ayant aucune pratique constante en matière de détermination des peines, il convient de prendre en considération celles qui sont en vigueur dans d'autres juridictions internationales ou dans des juridictions nationales<sup>382</sup>. Il précise que divers pays tendent depuis peu à considérer le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide comme une infraction nettement moins grave que le crime de génocide et le punissent de peines allant de cinq à dix ans d'emprisonnement<sup>383</sup>. D'après lui, le fait que la Chambre de première instance

<sup>381</sup> Acte d'appel de Bikindi, par. 28.

<sup>382</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 117 et 120. Voir aussi les paragraphes 113 et 114. La Chambre d'appel relève que l'appelant ajoute « à titre subsidiaire » [traduction] que la pratique en vigueur dans les juridictions nationales en matière de détermination des peines aurait dû être prise en compte « dans l'appréciation de la gravité de l'infraction par la Chambre de première instance » [traduction] comme il l'a expliqué dans le cadre de son premier moyen d'appel. Voir le mémoire d'appel de Bikindi, par. 118, renvoyant au moyen d'appel B/1, et le paragraphe 147 ci-dessus. Voir aussi le mémoire en réplique de Bikindi, par. 78 et 79.

<sup>383</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 119, note 143 (renvoyant à la législation pénale nationale de plusieurs pays, jointe en annexe au mémoire d'appel).

n'a pas tenu compte de cette pratique nationale lui a causé un préjudice en ce sens qu'il aurait sans doute bénéficié d'un traitement moins sévère dans le cas contraire<sup>384</sup>.

154. La Chambre d'appel estime que conformément aux articles 23 du Statut et 101 du Règlement, la Chambre de première instance n'était pas tenue de prendre en compte la pratique en vigueur dans des pays autres que le Rwanda en matière de détermination de la peine. Elle n'est dès lors pas convaincue que l'appelant a démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste sur ce point. Il s'ensuit que les arguments présentés par l'appelant au sujet du préjudice qu'il aurait subi sont aussi sans fondement.

155. En conséquence, la Chambre d'appel rejette la branche de moyen d'appel considérée.

**3. Grief tiré de ce que la Chambre de première instance aurait commis des erreurs dans l'appréciation de la situation personnelle de l'appelant et des circonstances atténuantes (moyen d'appel B/3)**

156. L'appelant affirme que la Chambre de première instance a commis des erreurs dans l'analyse de sa situation personnelle et des circonstances atténuantes applicables au sens des articles 23.2 du Statut et 101 B) du Règlement<sup>385</sup>. Il lui reproche en particulier de n'avoir pas tenu compte de certains faits au motif que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances atténuantes tout en amalgamant la situation personnelle et les circonstances atténuantes<sup>386</sup> alors que ces deux notions sont séparément prévues par les articles 23.2 du Statut et 101 B) du Règlement<sup>387</sup>.

157. Selon l'appelant, la Chambre de première instance n'était disposée à prendre en considération les éléments favorables de sa cause – lesquels ne rentraient pas dans l'exposé générale des faits relatifs aux actes d'incitation qui lui étaient imputés – que si elle estimait

<sup>384</sup> Acte d'appel de Bikindi, par. 28 ; mémoire d'appel de Bikindi, par. 120.

<sup>385</sup> Acte d'appel de Bikindi, par. 29.

<sup>386</sup> Id. ; mémoire d'appel de Bikindi, par. 122, invoquant le jugement, par. 449 et 453 à 458.

<sup>387</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 122. La Chambre d'appel relève que l'argument de l'appelant tiré du libellé de l'article 23.2 du Statut est une répétition de ceux avancés au paragraphe 117 (moyen d'appel B/2) de son mémoire d'appel. Voir aussi le paragraphe 153 ci-dessus.

qu'il s'agissait de circonstances atténuantes<sup>388</sup>. En conséquence, elle n'a pas tenu compte du fait qu'aucun décès n'était résulté de ses propos<sup>389</sup>. L'appelant ajoute que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait lorsqu'elle a conclu à l'absence de circonstances atténuantes sans expliquer pourquoi celles qu'il avait invoquées avaient été rejetées et que ces erreurs lui ont porté préjudice<sup>390</sup>.

158. La Chambre d'appel souligne à nouveau que dans l'appréciation de la situation personnelle de l'accusé, la Chambre de première instance doit tenir compte des circonstances aggravantes et atténuantes<sup>391</sup>. Elle rappelle que ni le Statut ni le Règlement ne définissent de manière exhaustive les éléments qui peuvent être considérés comme des circonstances atténuantes. En fait, il appartient à la Chambre de première instance de déterminer ce qui constitue une circonstance atténuante dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation<sup>392</sup>. Elle jouit d'une grande latitude lors de cette opération<sup>393</sup>, ainsi que lors de la détermination du poids qu'il convient d'accorder, s'il y a lieu, aux circonstances atténuantes constatées<sup>394</sup>.

159. En l'espèce, la Chambre de première instance a reconnu à juste titre qu'elle devait tenir compte de la situation personnelle de l'appelant<sup>395</sup> et a relevé qu'elle jouissait d'un « large pouvoir d'appréciation pour déterminer ce qui constitue une circonstance atténuante [...] et apprécier le poids à lui accorder »<sup>396</sup>. Elle a ensuite procédé à une évaluation plus détaillée des circonstances atténuantes précises présentées au procès par l'appelant<sup>397</sup>. En conséquence, la Chambre d'appel rejette les arguments de l'appelant sur ce point.

160. La Chambre d'appel juge en outre que l'appelant n'est pas fondé à soutenir que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas considérer l'absence de décès résultant de

<sup>388</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 123.

<sup>389</sup> Acte d'appel de Bikindi, par. 33 g), h) et m); mémoire d'appel de Bikindi, par. 124.

<sup>390</sup> Acte d'appel de Bikindi, par. 29 à 32 ; mémoire d'appel de Bikindi, par. 125 à 127, invoquant le jugement, par. 453 à 458.

<sup>391</sup> Voir le paragraphe 140 ci-dessus.

<sup>392</sup> Voir l'arrêt *Milošević*, par. 316, invoquant l'arrêt *Simba*, par. 328, et l'arrêt *Musema*, par. 395.

<sup>393</sup> Arrêt *Milošević*, par. 316, invoquant l'arrêt *Hadžihasanović et Kubura*, par. 325, l'arrêt *Simić*, par. 245, et l'arrêt *Čelebići*, par. 780.

<sup>394</sup> Arrêt *Milošević*, par. 316, invoquant l'arrêt *Simić*, par. 258, l'arrêt *Kvočka et consorts*, par. 675, et l'arrêt *Simba*, par. 328.

<sup>395</sup> Voir le jugement, par. 443.

<sup>396</sup> *Ibid.*, par. 449.

<sup>397</sup> *Ibid.*, par. 453 à 458.

ses propos comme une circonstance atténuante<sup>398</sup>. En substance, l'appelant émet ainsi l'idée que l'absence d'une circonstance aggravante qui aurait pu se produire doit en soi constituer une circonstance atténuante et que celle-ci est à son tour un des éléments de sa « situation personnelle ». Non seulement la Chambre d'appel n'est pas convaincue par cet argument, mais l'appelant n'a cité aucun précédent à son appui. En conséquence, la Chambre d'appel rejette l'argument de l'appelant.

161. L'appelant reproche aussi à la Chambre de première instance d'avoir conclu qu'il n'y avait pas de circonstances atténuantes à prendre en compte dans la détermination de sa peine et de n'avoir pas tenu compte de certains facteurs (ou de ne les avoir pas retenus comme des éléments entrant dans le cadre des circonstances atténuantes ou présentant un intérêt pour sa situation personnelle), à savoir 1) l'aide qu'il avait apportée à des Tutsis avant, pendant et après le génocide, 2) le fait qu'il avait composé des chansons appelant à la paix et 3) les services qu'il avait rendus à la société rwandaise<sup>399</sup>.

162. En ce qui concerne le premier point, l'appelant soutient en substance que le fait pour la Chambre de première instance d'avoir qualifié de « sélective » l'aide qu'il avait apportée aux Tutsis n'est pas une raison suffisante pour refuser de reconnaître que cette aide constitue une circonstance atténuante<sup>400</sup>. Il affirme avoir subi un préjudice du fait de cette erreur en ce sens qu'« il était permis [à la Chambre de première instance] de donner effet à un tel comportement méritoire »<sup>401</sup> [traduction], d'autant plus que l'infraction dont il a été reconnu coupable revêt un caractère « formel et isolé »<sup>402</sup> [traduction]. Selon lui, la conclusion de la Chambre de première instance est en fait incompatible avec celles dégagées dans l'affaire *Kajelijeli* par la Chambre d'appel qui y a déclaré qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu conclure qu'il ne fallait pas reconnaître à *Kajelijeli* le mérite d'avoir donné refuge à quatre Tutsis pendant le génocide<sup>403</sup>.

<sup>398</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 124.

<sup>399</sup> Acte d'appel de Bikindi, par. 33 ; mémoire d'appel de Bikindi, par. 129 à 145. La Chambre d'appel relève que dans son mémoire d'appel l'appelant n'a pas traité des arguments avancés aux alinéas e), f) et i) à l) du paragraphe 33 de son acte d'appel.

<sup>400</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 129.

<sup>401</sup> Ibid., par. 132.

<sup>402</sup> Id.

<sup>403</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 131, invoquant l'arrêt *Kajelijeli*, par. 310.

163. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a explicitement reconnu l'aide apportée par l'appelant à certains Tutsis pendant le génocide<sup>404</sup>, mais a estimé que cet élément n'était pas décisif, au motif que l'appelant n'avait « accordé qu'une aide sélective aux Tutsis, en particulier à ceux qui lui étaient proches, tels que les membres de sa troupe » et que s'il « s'[était] occupé d'une jeune orpheline tutsie lors de son exil au Zaïre, [...] aux dires de l'intéressée [...] il ne savait pas quelle était son appartenance ethnique »<sup>405</sup>. La Chambre d'appel ne voit pas en quoi la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste dans cette solution.

164. L'appelant affirme en outre que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de la pleine mesure de l'aide qu'il avait apportée aux Tutsis après le génocide ni de toute l'importance de cette aide, s'étant plutôt bornée à mentionner le concours qu'il leur avait prêté avant et pendant le génocide<sup>406</sup>, malgré les amples témoignages incontestés établissant qu'il avait hébergé et aidé nombre de Tutsis dans un camp sis à Mugunga après le génocide<sup>407</sup> et que plusieurs de ces rescapés travaillent actuellement dans divers ballets à Kigali<sup>408</sup>.

165. La Chambre d'appel convient qu'il ressort clairement du raisonnement de la Chambre de première instance que celle-ci n'a pas explicitement évoqué ces cas d'aide. Elle souligne cependant que si la Chambre de première instance est tenue de prendre en compte toutes les circonstances atténuantes lors de la détermination de la peine, c'est à l'accusé qu'il incombe d'établir, sur la base de l'hypothèse la plus probable, l'existence de ces circonstances<sup>409</sup>. L'appelant avait le droit de parler de la détermination de la peine au cours de sa plaidoirie et de faire état de toute circonstance atténuante figurant dans le dossier de première instance<sup>410</sup>. N'ayant pas explicitement dit dans ses dernières conclusions écrites ni dans sa plaidoirie que

<sup>404</sup> Jugement, par. 457.

<sup>405</sup> Id.

<sup>406</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par 133, invoquant le jugement, par. 457.

<sup>407</sup> Ibid., par. 133. Voir la note 157 du mémoire d'appel de Bikindi, qui invoque les dépositions des témoins suivants : témoin KMS, compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2007, p. 29 à 31 ; témoin DZS, compte rendu de l'audience du 25 septembre 2007, p. 22 ; témoin HZTX, compte rendu de l'audience du 25 septembre 2007, p. 79 ; témoin QUTI, compte rendu de l'audience du 27 septembre 2007, p. 30 ; témoin JCH, compte rendu de l'audience du 9 octobre 2007, p. 37 ; témoin CQR, compte rendu de l'audience du 9 octobre 2007, p. 64 et 66 à 68.

<sup>408</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 133, invoquant la déposition du témoin KMS figurant dans le compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2007, p. 31 et 32.

<sup>409</sup> Arrêt *Muhimana*, par. 231.

<sup>410</sup> Arrêt *Karera*, par. 388, renvoyant à l'article 86 C) du Règlement.

les preuves à décharge qu'il avait produites au procès à l'effet d'établir qu'il avait aidé plusieurs Tutsis dans un camp sis à Mugunga après le génocide constituaient une circonstance atténuante, il ne peut les invoquer pour la première fois en appel<sup>411</sup>. La Chambre de première instance n'était pas tenue de rechercher des renseignements que le conseil ne lui avait pas fournis en temps opportun<sup>412</sup>. En conséquence, la Chambre d'appel rejette les arguments de l'appelant sur ce point.

166. La Chambre d'appel examine à présent le deuxième grief de l'appelant selon lequel la Chambre de première instance a eu tort de conclure que « le fait qu'il avait composé des chansons appelant à la paix » n'était pas une circonstance atténuante parce qu'« il en a[vait] aussi composé d'autres manifestant une intention contraire et produisant des effets opposés »<sup>413</sup>. Selon l'appelant, du moment que la Chambre de première instance a reconnu qu'il était possible que deux experts interprètent différemment le texte de ces chansons<sup>414</sup>, il était déraisonnable qu'elle conclue ensuite que la seule déduction raisonnable était qu'il les avait composées avec l'intention expresse de diffuser l'idéologie pro-hutu et la propagande antitutsie<sup>415</sup>.

167. La Chambre d'appel relève que si la Chambre de première instance a dit d'un point de vue général qu'il était « possible que deux experts qualifiés puissent analyser le même texte et aboutir à des interprétations différentes », elle a conclu après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve produits qu'« en 1994 au Rwanda, les trois chansons de Bikindi [avaient] été indiscutablement utilisées pour attiser les flammes de la haine [ethnique], du ressentiment et de la peur contre les Tutsis » et avaient eu « un effet amplificateur sur le génocide »<sup>416</sup>. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance avait toute latitude de tirer une telle conclusion. De même, il lui était raisonnablement loisible de conclure qu'elle « ne considér[ait] pas le fait pour l'accusé d'avoir composé des chansons appelant à la paix comme une circonstance atténuante, car il en a[vait] aussi composé d'autres manifestant une intention

<sup>411</sup> Arrêt *Nahimana et consorts*, par. 1049, invoquant l'arrêt *Muhimana*, par. 231, l'arrêt *Bralo*, par. 29, l'arrêt *Kamuhanda*, par. 354, l'arrêt *Deronjić*, par. 150, et l'arrêt *Babić*, par. 62.

<sup>412</sup> Arrêt *Karera*, par. 388 ; arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 414.

<sup>413</sup> Acte d'appel de Bikindi, par. 33 a) ; mémoire d'appel de Bikindi, par. 138, invoquant le jugement, par. 456.

<sup>414</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 140, invoquant le jugement, par. 249.

<sup>415</sup> *Ibid.*, par. 139, 140 (invoquant le jugement, par. 254) et 141. Voir aussi le compte rendu de l'audience d'appel du 30 septembre 2009, p. 81 et 82.

<sup>416</sup> Jugement, par. 264.

contraire et produisant des effets opposés »<sup>417</sup>. L'appelant n'a donc pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste sur ce point.

168. L'appelant fait valoir au demeurant qu'il n'était pas raisonnable que la Chambre de première instance opère des constatations sur la base des éléments de preuve tendant à établir qu'il occupait telle ou telle position sociale au Rwanda et qu'il avait abusé de celle-ci sans aussi considérer comme une circonstance atténuante les services qu'il avait rendus à la société rwandaise<sup>418</sup>. Selon lui, la Chambre de première instance avait toute latitude de le faire puisqu'il a été condamné à une peine d'emprisonnement à temps<sup>419</sup>. La Chambre d'appel considère que contrairement aux allégations de l'appelant, la Chambre de première instance a examiné ses arguments tirés des services qu'il avait rendus à la société rwandaise, mais a jugé que « le talent de Bikindi et sa contribution à la culture rwandaise ne diminuaient pas son niveau de culpabilité »<sup>420</sup>. Comme indiqué plus haut<sup>421</sup>, la Chambre de première instance jouit d'une grande latitude lors de la détermination du poids qu'il convient d'accorder, s'il y a lieu, aux circonstances atténuantes constatées. La Chambre d'appel estime donc qu'il était bien loisible à la Chambre de première instance de ne pas accorder de poids aux services en question après les avoir examinés.

169. La Chambre d'appel en conclut que l'appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste dans l'appréciation des différentes circonstances atténuantes qu'il a invoquées et par conséquent dans sa décision de ne pas leur accorder de poids. Cela étant, le Chambre d'appel rejette la branche de moyen d'appel considérée.

---

<sup>417</sup> Jugement, par. 456.

<sup>418</sup> Acte d'appel de Bikindi, par. 33 c) et d) ; mémoire d'appel de Bikindi, par. 143 (invoquant les comptes rendus des audiences du 31 octobre 2007, p. 10 et 11, et du 1<sup>er</sup> novembre 2007, p. 8 et 35 et 144.

<sup>419</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 144.

<sup>420</sup> Voir le jugement, par. 455 (« Appréciant de manière souveraine, la Chambre [de première instance] estime que le talent de Bikindi et sa contribution à la culture rwandaise ne diminuent pas son niveau de culpabilité. Ils attestent au contraire la position sociale qu'il occupait au Rwanda en 1994 et dont il a abusé en s'associant à la campagne antitutsie. » et 456 (« Selon la Chambre [de première instance], sa proposition [celle de Bikindi] de créer un ballet de jeunes pour aider les enfants de la rue au Rwanda ne suffit pas à établir sa bonne moralité et ne saurait influencer sur la détermination de sa peine »).

<sup>421</sup> Voir le paragraphe 158 ci-dessus.

**4. Grief tiré de ce que la Chambre de première instance aurait commis des erreurs dans l'appréciation des éléments de preuve relatifs aux liens que Bikindi entretenait avec le MRND et les *Interahamwe* (branche du sixième moyen d'appel)**

170. La Chambre de première instance a retenu que l'appelant était considéré comme un membre influent du MRND qui connaissait bien certaines personnalités importantes de celui-ci<sup>422</sup> et qu'en 1994 « il était tenu en grande estime par les *Interahamwe* et était considéré comme une personnalité importante dotée d'autorité au sein de ce mouvement »<sup>423</sup>. Elle a évoqué ces constatations dans la section du jugement consacrée à la détermination de la peine lorsqu'elle statuait sur la circonstance aggravante tirée du fait que l'appelant avait abusé de sa position sociale : « La Chambre note la position qu'occupait Bikindi dans la société rwandaise en tant qu'artiste célèbre et populaire, considéré comme un membre influent du MRND et une personnalité importante du mouvement des *Interahamwe*, ainsi qu'il est indiqué au chapitre II du présent jugement »<sup>424</sup>. Elle a aussi estimé que « compte tenu de l'influence que l'accusé tirait de sa position, il était probable que ses exhortations fussent suivies d'effet »<sup>425</sup>, puis en a conclu que l'appelant « avait abusé de son rang social en usant de son influence pour inciter au génocide » et a jugé que cet abus constituait une circonstance aggravante<sup>426</sup>.

171. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis des erreurs de fait dans l'appréciation des éléments de preuve relatifs aux liens qu'il entretenait avec le MRND et les *Interahamwe*<sup>427</sup> et que ces erreurs ont entraîné une erreur judiciaire en ce qu'elles « ont dû influencer » [traduction] sur les conclusions dégagées par la Chambre de première instance dans le cadre de la détermination de la peine<sup>428</sup>. Selon lui, le fait que la Chambre de première instance ait tenu compte des éléments de preuve tendant à établir qu'il était considéré comme un membre influent du MRND et une personnalité importante au sein des *Interahamwe* dans

<sup>422</sup> Jugement, par. 72. Voir aussi les paragraphes 425 et 451. La Chambre d'appel relève toutefois que sur ce point la Chambre de première instance a aussi déclaré qu'elle « ne p[ouvait] conclure que Bikindi jouait un rôle officiel au sein du MRND ». Voir le jugement, par. 72.

<sup>423</sup> Ibid., par. 107. Voir aussi les paragraphes 425 et 451.

<sup>424</sup> Ibid., par. 451.

<sup>425</sup> Id.

<sup>426</sup> Id.

<sup>427</sup> Acte d'appel de Bikindi, p. 6. Voir aussi le mémoire en réplique de Bikindi, par. 69 à 75.

<sup>428</sup> Acte d'appel de Bikindi, p. 6 ; mémoire d'appel de Bikindi, par. 90, 104 et 105 ; mémoire en réplique de Bikindi, par. 69.

l'appréciation des éléments de sa situation personnelle présentant un intérêt pour la détermination de la peine revenait incontestablement à « augmenter » [traduction] la gravité de l'abus de sa position sociale en le faisant passer « du niveau d'une personne utilisant sa célébrité dans le domaine musical à celui d'une personne utilisant son influence politique, lequel est sans doute plus important en matière d'abus de position sociale »<sup>429</sup> [traduction].

a) Allégation selon laquelle la Chambre de première instance a eu tort de tenir compte de la pièce à conviction P30

172. Pour arriver à la conclusion que l'appelant « était tenu en grande estime par les *Interahamwe* », la Chambre de première instance a considéré que la transcription des propos figurant dans le vidéogramme d'un meeting du MRND tenu au stade de Nyamirambo à Kigali en 1993 établissait 1) que l'appelant était présent à ce meeting et était en compagnie d'importantes personnalités du MRND<sup>430</sup> et 2) qu'après que le Président Habyarimana se soit adressé à la foule, l'appelant avait prononcé une brève allocution agréementée d'une chanson célébrant le MRND et les *Interahamwe*<sup>431</sup> en ce termes : « *Nous, Interahamwe, avons gagné, avons gagné* »<sup>432</sup>.

173. L'appelant reproche à la Chambre de première instance d'avoir tenu compte des deux éléments composant la pièce à conviction P30, à savoir le vidéogramme qui montrerait le

<sup>429</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 103.

<sup>430</sup> Voir le jugement, par. 64 et 70. La Chambre d'appel relève qu'à la note 112 du jugement, la Chambre de première instance présente la référence comme suit : « Pièce à conviction P30 (F) (transcription (non datée) d'un meeting tenu au stade de Nyamirambo [...], admise en preuve [...] avec la pièce à conviction P30 qui présente les images vidéo de ce meeting dont le générique de début porte la date du 7 novembre 1993 ». La Chambre d'appel constate que cette référence est quelque peu difficile à comprendre. Il ressort du dossier de première instance que la pièce P30 comprend deux éléments : 1) le vidéogramme du meeting, dans lequel les images sont assortis d'un « générique » ou texte en surimpression, et 2) la transcription (non datée) des propos figurant dans le vidéogramme (versions kinyarwanda, française et anglaise) qui a été établie par le Procureur. La Chambre d'appel désignera la transcription par l'expression « pièce à conviction P30 (K), (F) et (E) ».

<sup>431</sup> Voir le jugement, par. 64, invoquant la pièce à conviction P30 (F), p. 1 à 4. Voir aussi les paragraphes 105, 157 et 158.

<sup>432</sup> Voir le jugement, par. 64 et 105. Voir aussi les paragraphes 157 et 158. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance s'est aussi appuyée sur la pièce à conviction P30 pour conclure qu'immédiatement après l'« intermède » de Bikindi, Joseph Nzirorera avait pris la parole, suivi de Bonaventure Habimana, d'Édouard Karemera et de Robert Kajuga. Voir le jugement, par. 157, invoquant la pièce à conviction P30 (F), p. 3, 8, 10 et 17. De même, la Chambre de première instance s'y est appuyée pour conclure qu'après le discours de l'appelant Robert Kajuga s'était adressé à la foule, ce qui à son avis démontre que l'appelant connaissait Kajuga, mais n'établissait pas qu'il était très proche de celui-ci. Voir le jugement, par. 91, invoquant la pièce P30 (F), p. 2 et 3.

déroulement du meeting du MRND et la transcription des propos qui y figurent<sup>433</sup>. Selon lui, cette pièce à conviction ne conforte pas la conclusion précise de la Chambre de première instance selon laquelle il avait pris la parole au cours du meeting<sup>434</sup>, la transcription ne comportant rien qui démontre qu'il avait prononcé un discours et non chanté une chanson<sup>435</sup>. Il ajoute qu'elle ne conforte pas non plus la conclusion générale de la Chambre selon laquelle il était considéré comme un membre influent du MRND<sup>436</sup> et que sa prise en compte par la Chambre constitue une erreur de fait grave et soulève la question de savoir si la Chambre a bien examiné les éléments de preuve produits<sup>437</sup>.

174. La Chambre d'appel relève que le Procureur a présenté la transcription des propos figurant dans le vidéogramme au témoin Musonda, enquêteur du Bureau du Procureur, l'interrogatoire principal de ce témoin. Le témoin Musonda a donné lecture du passage de la transcription dans lequel l'appelant se serait adressé à la foule pour faire l'éloge des *Interahamwe* et du MRND et l'appelant n'y a pas fait objection<sup>438</sup>. À l'audience du 3 octobre 2006 la Chambre de première instance a visionné le vidéogramme, notamment sa partie qui, aux dires du Procureur, montrait l'appelant<sup>439</sup>.

175. La Chambre d'appel juge préoccupant que la Chambre de première instance ait pris en compte la pièce à conviction P30<sup>440</sup>. Dans son raisonnement, la Chambre de première instance n'a pas indiqué si elle était convaincue que la transcription des propos figurant dans le vidéogramme – qui n'est pas datée et avait été établie par le Bureau du Procureur<sup>441</sup> – était

<sup>433</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 96, invoquant la pièce à conviction P30 ; compte rendu de l'audience d'appel du 30 septembre 2009, p. 27 à 33.

<sup>434</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 96.

<sup>435</sup> Id., invoquant le jugement, par. 90, et le compte rendu de l'audience du 3 octobre 2006, p. 24 à 39 ; mémoire en réplique de Bikindi, par. 72 ; compte rendu de l'audience d'appel du 30 septembre 2009, p. 28.

<sup>436</sup> Acte d'appel de Bikindi, p. 6 ; mémoire d'appel de Bikindi, par. 96 à 98 ; mémoire en réplique de Bikindi, par. 72 et 73.

<sup>437</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 96.

<sup>438</sup> Témoin Musonda, compte rendu de l'audience du 25 septembre 2006, p. 3 et 4.

<sup>439</sup> Voir le compte rendu de l'audience du 3 octobre 2006, p. 37 et 38.

<sup>440</sup> La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance semble avoir considéré par erreur que le Président Habyarimana avait pris la parole au meeting juste avant que l'appelant ne s'adresse à la foule, alors que c'est en réalité Jean Habyarimana, dirigeant du MRND à Kigali, qui figure dans le reportage. Voir le jugement, par. 64 et 157.

<sup>441</sup> Voir le compte rendu de l'audience du 18 septembre 2006, p. 28 (admission de la « transcription [non datée] des interventions [faites] au cours du meeting du MRND tenu le 7 novembre 1993 à Nyamirambo » comme pièce à conviction P30 (F) », en même temps que la pièce à conviction P30 qui est un vidéogramme de ce meeting tenu au stade de Nyamirambo, daté du 7 novembre 1993 (voir le jugement, note 112, qui précise que

assez fidèle pour qu'elle la considère comme la preuve de la teneur même du vidéogramme en vue d'opérer ses constatations. Comme la Chambre d'appel l'expliquera plus loin<sup>442</sup>, cette omission porte à conséquence puisque la Chambre de première instance a considéré que la transcription était la preuve de la teneur même du vidéogramme.

176. L'appelant souligne que son conseil principal a fait remarquer au procès qu'il y avait un point d'interrogation après son nom dans la version kinyarwanda de la transcription<sup>443</sup>. La Chambre d'appel constate que le point d'interrogation n'existe pas dans les versions anglaise et française de la transcription<sup>444</sup>. Elle relève que l'appelant a évoqué cette divergence lorsque le Procureur a présenté la version kinyarwanda de la transcription au témoin BGH pendant l'interrogatoire principal de celui-ci<sup>445</sup>. Cependant, il ne ressort pas du dossier de première instance que le Procureur a par la suite expliqué la signification du point d'interrogation. La Chambre de première instance n'a pas non plus indiqué dans son raisonnement si elle était convaincue de la signification ou de l'importance de ce point d'interrogation. La Chambre d'appel juge que la divergence porte à conséquence, vu la piètre qualité des images vidéo mêmes qui, comme elle l'expliquera plus loin, ne permet pas de reconnaître l'appelant.

177. En outre, l'appelant affirme qu'on ne le voit nullement dans le vidéogramme et que la Chambre de première instance a donc eu tort de considérer celui-ci comme la preuve qu'il avait pris la parole au meeting<sup>446</sup>. La Chambre d'appel relève qu'il ne ressort pas du dossier de première instance que tel ou tel témoin a reconnu l'appelant dans le vidéogramme. La déposition du témoin Musonda n'a consisté qu'à expliquer l'origine du vidéogramme, son contenu n'ayant pas été abordé<sup>447</sup>. Non seulement il ne ressort pas clairement du raisonnement de la Chambre de première instance qu'un autre témoin a déposé au sujet du contenu du vidéogramme ou, plus précisément, y a reconnu l'appelant, mais la Chambre d'appel n'a pas été informée que tel avait été le cas. Par contre, il ressort du compte rendu de l'audience du

---

cette date apparaît dans le générique de début du vidéogramme)). Voir aussi les comptes rendus des audiences du 25 septembre 2006, p. 2 et 6, et du 3 octobre 2006, p. 24.

<sup>442</sup> Voir le paragraphe 178 ci-dessous.

<sup>443</sup> Mémoire en réplique de Bikindi, par. 73, invoquant le compte rendu de l'audience du 3 octobre 2006, p. 26 ; compte rendu de l'audience d'appel du 30 septembre 2009, p. 29 à 32.

<sup>444</sup> Voir la transcription de la pièce à conviction P30 (K), p. 2 ; (E), p. 1 ; (F), p. 2.

<sup>445</sup> Voir le compte rendu de l'audience du 3 octobre 2006, p. 26.

<sup>446</sup> Mémoire en réplique de Bikindi, par. 73 ; compte rendu de l'audience d'appel du 30 septembre 2009, p. 27 à 32.

<sup>447</sup> Voir le compte rendu de l'audience du 25 septembre 2006, p. 2, 6 et 7.

849bis/A

3 octobre 2006 que le Procureur a reconnu que les images et le son du reportage vidéo étaient de très mauvaise qualité et que la partie dans laquelle l'appelant figurerait était en fait « inintelligible »<sup>448</sup>. Cela dit, la Chambre de première instance a visionné le vidéogramme par la suite au cours de la même audience. En le montrant le Procureur a souligné la mauvaise qualité du reportage et lorsqu'il passait la séquence pertinente à l'audience il a présenté la scène qui s'y déroulait en ces termes : « Nous sommes à 30 minutes, la partie brouillée correspond à la section où Bikindi et sa troupe se produisaient »<sup>449</sup>.

178. Il est évident que la Chambre de première instance était consciente de la mauvaise qualité du vidéogramme du meeting, en particulier celle de la séquence dans laquelle figurerait l'appelant<sup>450</sup>. Néanmoins, elle s'est appuyée sur le vidéogramme et la transcription de son contenu établie par le Procureur pour conclure que l'appelant était présent au meeting et qu'il s'était adressé à la foule, sans expliquer pourquoi elle était convaincue qu'il avait été effectivement reconnu dans le vidéogramme. La Chambre d'appel juge en conséquence que la Chambre de première instance a abusé de son pouvoir d'appréciation en s'appuyant sur la pièce à conviction P30 pour conclure que l'appelant avait pris la parole au cours du meeting du MRND tenu au stade de Nyamirambo le 7 novembre 1993 et qu'il était considéré comme un membre influent de ce parti.

179. Les conséquences éventuelles de cette erreur seront examinées plus loin.

b) Allégation selon laquelle la Chambre de première instance a eu tort de tenir compte de la déposition du témoin BGH

180. L'appelant reproche à la Chambre de première instance de s'être appuyée sur la déposition du témoin BGH, entre autres, pour conclure qu'il connaissait bien les dirigeants du MRND<sup>451</sup>. Il relève que la Chambre de première instance a explicitement fait référence à cette déposition, mais n'a évoqué celles d'autres témoins que « de façon très accessoire »<sup>452</sup>

<sup>448</sup> Voir le compte rendu de l'audience du 3 octobre 2006, p. 27.

<sup>449</sup> Ibid., p. 37 et 38.

<sup>450</sup> Ibid., p. 27, 28, 29, 37 et 38.

<sup>451</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 99, invoquant le jugement, par. 70 et note 124.

<sup>452</sup> Id. L'appelant invoque les dépositions d'un certain nombre d'autres témoins. Voir le mémoire d'appel de Bikindi, par. 99, note de bas de page 129.

[traduction]. Il souligne que BGH s'est bornée à dire qu'elle l'avait vu s'entretenir avec des dirigeants du MRND, mais n'était pas en mesure de confirmer la teneur de leurs conversations<sup>453</sup>. Selon lui, on ne saurait se fonder uniquement sur l'impression du témoin BGH pour conclure que le Procureur a établi qu'il connaissait bien les dirigeants du MRND<sup>454</sup>. Au demeurant, il affirme que si Karemera a déclaré qu'il était tenu en grande estime au sein du MRND et a fait état de ses « multiples et pertinents conseils », l'intéressé ne faisait apparemment référence qu'à son talent de chanteur<sup>455</sup>.

181. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a examiné la déposition du témoin BGH à la lumière d'autres éléments de preuve qui la corroboraient<sup>456</sup>. En particulier, la Chambre de première instance a cité un passage d'un reportage de la RTLM produit par le Procureur qu'elle a considéré comme une transcription d'une émission de la RTLM diffusée le 16 janvier 1994<sup>457</sup>. Elle s'est appuyée sur ce reportage pour conclure qu'au cours de son allocution Karemera avait déclaré que tous les « militants » du MRND aimaient l'appelant et avait par la suite vanté ses mérites<sup>458</sup>. Elle a également conclu que « [l]a déposition de BGH, associée aux paroles élogieuses prononcées par Karemera, donne clairement l'impression que Bikindi était considéré comme un membre important et influent du MRND, connaissant bien certains dirigeants de ce parti »<sup>459</sup>. Selon elle, cette conclusion « se trouve corroborée par le fait que l'accusé a pris la parole lors de meetings du MRND à Kivumu en 1993 et au stade de Nyamirambo en 1993 où il était en compagnie d'importantes

<sup>453</sup> Mémoire d'appel de Bikindi, par. 100, invoquant la déposition du témoin BGH figurant dans le compte rendu de l'audience du 4 octobre 2006, p. 28 et le jugement, par. 61.

<sup>454</sup> Ibid., par. 100.

<sup>455</sup> Mémoire en réplique de Bikindi, par. 71, citant la pièce à conviction P47 (transcription d'une émission de la RTLM diffusée le 16 janvier 1994, p. 5 à 7), également citée dans le jugement, par. 63. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance fait référence à la traduction anglaise de cette pièce à conviction, l'original étant en kinyarwanda. Sauf indication contraire, l'expression « pièce à conviction P47 » employée dans le présent arrêt désigne sa version française.

<sup>456</sup> Voir le jugement, par. 61 à 63, 68 et 70.

<sup>457</sup> Ibid., par. 63.

<sup>458</sup> Ibid., par. 63, citant la pièce à conviction P47, p. 5 à 7 (« Bikindi que vous connaissez. Haa! Même les Inkontanyi le connaissent, même tous les militaires le connaissent. Hmmm... Bikindi est bien connu [...] Tous les militants du MRND l'aiment. [...] Chers militants, la troupe Irindiro vient de me rappeler le talent de Bikindi. Elle m'a permis de me rappeler ce chant qui exalte les hauts faits des forces armées rwandaises. [...] Chers militants, frères et sœurs, je voudrais vous demander de m'aider à remercier Simon Bikindi pour la contribution importante qu'il fournit aux Rwandais mais surtout de façon particulière aux membres du MRND à travers de multiples et pertinents conseils qu'il leur prodigue. Aidez-moi donc à le remercier. (Applaudissement[s])).

<sup>459</sup> Ibid., par. 70.

personnalités de ce parti, et trouve aussi confirmation chez de nombreux témoins »<sup>460</sup>. À l'exception de la prise en compte de la participation de l'appelant au meeting du MRND tenu au stade de Nyamirambo qui a été examinée plus haut, la Chambre d'appel ne voit aucune erreur dans ce raisonnement qui découle de l'examen de l'ensemble des éléments de preuve qu'a fait la Chambre de première instance.

182. La Chambre d'appel a estimé que la Chambre de première instance avait eu tort de s'appuyer sur la pièce à conviction P30 pour conclure que l'appelant était présent au meeting tenu au stade de Nyamirambo<sup>461</sup>. Il s'ensuit que la Chambre de première instance a eu tort de s'y appuyer pour conclure que l'appelant était considéré comme un membre important et influent du MRND. Toutefois, la Chambre d'appel est convaincue que pour conclure à l'influence de l'appelant la Chambre de première instance s'est fondée sur d'autres éléments de preuve suffisamment convaincants dont elle avait été saisie et non uniquement sur ceux qui se rapportaient au meeting tenu au stade de Nyamirambo. En conséquence, elle n'estime pas que l'erreur commise par la Chambre de première instance invalide sa conclusion générale selon laquelle l'appelant était considéré comme un membre important et influent du MRND.

183. L'appelant affirme en outre qu'il n'aurait pas pu prendre la parole au cours du meeting tenu à Kivumu puisque d'après la déposition qu'il a faite en première instance et des éléments de preuve additionnels qu'il a produits en appel, il était en Allemagne à l'époque<sup>462</sup>. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance s'est appuyée sur la preuve de sa participation à un meeting tenu à Kivumu en 1993, entre autres, pour conclure que l'appelant était considéré comme une personnalité importante et influente au sein du MRND<sup>463</sup>. Elle rappelle également qu'elle a rejeté la demande de l'appelant tendant à faire admettre des moyens de preuve supplémentaires destinés à établir sa présence en Allemagne

---

<sup>460</sup> Jugement, par. 70 et note 124 (dans laquelle la Chambre de première instance invoque les récits de certains témoins en ces termes : « Voir la déposition fiable du témoin AJS, corroborée par les témoins AJY, ALQ, AHP, BUY et BKW : témoin AJS, compte rendu de l'audience du 29 septembre 2006, p. 10 ; témoin AJY, comptes rendus des audiences du 27 septembre 2006, p. 35, et du 28 septembre 2006, p. 43 et 44 ; témoin ALQ, comptes rendus des audiences du 13 octobre 2006, p. 40 et 41, et du 16 octobre 2006, p. 2 à 4 ; témoin AHP, compte rendu de l'audience du 19 octobre 2006, p. 21 ; témoin BUY, compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 45 et 46 [;] témoin BKW, compte rendu de l'audience du 17 octobre 2006, p. 40 »).

<sup>461</sup> Voir le paragraphe 178 ci-dessus.

<sup>462</sup> Mémoire en réplique de Bikindi, par. 71.

<sup>463</sup> Voir le jugement, par. 70.

en juin 1993<sup>464</sup>. Comme elle l'a fait remarquer dans sa décision statuant sur cette demande, la Chambre de première instance avait conclu de façon générale que le fait considéré s'était produit en 1993, mais n'en avait pas déterminé la date précise<sup>465</sup>. La Chambre d'appel considère que l'appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis des erreurs dans l'appréciation des éléments de preuve sur ce point.

184. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel juge qu'il était loisible à la Chambre de première instance de s'appuyer sur la déposition du témoin BGH, entre autres, pour conclure que l'appelant était un membre influent du MRND.

185. En conséquence, elle rejette le moyen d'appel considéré.

## 5. Conclusion

186. La Chambre d'appel estime dès lors qu'il était bien loisible à la Chambre de première instance de tenir compte de l'ensemble des éléments de preuve susmentionnés, à l'exception de ceux qui tendaient à établir la participation de l'appelant au meeting du MRND tenu au stade de Nyamirambo qui a été examinée plus haut<sup>466</sup>, pour conclure 1) que l'appelant était considéré comme un membre influent du MRND et une personnalité importante du mouvement *Interahamwe*, 2) qu'il avait abusé de sa position sociale et 3) qu'il s'agissait là d'une circonstance aggravante à retenir dans la détermination de la peine en l'espèce<sup>467</sup>. Cela étant, elle considère que l'erreur commise par la Chambre de première instance au sujet de la preuve de la participation de l'appelant au meeting du MRND tenu au stade de Nyamirambo n'entame nullement la validité des constatations que la Chambre de première instance a finalement opérées dans le cadre de la détermination de la peine de l'appelant. En conséquence, elle rejette le recours de l'appelant relatif à la détermination de sa peine.

---

<sup>464</sup> Voir la décision rendue en vertu de l'article 115 du Règlement, par. 13, 14 et dispositif, et la décision intitulée « *Decision on Motion for Partial Reconsideration of Decision on Request for Admission of Additional Evidence Pursuant to Rule 115 of the Rules* » rendue le 27 octobre 2009.

<sup>465</sup> Voir la décision rendue en vertu de l'article 115 du Règlement, par. 12, invoquant le jugement, par. 33, 141 et 183.

<sup>466</sup> Voir le paragraphe 178 ci-dessus.

<sup>467</sup> Jugement, par. 451.

**C. Appel du Procureur**

187. Le Procureur soutient que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait en imposant une peine d'emprisonnement de 15 ans. Il demande à la Chambre d'appel d'infirmar cette décision pour prononcer une peine appropriée à choisir dans une fourchette allant de 30 ans d'emprisonnement à l'emprisonnement à vie<sup>468</sup>. L'appelant fait objection à l'appel du Procureur et à la mesure sollicitée<sup>469</sup>.

**1. Grief tiré de ce que la Chambre de première instance n'aurait pas accordé suffisamment de poids aux circonstances aggravantes**

188. Le Procureur soutient que dans la détermination de la peine la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de plusieurs circonstances aggravantes ou ne leur a pas accordé suffisamment de poids, à savoir 1) la manière dont l'appelant avait perpétré le crime retenu et le contexte dans lequel il l'avait commis et 2) la position sociale de l'appelant et son autorité au Rwanda<sup>470</sup>. L'appelant fait objection aux arguments du Procureur sur ce point<sup>471</sup>.

189. Selon le Procureur, le fait que l'appelant se trouvait dans un convoi d'*Interahamwe* lorsqu'il a exhorté des gens à tuer les Tutsis au moyen d'un amplificateur de voix et a diffusé certaines de ses propres chansons « démontre[...] son cynisme » qui aurait dû être considéré comme une circonstance aggravante<sup>472</sup>. Le Procureur ajoute que l'appelant a composé certaines chansons véhiculant un message qui a été parfaitement compris et utilisé pour encourager les *Interahamwe* à tuer les Tutsis pendant le génocide<sup>473</sup>. La Chambre d'appel relève que le Procureur n'a pas précisé « la nature des erreurs relevées » dans son acte

<sup>468</sup> Acte d'appel du Procureur, par. 1 à 3 ; Mémoire d'appel du Procureur, par. 36 ; compte rendu de l'audience d'appel du 30 septembre 2009, p. 68 à 72 et 74 à 77. Voir aussi le mémoire en réponse de Bikindi, par. 4 à 83.

<sup>469</sup> Mémoire en réponse de Bikindi, par. 3, 4, 26, 28, 35, 37, 46, 52 et 68 ; compte rendu de l'audience d'appel du 30 septembre 2009, p. 77 à 84.

<sup>470</sup> Acte d'appel du Procureur, par. 2 ; Mémoire d'appel du Procureur, par. 29 à 34.

<sup>471</sup> Mémoire en réponse de Bikindi, par. 26 à 36.

<sup>472</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 29 et 30. Voir aussi le compte rendu de l'audience d'appel du 30 septembre 2009, p. 70 et 71.

<sup>473</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 31.

d'appel<sup>474</sup>, n'ayant plutôt présenté ces griefs pour la première fois que dans son mémoire d'appel<sup>475</sup>. En conséquence, elle refuse d'examiner ses arguments.

190. Le Procureur affirme en outre que la Chambre de première instance n'a pas accordé suffisamment de poids au prestige de l'appelant lors de la détermination de sa peine<sup>476</sup>. La Chambre d'appel rappelle que l'abus d'une position d'influence et d'autorité dans la société peut être pris en compte comme une circonstance aggravante lors de la détermination de la peine<sup>477</sup>. Elle relève que dans la partie du jugement consacrée aux circonstances aggravantes la Chambre de première instance a pris acte de « la position qu'occupait Bikindi dans la société rwandaise en tant qu'artiste célèbre et populaire, considéré comme un membre influent du MRND et une personnalité importante du mouvement des *Interahamwe* » et a ensuite estimé que compte tenu de l'influence qu'il tirait de sa position, il était probable que ses exhortations seraient suivies d'effet<sup>478</sup>. Elle a conclu que l'appelant avait abusé de son rang social en usant de son influence pour inciter au génocide et qu'il s'agissait là d'une circonstance aggravante<sup>479</sup>. Elle a aussi fait référence au chapitre du jugement consacré aux constatations de fait dans lequel elle avait analysé de façon plus détaillée les divers éléments de l'autorité dont jouissait l'appelant<sup>480</sup>. La Chambre de première instance ayant manifestement examiné de façon assez détaillée la circonstance aggravante tirée de la position sociale de l'appelant, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que le Procureur a établi qu'elle n'y avait pas accordé suffisamment de poids. La Chambre d'appel en conclut que le Procureur n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis des erreurs dans l'appréciation de la circonstance aggravante tirée de ce que l'appelant avait abusé de son autorité.

191. En conséquence, elle rejette la branche de moyen d'appel considérée.

<sup>474</sup> Voir l'article 108 du Règlement.

<sup>475</sup> Dans son acte d'appel, le Procureur se contente d'affirmer en termes généraux que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'accordant pas suffisamment de poids à plusieurs circonstances, notamment à « la manière dont Bikindi a[vait] perpétré le crime ». Voir l'Acte d'appel du Procureur, par. 2, invoquant le jugement, par. 422 à 425.

<sup>476</sup> Acte d'appel du Procureur, par. 2 ; Mémoire d'appel du Procureur, par. 32 et 33 ; compte rendu de l'audience d'appel du 30 septembre 2009, p. 71, 72 et 77.

<sup>477</sup> Arrêt *Seromba*, par. 230 ; arrêt *Simba*, par. 285 ; arrêt *Ndindabahizi*, par. 136 ; arrêt *Kamuhanda*, par. 347 et 348 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 563 ; arrêt *Akayesu*, par. 414 et 415.

<sup>478</sup> Jugement, par. 451.

<sup>479</sup> Id.

<sup>480</sup> Jugement, par. 451, invoquant son chapitre II.

**2. Grief tiré de ce que la Chambre de première instance n'aurait pas dûment tenu compte de l'absence de circonstances atténuantes**

192. Le Procureur fait grief à la Chambre de première instance d'avoir abusé de son pouvoir d'appréciation en ce qu'elle a imposé une peine de 15 ans d'emprisonnement sans motiver son indulgence<sup>481</sup> et « n'a pas suffisamment tenu compte du fait qu'il n'y avait aucune circonstance atténuante »<sup>482</sup>.

193. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument du Procureur selon lequel en l'absence de circonstances atténuantes, la Chambre de première instance aurait dû nécessairement infliger à l'appelant la peine maximale d'emprisonnement à vie<sup>483</sup>. Elle souligne à nouveau que les Chambres de première instance ont toute latitude de personnaliser la peine<sup>484</sup> et qu'elle ne substitue une peine à celle prononcée par la Chambre de première instance que s'il est démontré que celle-ci a commis une erreur manifeste ou s'est écartée du droit applicable lors de la détermination de cette peine<sup>485</sup>.

194. En outre, la Chambre d'appel estime que contrairement à l'allégation du Procureur<sup>486</sup>, la Chambre de première instance n'était pas tenue d'accorder « suffisamment de poids » à l'absence de circonstances atténuantes en l'espèce. D'ailleurs, le Procureur n'a invoqué aucun précédent jurisprudentiel pour étayer cette thèse. Selon la Chambre d'appel, la Chambre de première instance a exercé son pouvoir d'appréciation de façon satisfaisante lorsqu'après avoir examiné les différentes circonstances atténuantes présentées par l'appelant et les arguments avancés par le Procureur<sup>487</sup>, elle a conclu qu'« aucune circonstance atténuante ne p[ouvait] être prise en considération pour déterminer la peine qui sera[it] infligée »<sup>488</sup>. La Chambre d'appel ne trouve aucune erreur manifeste dans cette démarche. Elle en conclut que

<sup>481</sup> Acte d'appel du Procureur, par. 2 ; Mémoire d'appel du Procureur, par. 35 et 37 ; compte rendu de l'audience d'appel du 30 septembre 2009, p. 73 à 75.

<sup>482</sup> Acte d'appel du Procureur, par. 2.

<sup>483</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 36.

<sup>484</sup> Voir le paragraphe 141 ci-dessus.

<sup>485</sup> Id.

<sup>486</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 4 et 18.

<sup>487</sup> Jugement, par. 453 à 457.

<sup>488</sup> Ibid., par. 458.

le Procureur n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait abusé de son pouvoir d'appréciation en n'accordant pas suffisamment de poids à l'absence de circonstances atténuantes en l'espèce.

195. En conséquence, elle rejette la branche de moyen d'appel considérée.

**3. Grief tiré de ce que la Chambre de première instance n'aurait pas accordé suffisamment de poids à la grille des peines appliquée au Rwanda**

196. Le Procureur affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste en s'abstenant de prendre en compte la grille des peines appliquée au Rwanda<sup>489</sup>. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par cet argument. Comme le reconnaît le Procureur lui-même<sup>490</sup>, si la Chambre de première instance est tenue de prendre en compte la grille générale des peines appliquée par les tribunaux rwandais<sup>491</sup>, elle n'est pas liée par cette grille<sup>492</sup>. Il s'ensuit que contrairement à l'opinion du Procureur<sup>493</sup>, la Chambre de première instance n'était pas « censée » expliquer pourquoi elle s'était écartée de la grille en imposant une peine moins sévère.

197. Le Procureur affirme en outre que pour déterminer la peine appropriée, la Chambre de première instance aurait dû suivre la démarche adoptée par la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Semanza* qui a été confirmée par la Chambre d'appel<sup>494</sup> plutôt que de se contenter de prendre acte de la peine générale dont le génocide est passible en droit rwandais<sup>495</sup>. Il précise que les crimes dont l'appelant a été reconnu coupable l'auraient placé dans la première ou la deuxième catégorie de délinquants prévue par la loi organique du

<sup>489</sup> Acte d'appel du Procureur, par. 2 ; Mémoire d'appel du Procureur, par. 37.

<sup>490</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 39 et 40.

<sup>491</sup> Article 23.1 du Statut ; article 101 B) iii) du Règlement.

<sup>492</sup> Arrêt *Nahimana et consorts*, par. 1063 ; arrêt *Semanza*, par. 377 et 393 ; arrêt *Akayesu*, par. 420 ; arrêt *Serushago*, par. 30. Voir aussi l'arrêt *Stakić*, par. 398, l'arrêt *Dragan Nikolić*, par. 69, et l'arrêt *Čelebići*, par. 813.

<sup>493</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 39 et 40 ; compte rendu de l'audience d'appel du 30 septembre 2009, p. 74 et 75.

<sup>494</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 39, invoquant l'arrêt *Semanza*, par. 377, 378, 380 et 388 ; compte rendu de l'audience d'appel du 30 septembre 2009, p. 74 et 75.

<sup>495</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 40.

Rwanda<sup>496</sup>. La Chambre d'appel rappelle que dans l'affaire *Semanza*, la Chambre de première instance avait tenu compte des dispositions pertinentes de la loi organique n° 08/96 en ce qui concerne le crime de génocide, entre autres, et les peines applicables<sup>497</sup>. Lui emboîtant le pas, la Chambre de première instance a clairement indiqué en l'espèce qu'elle avait « tenu compte du fait que selon la loi rwandaise, le génocide peut être puni de l'emprisonnement à perpétuité ou de la réclusion criminelle à perpétuité, selon la nature de la participation criminelle de l'accusé »<sup>498</sup>. La Chambre d'appel répète que, comme elle l'a dit dans l'affaire *Semanza*, « la seule obligation qu'impose le Statut du Tribunal [est] d'avoir "recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda" »<sup>499</sup>.

198. Le Procureur ajoute que la peine imposée par la Chambre de première instance « ne répond pas à l'objectif de réconciliation reconnu par le Tribunal »<sup>500</sup> et que cette « peine légère de 15 ans d'emprisonnement prononcée en l'espèce n'accorde pas suffisamment de poids à la pratique en vigueur au Rwanda en matière de détermination de la peine, lance un mauvais signal et ne fait qu'aggraver la souffrance des victimes »<sup>501</sup>. La Chambre d'appel estime que ces arguments ne démontrent pas que la peine imposée ne contribue pas à la réalisation des deux principaux buts de la peine, à savoir la rétribution et la dissuasion<sup>502</sup>.

199. La Chambre d'appel constate que pour déterminer la peine appropriée en l'espèce la Chambre de première instance a tenu compte de la peine maximale que le droit rwandais habilite les juges à prononcer lorsqu'ils sont en présence de tous les autres facteurs pertinents, que ceux-ci soient généraux ou propres à la personne en cause. En conséquence, elle ne trouve aucune erreur manifeste dans le raisonnement de la Chambre de première instance sur ce point.

<sup>496</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 41, invoquant la loi organique n° 08/96 du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 (« loi organique n° 08/96 »). Voir aussi le compte rendu de l'audience d'appel du 30 septembre 2009, p. 74 et 75.

<sup>497</sup> Arrêt *Semanza*, par. 378, citant le jugement *Semanza*, par. 560 et 561.

<sup>498</sup> Jugement, par. 447, invoquant la loi organique n° 08/96, telle que modifiée par la loi organique n° 31/2007 du 25 juillet 2007 portant abolition de la peine de mort.

<sup>499</sup> Arrêt *Semanza*, par. 345 (invoquant l'article 23.1 du Statut) et 347.

<sup>500</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 43, invoquant la Décision relative à la condamnation rendue dans l'affaire *Akayesu*, par. 19.

<sup>501</sup> Ibid., par. 43.

<sup>502</sup> Voir l'arrêt *Nahimana et consorts*, par. 1057.

200. Cela étant, elle rejette la branche de moyen d'appel considérée.

**4. Grief tiré de ce que la peine prononcée ne cadrerait avec la pratique en vigueur au Tribunal en matière de détermination des peines**

201. Le Procureur fait grief à la Chambre de première instance d'avoir tenu compte des jugements *Kajelijeli* et *Ruggiu* comme précédents illustrant la pratique en vigueur au Tribunal en matière de détermination des peines, les affaires sur lesquelles portent ces jugements étant sensiblement différentes du cas présent<sup>503</sup>. Il soutient que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de l'affaire *Akayesu* qu'il trouve semblable au cas présent et que l'appelant mérite une peine plus sévère que celle qui a été imposée dans cette affaire<sup>504</sup>.

202. La Chambre d'appel relève que contrairement à l'allégation du Procureur, la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des jugements *Kajelijeli* et *Ruggiu*, puisqu'elle a conclu que « la comparaison avec ces deux affaires est d'un apport très limité car les circonstances sont différentes »<sup>505</sup>. La Chambre de première instance a dit qu'elle avait aussi « pris en considération la pratique générale du Tribunal en matière de détermination de peines » ainsi que d'autres facteurs nécessaires pour déterminer la gravité de l'infraction<sup>506</sup>. La Chambre d'appel considère que cette démarche cadre avec la jurisprudence régissant la question<sup>507</sup>. Il s'ensuit que le Procureur n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste sur ce point.

203. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument du Procureur selon lequel la Chambre de première instance aurait dû tenir compte de la peine imposée dans l'affaire

<sup>503</sup> Acte d'appel du Procureur, par. 2 ; Mémoire d'appel du Procureur, par. 45 à 52.

<sup>504</sup> Acte d'appel du Procureur, par. 2 ; Mémoire d'appel du Procureur, par. 44 et 48 à 53. Au cours de l'audience d'appel, le Procureur a invoqué un certain nombre d'autres jugements et arrêts qui, à son avis, étaient utiles pour déterminer la pratique générale en vigueur au Tribunal en matière de détermination des peines. Voir le compte rendu de l'audience d'appel du 30 septembre 2009, p. 75.

<sup>505</sup> Jugement, par. 447.

<sup>506</sup> Id.

<sup>507</sup> Voir l'arrêt *Nahimana et consorts*, par. 1046, l'arrêt *Semanza*, par. 394, et l'arrêt *Musema*, par. 387. Voir aussi les arrêts suivants : arrêt *Milošević*, par. 326 ; arrêt *Krajišnik*, par. 783 ; arrêt *Limaj et consorts*, par. 135 ; arrêt *Blagojević et Jokić*, par. 333 ; arrêt *Momir Nikolić*, par. 38 ; arrêt *Dragan Nikolić*, par. 19 ; arrêt *Čelebići*, par. 719.

*Akayesu* puisque le cas présent est « pire »<sup>508</sup>. Elle a déjà rappelé que les Chambres de première instance sont investies d'un large pouvoir d'appréciation leur permettant de personnaliser la peine pour tenir compte de la situation de l'accusé et de la gravité du crime<sup>509</sup>. Comparer une affaire à une autre est donc souvent de peu d'utilité<sup>510</sup>. En effet, le fait même que les Chambres de première instance bénéficient d'une certaine marge d'appréciation en matière de détermination de la peine emporte la possibilité qu'il y ait des divergences, même en cas d'affaires comportant des faits similaires<sup>511</sup>. Cela étant, la Chambre d'appel rejette l'argument présenté par le Procureur sur ce point.

204. Enfin, la Chambre d'appel refuse d'examiner l'argument du Procureur selon lequel la décision de l'appelant de revenir au Rwanda en juin 1994 aurait dû être considérée comme une circonstance aggravante lors de la détermination de la peine<sup>512</sup>, ce point n'ayant pas été évoqué dans son acte d'appel.

205. La Chambre d'appel en conclut que le Procureur n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis des erreurs dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation lors de la détermination de la peine.

206. En conséquence, elle rejette la branche de moyen d'appel considérée.

**5. Grief tiré de ce que la Chambre de première instance n'aurait pas prononcé une peine proportionnée à la gravité du crime et au rôle de l'appelant**

207. Le Procureur affirme que la peine de 15 ans d'emprisonnement prononcé n'est pas appropriée pour le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide, le génocide

<sup>508</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 48.

<sup>509</sup> Voir le paragraphe 141 ci-dessus.

<sup>510</sup> Arrêt *Nahimana et consorts*, par. 1046 ; arrêt *Semanza*, par. 394 ; arrêt *Musema*, par. 387. Voir aussi les arrêts suivants : arrêt *Limaj et consorts*, par. 135 ; arrêt *Blagojević et Jokić*, par. 333 ; arrêt *Momir Nikolić*, par. 38 ; arrêt *Dragan Nikolić*, par. 19 ; arrêt *Čelebići*, par. 719.

<sup>511</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 783.

<sup>512</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 45 et 46. Voir aussi le compte rendu de l'audience d'appel du 30 septembre 2009, p. 73 et 77.

proprement dit étant un crime « d'une extrême gravité »<sup>513</sup>. Il souligne qu'il était loisible à la Chambre de première instance d'imposer la peine d'emprisonnement à vie, compte tenu de la gravité du crime commis<sup>514</sup> et des constatations qu'elle avait opérées au sujet du mode et du degré de participation de l'appelant à l'infraction<sup>515</sup>.

208. La Chambre de première instance a dûment relevé qu'elle était tenue de déterminer la peine appropriée à la lumière de la déclaration de culpabilité prononcée contre l'appelant<sup>516</sup>. Elle a aussi relevé l'obligation qui lui était faite de personnaliser la peine pour tenir compte de la situation de la personne déclarée coupable et de la gravité du crime<sup>517</sup>. En outre, elle a dûment pris acte de la gravité du crime dont l'appelant était responsable<sup>518</sup> et du rôle qu'il avait joué comme auteur principal<sup>519</sup>. Elle a ensuite explicitement tenu compte du prestige de l'appelant dans la société rwandaise et des constatations qu'elle avait opérées sur ce point<sup>520</sup>. Elle a conclu que l'appelant avait « abusé de son rang social en usant de son influence pour inciter au génocide » et qu'il s'agissait là d'une circonstance aggravante<sup>521</sup>. Cette démarche cadre avec la jurisprudence de la Chambre d'appel régissant la question<sup>522</sup>. De plus, comme indiqué plus haut<sup>523</sup>, la Chambre de première instance a dûment relevé les peines applicables en droit rwandais ainsi que la jurisprudence du Tribunal. Ayant ainsi apprécié la situation, elle a à juste titre dit en conclusion que si le génocide était par définition un crime « d'une extrême gravité », le crime dont l'appelant avait été reconnu coupable revêtait la « même gravité » et qu'elle en avait tenu compte pour fixer la peine<sup>524</sup>.

<sup>513</sup> Acte d'appel du Procureur, par. 1 et 2 ; Mémoire d'appel du Procureur, par. 4, 18, 19, 21 et 22 ; compte rendu de l'audience d'appel du 30 septembre 2009, p. 68 à 72 et 74 à 76.

<sup>514</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 22, 23 et 26 (invoquant l'arrêt *Akayesu*, par. 414, l'arrêt *Galić*, par. 443, et l'arrêt *Krstić*, par. 241).

<sup>515</sup> *Ibid.*, par. 24 à 27 et 28 (invoquant le jugement, par. 423) ; compte rendu de l'audience d'appel du 30 septembre 2009, p. 69 à 74.

<sup>516</sup> Jugement, par. 442.

<sup>517</sup> *Ibid.*, par. 445, invoquant l'arrêt *Seromba*, par. 228.

<sup>518</sup> *Ibid.*, par. 446 et 448.

<sup>519</sup> *Ibid.*, par. 446.

<sup>520</sup> *Ibid.*, par. 451, renvoyant aux constatations de fait qu'elle avait opérées au chapitre II du jugement.

<sup>521</sup> *Ibid.*, par. 451.

<sup>522</sup> Voir, par exemple, l'arrêt *Karera*, par. 385, l'arrêt *Nahimana et consorts*, par. 1046, l'arrêt *Semanza*, par. 312 et 394, et l'arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 352. Voir aussi l'arrêt *Krstić*, par. 248, et l'arrêt *Čelebići*, par. 731.

<sup>523</sup> Voir aussi les paragraphes 196 à 199, 202, 203 et 205 ci-dessus ainsi que le jugement, par. 447.

<sup>524</sup> Jugement, par. 448.

209. La Chambre d'appel en conclut que le Procureur n'a pas démontré que la peine de 15 ans d'emprisonnement prononcée était manifestement insuffisante compte tenu de la gravité du crime et du rôle de l'appelant

## 6. Conclusion

210. Pour les motifs susmentionnés, la Chambre d'appel rejette dans son intégralité l'appel du Procureur relatif à la détermination de la peine.

### D. Déduction du temps passé en détention

211. La Chambre d'appel a déjà relevé que la Chambre de première instance avait par erreur considéré que l'appelant avait été arrêté le 12 juin 2001 et qu'elle avait situé à cette date le début du temps passé en détention qu'il fallait déduire de la durée de sa peine alors qu'il avait en réalité été arrêté le 12 juillet 2001<sup>525</sup>. La Chambre d'appel a par essence le pouvoir de corriger d'office une erreur matérielle commise par la Chambre de première instance, mais elle estime que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de modifier la décision de la Chambre de première instance.

---

<sup>525</sup> Voir la note 6 ci-dessus.

**V. DISPOSITIF**

212. Par ces motifs, **LA CHAMBRE D'APPEL**,

**EN APPLICATION** de l'article 24 du Statut et de l'article 118 du Règlement de procédure et de preuve,

**VU** les écritures présentées par les parties et les arguments qu'elles ont exposés à l'audience du 30 septembre 2009,

**SIÉGEANT** en audience publique,

**REJETTE** l'appel de Simon Bikindi dans son intégralité ;

**REJETTE** l'appel du Procureur dans son intégralité ;

**CONFIRME** la déclaration de culpabilité du chef d'incitation directe et publique à commettre le génocide (quatrième chef de l'acte d'accusation) prononcée à l'encontre de l'appelant ;

**CONFIRME** la peine de 15 ans d'emprisonnement infligée à l'appelant à raison de cette déclaration de culpabilité, sous réserve de la déduction, en application des articles 101 D) et 107 du Règlement, du temps qui s'est écoulé depuis le 12 juin 2001 ;

**DIT** que le présent arrêt est exécutoire immédiatement, en application de l'article 119 du Règlement ;

**ORDONNE**, en application des articles 103 B) et 107 du Règlement, que Simon Bikindi reste sous la garde du Tribunal en attendant son transfèrement dans l'État où il exécutera sa peine.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

835bis/A

Fait à Arusha (Tanzanie), le 18 mars 2010

[Signé]

Patrick Robinson

Président

[Signé]

Mehmet Güney

Juge

[Signé]

Fausto Pocar

Juge

[Signé]

Liu Daqun

Juge

[Signé]

Theodor Meron

Juge

[Scellement du Tribunal]



## VI. ANNEXE A : RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Les principaux points de la procédure d'appel sont brièvement présentés ci-après.

### A. Actes d'appel et mémoires

2. La Chambre de première instance a rendu son jugement en l'espèce le 2 décembre 2008<sup>1</sup>.

3. Le 31 décembre 2008, l'appelant a déposé un acte d'appel pour contester la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre et sa peine<sup>2</sup>. Il a ensuite déposé un mémoire d'appel le 16 mars 2009 et une version revue et corrigée de ce mémoire d'appel le 19 mars 2009<sup>3</sup>. Le Procureur a déposé sa réponse le 27 avril 2004<sup>4</sup> et l'appelant sa réplique le 11 mai 2009<sup>5</sup>.

4. Le Procureur a déposé un acte d'appel contestant la peine le 31 décembre 2008<sup>6</sup>. Il a ensuite déposé son mémoire d'appel le 28 janvier 2009<sup>7</sup>. Simon Bikindi a déposé son mémoire en réponse le 20 février 2009 et le Procureur n'a pas déposé de réplique<sup>8</sup>.

### B. Désignation des juges

5. Le 13 janvier 2009, les juges suivants ont été désignés pour connaître des appels : Mohamed Shahabuddeen, Mehmet Güney, Fausto Pocar, Liu Daqun et Theodor Meron<sup>9</sup>. Le juge Mohamed Shahabuddeen a été élu président de ce collège de juges par ses membres. Le 6 mai 2009, le juge Patrick Robinson, Président de la Chambre d'appel, s'est désigné pour remplacer le juge Mohamed Shahabuddeen dans les fonctions de président du collège de juges

<sup>1</sup> *Le Procureur c. Simon Bikindi*, affaire n° ICTR-01-72-T, Jugement, 2 décembre 2008.

<sup>2</sup> Acte d'appel de Bikindi, déposé le 31 décembre 2008.

<sup>3</sup> Mémoire intitulé « *Défence Appellant's Brief* », déposé le 16 mars 2009 ; mémoire d'appel de Bikindi, déposé le 19 mars 2009. Voir aussi la section I.A ci-dessus (Introduction, Historique), note 7 [*sic*]. Note du traducteur : La note 7 figure plutôt dans la section I.B intitulée « Appels ».

<sup>4</sup> Mémoire en réponse du Procureur, déposé le 27 avril 2004.

<sup>5</sup> Mémoire en réplique de Bikindi, déposé le 11 mai 2009.

<sup>6</sup> Acte d'appel du Procureur, déposé le 31 décembre 2008.

<sup>7</sup> Mémoire d'appel du Procureur, déposé le 28 janvier 2009.

<sup>8</sup> Mémoire en réponse de Bikindi, déposé le 20 février 2009.

<sup>9</sup> *Order Assigning Judges to a Case before the Appeals Chamber*, 13 janvier 2009.

en l'espèce avec effet immédiat<sup>10</sup>. Le 30 juin 2009, le juge Liu Daqun a été désigné juge de la mise en état en appel<sup>11</sup>.

**C. Requêtes relatives à l'admission de moyens de preuve supplémentaires**

6. Le 9 juin 2009, l'appelant a déposé trois requêtes en admission de moyens de preuve supplémentaires<sup>12</sup>. Le 9 juillet 2009, le Procureur a répondu à chacune de ces requêtes<sup>13</sup>. Le 23 [sic] juillet 2009, l'appelant a déposé ses répliques<sup>14</sup>.

7. Les 9 et 10 juin 2009, l'appelant a sollicité l'admission de moyens de preuve supplémentaires relatifs aux faits survenus à Kivumu<sup>15</sup>. Le 30 juin 2009, la Chambre d'appel a rejeté les deux requêtes comme étant irrecevables et a ordonné à l'appelant de déposer une requête globale sous le sceau de la confidentialité<sup>16</sup>. En exécution de cette ordonnance, l'appelant a déposé une quatrième requête en admission de moyens de preuve supplémentaires le 9 juillet 2009<sup>17</sup>. Le Procureur y a répondu le 29 juillet 2009<sup>18</sup> et l'appelant a déposé sa réplique le 12 août 2009<sup>19</sup>.

<sup>10</sup> *Order Replacing a Judge in a Case before the Appeals Chamber*, 6 mai 2009.

<sup>11</sup> *Order Assigning a Pre-Appeal Judge*, 30 juin 2009.

<sup>12</sup> *Defence Motion to Admit Additional Evidence on Bikindi's Presence in Germany*, requête déposée le 9 juin 2009 ; *Defence Motion to Take Judicial Notice and/or Admit Additional Evidence*, requête déposée le 9 juin 2009 ; *Defence Motion to Admit Additional Evidence on Sentencing*, requête déposée le 9 juin 2009.

<sup>13</sup> *Prosecutor's Response to "Defence Motion to Admit Additional Evidence on Bikindi's Presence in Germany"*, réponse déposée le 9 juillet 2009 ; *Prosecutor's Response to "Defence Motion to Take Judicial Notice and/or Admit Additional Evidence"*, réponse déposée le 9 juillet 2009 ; *Prosecutor's Response to "Defence Motion to Admit Additional Evidence on Sentencing"*, réponse déposée le 9 juillet 2009.

<sup>14</sup> *Defence Reply Re the Admission of Additional Evidence on Bikindi's Presence in Germany*, réplique déposée le 22 juillet 2009 ; *Defence Reply Re the Taking of Judicial Notice and/or Admission of Additional Evidence*, réplique déposée le 22 juillet 2009 ; *Defence Reply Re the Admission of Additional Evidence on Bikindi's Sentence*, réplique déposée le 22 juillet 2009.

<sup>15</sup> *Defence Motion to Admit Additional Evidence on Events in Kivumu*, requête déposée le 9 juin 2009 ; *Confidential Corrigendum to Defence Motion to Admit Additional Evidence on Events in Kivumu*, rectificatif déposé le 10 juin 2009.

<sup>16</sup> *Order on the Appellant's Motions to Admit Additional Evidence on Events in Kivumu*, 30 juin 2009, p. 4.

<sup>17</sup> *Confidential Defence Motion to Admit Additional Evidence on Events in Kivumu*, requête déposée le 9 juillet 2009. Voir aussi le rectificatif intitulé « *Corrigendum to Confidential Defence Motion to Admit Additional Evidence on Events in Kivumu* », déposé le 10 juillet 2009.

<sup>18</sup> *Prosecutor's Response to "Confidential Defense [sic] Motion to Admit Additional Evidence on Events in Kivumu"*, réponse déposée le 29 juillet 2009.

<sup>19</sup> *Defence Appellant's Reply Re Confidential Defence Motion to Admit Additional Evidence on Events in Kivumu*, réplique déposée le 12 août 2009.

8. Le 16 septembre 2009, la Chambre d'appel a rejeté la demande de l'appelant tendant à l'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel<sup>20</sup>. Le 27 octobre 2009, elle a rejeté la demande de l'appelant<sup>21</sup> tendant à faire procéder à un réexamen partiel de cette décision<sup>22</sup>.

#### D. Audience d'appel

9. Conformément à l'ordonnance portant calendrier du 20 juillet 2009<sup>23</sup>, la Chambre d'appel a entendu les parties en leurs conclusions orales le 30 septembre 2009 à Arusha (Tanzanie).

---

<sup>20</sup> *Decision on Simon Bikindi's Motions to Admit Additional Evidence pursuant to Rule 115 of the Rules*, 16 septembre 2009.

<sup>21</sup> L'appelant a formé cette demande oralement à l'audience d'appel. Voir le compte rendu de l'audience d'appel du 30 septembre 2009, p. 22 et 23. La Chambre d'appel a entendu les arguments des parties sur la demande à l'audience d'appel. Voir le compte rendu de l'audience d'appel du 30 septembre 2009, p. 64 à 67.

<sup>22</sup> *Decision on Motion for Partial Reconsideration of Decision on Request for Admission of Additional Evidence pursuant to Rule 115 of the Rules*, 27 octobre 2009.

<sup>23</sup> *Scheduling Order*, 20 juillet 2009.

## VII. ANNEXE B : JURISPRUDENCE, DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

### A. JURISPRUDENCE

#### 1. TPIR

##### **AFFAIRE AKAYESU**

*Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998 (« jugement Akayesu »)

*Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1<sup>er</sup> juin 2001 (« arrêt Akayesu »)

*Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Décision relative à la condamnation, 2 octobre 1998

##### **AFFAIRE KAJELIJELI**

*Juvénal Kajelijeli c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005 (« arrêt Kajelijeli »)

##### **AFFAIRE KAMBANDA**

*Jean Kambanda c. le Procureur*, affaire n° ICTR-97-23-A, Arrêt, 19 octobre 2000 (« arrêt Kambanda »)

##### **AFFAIRE KAMUHANDA**

*Jean de Dieu Kamuhanda c. le Procureur*, affaire n° ICTR-99-54A-A, Arrêt, 19 septembre 2005 (« arrêt Kamuhanda »)

**AFFAIRE KAREMERA ET CONSORTS**

*Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-AR73(C), Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire, 16 juin 2006 (« décision *Karemera et consorts* relative au constat judiciaire »)

**AFFAIRE KARERA**

*François Karera c. le Procureur*, affaire n° ICTR-01-74-A, Arrêt, 2 février 2009 (« arrêt *Karera* »)

**AFFAIRE KAYISHEMA ET RUZINDANA**

*Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1<sup>er</sup> juin 2001 (« arrêt *Kayishema* »)

**AFFAIRE MUHIMANA**

*Mikaeli Muhimana c. le Procureur*, affaire n° ICTR-95-1B-A, Arrêt, 21 mai 2007 (« arrêt *Muhimana* »)

**AFFAIRE MUSEMA**

*Alfred Musema c. le Procureur*, affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001 (« arrêt *Musema* »)

**AFFAIRE MUVUNYI**

*Tharcisse Muvunyi c. le Procureur*, affaire n° ICTR-2000-55A-A, Arrêt, 29 août 2008 (« arrêt *Muvunyi* »)

**AFFAIRE NAHIMANA ET CONSORTS**

*Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze c. le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007 (« arrêt *Nahimana et consorts* »)

**AFFAIRE NDINDABAHIZI**

*Emmanuel Ndindabahizi c. le Procureur*, affaire n° ICTR-01-71-A, Arrêt, 16 janvier 2007 (« arrêt *Ndindabahizi* »)

**AFFAIRE NTAGERURA ET CONSORTS**

*Le Procureur c. André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe*, affaire n° ICTR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« arrêt *Ntagerura et consorts* »)

**AFFAIRE NTAKIRUTIMANA**

*Le Procureur c. Élizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana*, affaire n°<sup>OS</sup> ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, Arrêt, 13 décembre 2004 (« arrêt *Ntakirutimana* »)

**AFFAIRE SEMANZA**

*Le Procureur c. Laurent Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-T, Jugement et Sentence, 15 mai 2003 (« jugement *Semanza* »)

*Laurent Semanza c. le Procureur*, affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005 (« arrêt *Semanza* »)

**AFFAIRE SEROMBA**

*Le Procureur c. Athanase Seromba*, affaire n° ICTR-2001-66-A, Arrêt, 12 mars 2008 (« arrêt *Seromba* »)

**AFFAIRE SERUSHAGO**

*Omar Serushago c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-39-A, Motifs du jugement, 6 avril 2000 (« arrêt *Serushago* »)

**AFFAIRE SIMBA**

*Aloys Simba c. le Procureur*, affaire n° ICTR-01-76-A, Arrêt, 27 novembre 2007 (« arrêt *Simba* »)

**AFFAIRE ZIGIRANYIRAZO**

*Protais Zigiranyirazo c. le Procureur*, affaire n° ICTR-01-73-A, Arrêt, 16 novembre 2009 (« arrêt *Zigiranyirazo* »)

2. TPIY

**AFFAIRE BABIĆ**

*Le Procureur c. Milan Babić*, affaire n° IT-03-72-A, Arrêt relatif à la sentence, 18 juillet 2005 (« arrêt *Babić* »)

**AFFAIRE BLAGOJEVIĆ ET JOKIĆ**

*Le Procureur c. Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, Arrêt, 9 mai 2007 (« arrêt *Blagojević et Jokić* »)

**AFFAIRE BRALO**

*Le Procureur c. Miroslav Bralo*, affaire n° IT-95-17-A, Arrêt relatif à la sentence, 2 avril 2007 (« arrêt *Bralo* »)

**AFFAIRE ČELEBIĆI**

*Le Procureur c. Zejnil Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« arrêt *Čelebići* »)

**AFFAIRE DERONJIĆ**

*Le Procureur c. Miroslav Deronjić*, affaire n° IT-02-61-A, Arrêt relatif à la sentence, 20 juillet 2005 (« arrêt *Deronjić* »)

**AFFAIRE GALIĆ**

*Le Procureur c. Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006 (« arrêt *Galić* »)

**AFFAIRE KRAJIŠNIK**

*Le Procureur c. Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-A, Arrêt, 17 mars 2009 (« arrêt *Krajišnik* »)

**AFFAIRE KRSTIĆ**

*Le Procureur c. Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (« arrêt *Krstić* »)

**AFFAIRE KUPREŠKIĆ ET CONSORTS**

*Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001  
(« arrêt Kupreškić et consorts »)

**AFFAIRE LIMAJ ET CONSORTS**

*Le Procureur c. Fatmir Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-A, Arrêt, 27 septembre 2007  
(« arrêt Limaj et consorts »)

**AFFAIRE MARTIĆ**

*Le Procureur c. Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-A, Arrêt, 8 octobre 2008 (« arrêt Martić »)

**AFFAIRE DRAGOMIR MILOŠEVIĆ**

*Le Procureur c. Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-A, Arrêt, 12 novembre 2009  
(« arrêt Milošević »)

**AFFAIRE MRKŠIĆ ET ŠLJIVANČANIN**

*Le Procureur c. Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-A, Arrêt, 5 mai 2009 (« arrêt Mrkšić »)

**AFFAIRE DRAGAN NIKOLIĆ**

*Le Procureur c. Dragan Nikolić*, affaire n° IT-94-2-A, Arrêt relatif à la sentence, 4 février 2005 (« arrêt Dragan Nikolić »)

**AFFAIRE MOMIR NIKOLIĆ**

*Le Procureur c. Momir Nikolić*, affaire n° IT-02-60/1-A, Arrêt relatif à la sentence, 8 mars 2006 (« arrêt Momir Nikolić »)

**AFFAIRE ORIĆ**

*Le Procureur c. Naser Orić*, affaire n° IT-03-68-A, Arrêt, 3 juillet 2008 (« arrêt Orić »)

**AFFAIRE BLAGOJE SIMIĆ**

*Le Procureur c. Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Arrêt, 28 novembre 2006 (« arrêt Simić »)

**AFFAIRE STAKIĆ**

*Le Procureur c. Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006 (« arrêt Stakić »)

**AFFAIRE TADIĆ**

*Le Procureur c. Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« arrêt Tadić »)

**B. DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS**

Acte d'accusation modifié	<i>Le Procureur c. Simon Bikindi</i> , affaire n° ICTR-01-72-I, Acte d'accusation modifié, daté du 15 juin 2005
Acte d'appel de Bikindi	<i>Simon Bikindi c. le Procureur</i> , affaire n° ICTR-01-72-A, Acte d'appel, déposé le 31 décembre 2008
Acte d'appel du Procureur	<i>Simon Bikindi c. le Procureur</i> , affaire n° ICTR-01-72-A, Acte d'appel du Procureur, déposé le 31 décembre 2008
Appelant	Simon Bikindi
Coconseil	M <sup>e</sup> Jean de Dieu Momo, ancien coconseil de l'appelant. Voir aussi la note 25 ci-dessus.
Compte rendu d'audience	Compte rendu d'une audience de jugement de l'affaire <i>Le Procureur c. Simon Bikindi</i> , affaire n° ICTR-01-72-T. Sauf indication contraire, toutes les pages de comptes rendus d'audience mentionnées dans l'arrêt sont celles de la version française officielle de ces comptes rendus.

Compte rendu de l'audience d'appel	Compte rendu de l'audience d'appel tenue le 30 septembre 2009 dans l'affaire <i>Simon Bikindi c. le Procureur</i> , affaire n° ICTR-01-72-A. Sauf indication contraire, toutes les pages du compte rendu d'audience mentionnées dans l'arrêt sont celles de sa version française officielle.
Conseil principal Nderitu	M <sup>e</sup> Wilfred Nderitu, ancien conseil principal de l'appelant. Voir aussi la note 25 ci-dessus.
Conseil principal O'Shea	M <sup>e</sup> Andreas O'Shea, actuel conseil principal de l'appelant. Voir aussi la note 25 ci-dessus.
Déclaration de Bikindi	Déclaration de Bikindi datée du 12 mars 2009, jointe en annexe G au mémoire d'appel de Bikindi
Défense	L'appelant et/ou son conseil
Dernières conclusions écrites de Bikindi	<i>Le Procureur c. Simon Bikindi</i> , affaire n° ICTR-2001-72-T, <i>Defence Closing Brief</i> , déposé le 25 avril 2008
FAR	Forces armées rwandaises
FPR	Front patriotique rwandais
Jugement	<i>Le Procureur c. Simon Bikindi</i> , affaire n° ICTR-01-72-T, Jugement, 2 décembre 2008
Mémoire d'appel de Bikindi	<i>Simon Bikindi c. le Procureur</i> , affaire n° ICTR-01-72-A, <i>Corrigendum to Defence Appellant's Brief</i> , déposé le 19 mars 2009

Mémoire d'appel du Procureur	<i>Simon Bikindi c. le Procureur</i> , affaire n° ICTR-01-72-A, Mémoire d'appel du Procureur, déposé le 28 janvier 2009
Mémoire en réplique de Bikindi	<i>Simon Bikindi c. le Procureur</i> , affaire n° ICTR-01-72-A, <i>Defence Appellant's Reply Brief</i> , déposé le 11 mai 2009
Mémoire en réponse de Bikindi	<i>Simon Bikindi c. le Procureur</i> , affaire n° ICTR-01-72-A, <i>Defense [sic] Respondent's Brief</i> , déposé le 20 février 2009
Mémoire en réponse du Procureur	<i>Simon Bikindi c. le Procureur</i> , affaire n° ICTR-01-72-A, <i>Prosecutor's Respondent's Brief</i> , déposé le 27 avril 2009
MRND	Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement (après juillet 1991)
Note	Note de bas de page
ONU	Organisation des Nations Unies
par.	Paragraphe(s)
Pièce à conviction D/Pièce à conviction P	Pièce à conviction de la Défense/Pièce à conviction du Procureur
Procureur	Bureau du Procureur
Règlement	Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda
Statut	Statut du Tribunal international pour le Rwanda créé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 955 (1994)

TPIY Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Tribunal ou TPIR Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994

-----